

U d'of OTTAWA




39003000077874



С49

СЕ



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE
DES
SCIENCES SOCIOLOGIQUES

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

A. HAMON

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

PAR

LA LIBRAIRIE G. REINWALD

SCHLEICHER FRÈRES, ÉDITEURS

15, Rue des Saints-Pères, 15, Paris

114-93a

Le public est justement préoccupé par les questions sociales. Riches et pauvres, savants et ignorants s'y intéressent. La nécessité de les étudier et de les résoudre s'est imposée à tous.

A cause même de la gravité de ces problèmes sociaux, foule d'hommes se sont adonnés à ces recherches sociologiques. Pénétrées peu à peu par la véritable méthode scientifique, c'est-à-dire par la méthode d'observation et d'expérimentation, ces études permettent de voir de plus en plus clair dans une foule de phénomènes sociaux. Cette tendance de tous les esprits vers l'étude des questions sociales a provoqué la création de chaires de sociologie dans les universités, a engendré toute une littérature particulière, qui est accueillie de plus en plus

favorablement par un public de plus en plus nombreux.

L'Université Nouvelle de Bruxelles a montré à tous, la première, le chemin à suivre, en accordant aux sciences sociologiques une place exceptionnelle. Les Français ont suivi en créant le Collège libre des Sciences sociales, et bientôt après se fondait à Londres le Collège des Sciences Sociales et Politiques. Les Italiens, marchant dans la même voie, vont établir un collège semblable à Milan.

La *Bibliothèque Internationale des Sciences sociologiques* a pour objet de répondre à ce mouvement social d'une si haute importance pour l'avenir et la grandeur des nations. Dans tous les pays, des hommes s'adonnent à ces études de sociologie et concourent à répandre la connaissance des phénomènes sociaux et des rapports qui les unissent. Notre *Bibliothèque* doit donc être internationale afin d'accueillir les bonnes, fortes et belles œuvres, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs.

La sociologie, c'est la science du développement et de la constitution des sociétés humaines. A la sociologie se rattachent donc toute une série de sciences relatives aux sociétés, c'est-à-dire aux rapports qui unissent entre eux les hommes vivant en collectivité. L'économique, la politique, l'éthique, la criminologie, la psychologie sociale sont des

sciences sociologiques. A ce même ordre d'idées se rattache l'étude des relations des individus sous les modes divers de la famille, du mariage, du droit, de la religion. On peut aussi classer, parmi les sciences sociologiques, l'étude des systèmes et de l'histoire du socialisme, car ce sont études concernant la constitution des sociétés.

La *Bibliothèque Internationale des Sciences sociologiques* comprendra des ouvrages traitant de toutes ces matières. Notre but, en publiant cette Bibliothèque, est de contribuer à l'avancement des Sciences sociologiques. Notre but est, par conséquent, d'aider au progrès de l'humanité, à sa marche incessante vers un mieux être s'étendant à toutes les branches de son activité.

Les ouvrages qui paraîtront en cette Bibliothèque s'adressent à tous. Il n'est pas permis de rester étranger aux connaissances des questions sociales, car tous nous vivons en société, participons plus ou moins à la direction de ces sociétés, en subissons plus ou moins les avantages et les nuisances. A chaque instant, on discute les questions sociales les plus graves. Trop souvent, en ces discussions, une ignorance plus ou moins profonde se révèle chez ceux qui y prennent part. Il importe que la connaissance raisonnée, scientifique, des phénomènes sociaux pénètre peu à peu dans les cerveaux de tous, et permette à chacun de participer

utilement à la direction des sociétés. Cette universalisation des sciences sociologiques mettra fin au désordre social qui affecte toutes nos formes actuelles de société et permettra la réalisation de ce mieux être que chacun appelle de tous ses désirs.

Cette Bibliothèque s'adresse donc à tout le public, à tous ceux qui ont conscience qu'il est de leur intérêt de connaître la véritable nature des phénomènes sociaux.

Cette collection paraît par volumes in-12 de 2 fr. 50 à 5 francs, par volumes in-8 de 7 fr. 50 à 10 francs. Chaque volume a, suivant les prix, de 180 à 700 pages.

P. dainton
21-3-1900

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE
DES
SCIENCES SOCIOLOGIQUES

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

A. HAMON

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

PRINCIPAUX TRAVAUX DU MÊME AUTEUR

HYGIÈNE

Étude sur les eaux potables et le plomb. Paris, 1884. — Traduction turque. Constantinople, 1889.

Dell'uso dei tubi di Piombo per la condotta delle acque Alimentari. Piacenza, 1889. — Traductions polonaise et espagnole.

HISTOIRE

L'agonie d'une société. Paris, 1889.

France sociale et politique, année 1890, deux volumes ; année 1891, un volume. Paris, 1891 et 1893.

Le socialisme et le congrès de Londres. Paris, 1897. — Traductions portugaise, espagnole.

PSYCHOLOGIE

Psychologie du militaire professionnel. Paris et Bruxelles, 1894. — Nouvelle édition. Paris, 1895. — Traductions italienne, allemande, portugaise, tchèque.

Psychologie de l'anarchiste socialiste. Paris, 1895. — Traductions espagnole, tchèque.

JUL 12 1974

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DES SCIENCES SOCIOLOGIQUES

DÉTERMINISME

ET

RESPONSABILITÉ

PAR

A. HAMON

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
ET AU COLLÈGE LIBRE DES SCIENCES SOCIALES DE PARIS

La Vérité ne peut être nuisible.
HELVÉTIUS.

PARIS

LIBRAIRIE C. REINWALD
SCHLEICHER FRÈRES, ÉDITEURS
15, RUE DES SAINTS-PÈRES, 15

1898

Tous droits réservés



BJ

1462

, H33

1898

A

GUILLAUME DE GREEF

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Son ami,

A. HAMON.



PRÉFACE

Depuis environ trente ans, grâce à l'impulsion d'un grand remueur d'idées, Lombroso, une science nouvelle est née et s'est considérablement développée. Peu à peu, l'anthropologie criminelle a vu augmenter le nombre de ses adhérents. Toute une littérature s'est progressivement réalisée. Plus que d'autres, les savants italiens y participèrent, car c'est en Italie que cette science naquit. Sous l'instigation du maître Lombroso, une pléiade de médecins et quelques juristes s'adonnèrent à ces études.

Des recherches multiples furent entreprises dans les diverses branches de l'étude des criminels. Le nom d'anthropologie criminelle subsista, quoique la chose s'étendît bien au-delà de l'anthropologie, car la psychologie, la sociologie criminelles firent bientôt partie de ces études.

En somme, la criminologie, c'est-à-dire l'étude du crime et du criminel, était entreprise avec la méthode positive. Par ce fait elle entrait dans l'orbe

des études scientifiques. En Italie d'abord, puis en France, en Allemagne, en Russie, en Belgique, aux Etats-Unis et enfin en Grande-Bretagne, surgirent des savants qui s'adonnèrent à cette science.

Une des causes, et non des moindres, du développement rapide de la criminologie scientifique fut l'audace des conclusions aventurées de Lombroso et de ses disciples directs. Elles froissaient toutes les idées préconçues. Par suite, elles attirèrent l'attention. Bien que fausses très fréquemment, ou que parfois prématurées, ces conclusions bruyantes auront eu l'insigne mérite de promouvoir les études scientifiques sur les criminels. Ce sera le perpétuel honneur de Lombroso d'avoir ainsi donné une puissante impulsion à des études tombées dans l'oubli. Dans ce siècle, en effet, quelques savants avaient soutenu certaines des mêmes idées que défendit plus tard le professeur de Turin. Il a tiré de l'oubli ces études. Il a suscité de si nombreuses recherches dans cette partie de la science si peu existante avant lui qu'on peut dire qu'il l'a créée. Il me plaît d'autant mieux de reconnaître cette grande importance de l'enseignement de Lombroso que j'estime, avec beaucoup d'autres criminologistes, que maintes de ses déductions sont ou fausses ou exagérées. Je pense qu'il manque souventes fois d'esprit critique. Au cours

du traité complet de criminologie que je prépare, et dont ce volume est une sorte d'introduction, je crois qu'il m'arrivera assez fréquemment de le montrer. Qui a lu ses œuvres a aussitôt perçu combien la masse de faits apportés est insuffisamment élaborée, digérée. Le plus souvent les faits signalés ne sont pas vérifiés. Et trop souvent, il est arrivé qu'on a prouvé leur non-existence ou leur inexactitude. Les disciples de Lombroso, les orthodoxes principalement, ont présenté ces défauts, mais à un bien moindre degré.

Rapidement l'étudiant en sciences criminelles s'aperçoit que la base manque à la criminologie, j'entends une base qui permette son étude comparative dans le temps et dans l'espace. Il voit qu'il n'y a pas de définition du crime ou plutôt qu'il y en a foule, éminemment diverses entre elles. Les criminologues ne s'entendent pas sur la définition du crime, c'est-à-dire de la matière qu'ils étudient, dont ils traitent. Déjà en 1892, nous remarquions que, de cette divergence de terminologie dérivait souvent des divergences de conception, sur les criminels. Et nous écrivions alors¹ ce que nous maintenons encore aujourd'hui.

¹ *Crime et Criminalité*, article dans l'*Almanach de la Question sociale pour 1893*. — Paris, 1892, in-8°.

« La différence qui existe entre le crime considéré scientifiquement et le crime considéré juridiquement a encore une autre influence, qui, souvent, vient fausser les systèmes élevés par les savants superficiels. En effet, presque tous les criminalistes, pour établir leurs théories, se basent sur des statistiques que les diverses administrations pénitentiaires ou judiciaires ont établies. Or, nécessairement, ces statistiques ne comprennent que les criminels juridiquement criminels et point du tout les auteurs de l'acte antisocial¹ que la loi ne reconnaît pas. Même le sociologue qui, avec soin, analyse les phénomènes sociaux peut, sans craindre d'être démenti — car les preuves abondent — affirmer que nombre de juridiquement criminels n'entrent point dans ces statistiques par la raison simple qu'ils ne sont pas inquiétés et sont souvent très honorés. Le crime occulte dépasse de beaucoup le crime poursuivi et, à ma connaissance, sauf M. Corre, aucun criminaliste n'a signalé cette vérité éclatante². De là résulte que les statistiques n'ont qu'une valeur très relative et que les savantes déductions que

¹ A ce moment, je considérais avec le D^r Corre le crime comme un acte antisocial. Je synonymisais les deux expressions.

² Depuis cette époque, MM. Manouvrier, Debierre, ont signalé ce fait.

l'on en tire n'offrent, elles-mêmes, qu'une très grande relativité. Les criminalistes actuels en général considèrent l'acte antisocial comme exceptionnel, alors qu'en réalité il est la règle ; et il ne peut pas en être autrement, car toute notre organisation sociale incite à le commettre. L'honnête homme, a dit M. le professeur Paul Albrecht, en s'appuyant sur des considérations anthropologiques, est une *anomalie*. C'est le criminel qui est un normal... Le moindre observateur des phénomènes sociaux constatera aisément que l'acte antisocial est bien plus fréquent que l'acte social, que, par conséquent, l'homme antisocial est bien la règle, et l'homme social l'exception. En se basant sur des considérations sociologiques, on peut dire : le criminel est le normal, et l'honnête homme une anomalie. Je défie qu'on puisse réfuter cette assertion si, par criminel, on entend auteur d'une nuisance à la collectivité ou à l'individu.

« Evidemment tous les actes antisociaux n'ont pas la même valeur, ne sont pas identiques. Ils varient autant qu'ils ont d'auteurs, et c'est cette variabilité qui fait errer les criminalistes. En effet ils n'étudient que certaines manifestations de l'acte antisocial, celles qui, dans notre état de civilisation, révoltent le plus les sentiments de la moyenne humaine. Ils oublient d'étudier les

autres manifestations du crime, manifestations plus graves que les précédentes, mais ne paraissant pas telles, parce que notre habitude à les voir perpétrer nous empêche de concevoir combien elles sont nuisibles. Chacun peut s'en convaincre en parcourant les journaux, les revues de toutes natures, en lisant les œuvres des sociologues de toutes les opinions. De là résulte que la généralité des criminalistes étudient ce que je puis qualifier de crime exceptionnel. Les crimes monstrueux les intéressent, et ils en examinent les auteurs, déduisant de cette étude des considérations anthropologiques ou sociologiques qu'ils veulent appliquer à la généralité des criminels. C'est ainsi que Lombroso a établi son type d'homme criminel en se basant sur les quelques dizaines, centaines ou même milliers d'individus juridiquement criminels qu'il a observés, mesurés dans les prisons. Comme terme de comparaison, il observait, mesurait des individus dits honnêtes¹. Or qui prouve que ces individus juridiquement honnêtes n'étaient pas des antisociaux au premier chef? Evidemment rien. Or, comme l'observation des phénomènes sociaux montre la fréquence des actes

¹ Une série de ceux-ci est constituée par les soldats morts à Solférino! Lombroso a considéré ces sujets comme normaux, honnêtes. La mensuration de leurs crânes lui a servi de point de comparaison!!

antisociaux et, par suite, le grand nombre de leurs auteurs, on peut établir, sans erreur probable, qu'une bonne partie des honnêtes gens examinés par Lombroso ou ses élèves, comme termes de comparaison, ne peuvent pas en servir, parce qu'ils sont eux-mêmes antisociaux. La population des prisons et des bagnes, pour un analyste profond de la société, ne paraît pas plus antisociale que ne l'est une bonne partie de la population libre. Un aliéniste criminaliste, M. Marandon de Montyel, n'a-t-il pas écrit : « Chacun de nous porte en son cerveau un criminel qui sommeille et dont le réveil dépend en partie de sa léthargie, en partie du degré de l'excitant, de sorte que le délinquant de demain, selon les circonstances, sera peut-être vous, peut-être moi ¹. » M. Marandon donne au terme criminel la signification qui, plus exactement, s'applique au monstre du crime. Combien alors cette pensée est plus vraie, si le mot criminel signifie auteur d'acte antisocial. On peut même dire dans ce cas que le criminel ne sommeille pas dans le cerveau, mais qu'il y est fort bien réveillé.

« Il résulte de cet aperçu que les conclusions anthropologiques ou sociales que les criminalistes tirent de leurs études des statistiques judiciaires

¹ *Archives d'anthropologie criminelle*, 1892.

et pénitentiaires, des mensurations de la population des prisons, sont de suite frappées d'impuissance. Elles reposent sur des exceptions et non sur la généralité des auteurs d'actes antisociaux. Je ne veux pas dire, d'ailleurs, que toutes ces conclusions soient fausses ; elles peuvent contenir une partie de vérité, surtout en ce qui concerne l'étude des facteurs : milieu social, milieu cosmique. En effet le criminel légal peut dans ce cas être justement considéré comme un spécimen d'antisocial, sur lequel agissent les milieux social et cosmique dans les mêmes conditions que sur la généralité des antisociaux occultes. Par contre, en ce qui concerne le facteur individuel, les conclusions déduites par les criminalistes sont viciées faute de terme de comparaison sûre ; de là résulte qu'on ne peut généraliser et établir *un* type criminel ; tout au plus peut-on établir *des* types criminels.

« De l'avis de tous les criminalistes contemporains, le crime reconnaît comme causes génitrices trois facteurs : milieu individuel, milieu social, milieu cosmique. Par milieu individuel ils entendent la conformation crâniale, cérébrale ; le tempérament, la conformation du corps, en un mot la manière d'être de l'organisme physique tout entier. Par milieu social ils entendent l'édu-

cation, l'instruction, les mœurs et coutumes de la collectivité ambiante, les conditions de la vie économique, intellectuelle, morale. Par milieu cosmique ils entendent la température, l'état hygrométrique, électrique, de l'atmosphère physique du sol où vit l'auteur de l'acte antisocial. »

Le crime est généré sous l'influence de ces trois facteurs. Le libre arbitre des métaphysiciens est, par conséquent, nié par les criminologues. Logiquement s'en déduit l'irresponsabilité des criminels. Cependant nombre de criminalistes concluent encore à la responsabilité pénale mitigée, sinon entière, des délinquants. Je ne parle pas de la responsabilité civile, car il est certain que notre sentiment de justice serait profondément froissé si un individu, auteur d'un préjudice à un autre individu ou à la collectivité, et *capable de le réparer*, ne le réparait pas.

Cet illogisme des criminalistes provient de la crainte qu'ils éprouvent pour la société si l'irresponsabilité de tous les criminels était prônée. La téléologie sociale altère leur caractère de scientifiques. La suppression de la pénalité entraînerait, à leur avis, une surproduction de crimes. Cela les épouvante, et alors l'homme de science s'efface devant le citoyen, le bourgeois, le privilégié social. Ce n'est pas la faute du criminel, a dit substantielle-

ment M. Dubuisson, s'il est mal né et s'il a été élevé pour le crime, mais on doit le punir, le châtier, parce qu'il faut satisfaire la société, parce que la répression est légitime !

Par ce rapide aperçu sur la criminologie, on voit combien son enseignement scientifique présente de failles. Nous ne parlons point des cours émanant des criminalistes classiques, qui n'ont pour ainsi dire rien de commun avec la science. Nous entendons parler de la criminologie enseignée par l'école positive italienne et ses émules plus ou moins différenciés. Des nombreux traités écrits par les Lombroso, les Ferri, les Colajanni, les Corre, les Havelock Ellis, les Debierre, les Garofalo, les Tarde, des centaines d'études spéciales faites par une pléiade de scientifiques en Italie, en France, en Allemagne, en Russie, en Espagne, en Grande-Bretagne, il ressort l'existence de beaucoup de lacunes. Une seule sorte de criminels, ceux selon la loi, est examinée. Les criminologues ont emboîté le pas à la police, selon l'expression de M. Manouvrier, et il faut avouer que c'est un procédé un peu primitif pour faire de la psychologie et de la criminologie ! Le crime occulte, c'est-à-dire celui qui échappe à la répression légale soit parce qu'il est licite, soit parce que son auteur est au-dessus de la loi, le crime occulte, dis-je, est de

beaucoup le plus nombreux. Son étude vient modifier quasi complètement la criminologie scientifique, surtout en ce qui concerne le facteur individuel.

Relativement à la responsabilité, à la pénologie, parmi les adeptes ou les émules de l'école lombrosienne, aucun n'a été logiquement jusqu'au bout de la doctrine ; tandis que certains maintenaient encore la responsabilité, tout en rejetant le libre arbitre, d'autres gardaient la terminologie sans lui conserver son sens, et ils n'osaient l'affirmer. Et cela les induisait en multiples erreurs. Au lieu de parler de réactivité sociale, de traitement et de thérapeutique du crime, ils s'entenaient toujours aux peines, aux châtiments, à la répression empirique. Et cela perpétuait les idées fausses.

La vue de ces diverses lacunes de la criminologie scientifique a fait naître en nous l'idée de les combler. Il nous a paru qu'un traité logique de criminologie serait bien accepté du public que ces questions intéressent. Pour le rédiger, il importait d'être assez objectif, assez dépourvu de préjugés pour étudier la criminologie et conclure avec autant d'indifférence et de froideur que si l'on étudiait l'histologie, la bactériologie. Il fallait de plus ou que l'on fût dans une situa-

tion indépendante ou que l'on eût un caractère très indépendant pour que, en dépit des inconvénients, on exprimât librement la vérité scientifique sans souci de choquer l'opinion, sans finalité sociale préconçue.

Nous croyons qu'un fonctionnaire de quelque ordre que ce soit, par exemple un professeur soit d'une faculté de médecine, soit d'une faculté de droit, ne remplit point les conditions nécessaires pour écrire ce traité complet de criminologie. Il serait dans l'obligation de laisser dans l'ombre toute une série de criminels, et non des moins intéressants, par exemple dans les criminalités politique et professionnelle.

Bien que fort pauvre, il nous a paru que nous possédions l'indépendance requise. En même temps il nous a semblé que nous étions suffisamment dépourvu de préjugés, que nous avons l'esprit assez objectif — les critiques de nos précédents travaux en témoignent — pour entreprendre l'étude du crime et des criminels en faisant table rase des idées préconçues, des opinions régnantes. Encore que nous pensions ainsi, nous hésitâmes longtemps. L'œuvre nous apparaissait trop grande, trop lourde pour nous. Nous nous jugions trop faible pour l'entreprendre. La confiance nous manquait, bien qu'un savant, un haut

caractère, une grande intelligence, le D^r Corre, nous eût maintes fois encouragé à l'écrire. Il nous estimait apte à mener à bonne fin cette tâche ardue. Peu à peu cependant la confiance en nous vint, grâce à l'accueil plutôt favorable que les criminologistes firent à nos modestes opuscules de criminologie (en 1895), à nos essais de psychologie professionnelle et sectaire (1894 et 1895). Des encouragements nous vinrent des professeurs E. Ferri, Lacassagne, et d'autres encore. Aussi quand le professeur Élisée Reclus et M. Fernand Brouez, l'éminent directeur de la *Société Nouvelle*¹, qu'une douloureuse maladie tient éloigné de tout labeur, me conseillèrent de faire un cours à l'Université Nouvelle de Bruxelles, j'acceptai, avec appréhension, certes, de traiter de la criminologie. J'espère mener à bonne fin cette étude en un délai de quelques années et ardemment souhaite ne pas être au-dessous de la tâche entreprise.

L'Université Nouvelle, sur le vu du syllabus de mon cours, voulut bien m'accorder une chaire. En mai 1897, nous avons exposé à nos auditeurs, en sept leçons, une sorte d'introduction générale à la criminologie. Avant d'aborder l'étude du crime

¹ Cette revue, après une belle existence de douze années, a cessé de paraître. Elle est remplacée par *l'Humanité nouvelle*, qui la continue exactement avec le même esprit.

et des criminels, il était nécessaire d'élucider, de fixer certains points préliminaires. L'homme était-il libre ou déterminé? Qu'est-ce que le crime? Quelle est sa nature? Qu'est-ce que la responsabilité? Quel est son processus évolutif? Sur quoi est-elle basée? Existe-t-elle ou non? L'examen de ces questions a fait le sujet de nos leçons de cette année, de celles qui constituent ce petit volume. Dans les années suivantes nous traiterons du crime et des criminels politiques, du crime professionnel. Nous entendons désigner par ce dernier terme les crimes provoqués par la profession, les actes-nuisances qui sont les effets directs immédiats de la profession : brutalité et prépotence des militaires; prépotence des magistrats; corruption des fonctionnaires et des parlementaires; falsification des industriels et des commerçants, etc., etc. Ensuite le cours sera consacré au crime et aux criminels banals, je veux dire à cette masse qui peuple les prisons et les bagnes et qui réellement constitue la téréatologie criminelle. Sans doute, en une cinquième année, nous dresserons l'étiologie des diverses modalités du crime, classant ses différents facteurs; nous passerons en revue l'évolution des peines, analysant leur valeur au point de vue de la suppression de la criminalité, montrant peut-être

l'utilité sociale de substituer une hygiène et une thérapeutique sociales, un traitement scientifique en un mot, à la répression empirique actuelle. Cela sera comme la conclusion générale de ce cours complet de criminologie.

Nous le répétons, nous ne dissimulons point que l'œuvre est importante et lourde. Avant de l'entreprendre, plus d'une fois nous reculâmes. Mais notre timidité fut vaincue par les encouragements que quelques éminents savants nous adressèrent. L'accueil fait à nos cours par les auditeurs de l'Université Nouvelle et, en particulier, par quelques-uns des maîtres, qui voulurent bien suivre ces leçons avec assiduité, n'a fait qu'accroître notre confiance. Il nous donne l'espoir de mener à bonne fin ce traité de criminologie qui réellement manque dans la littérature scientifique. Si nous ne parvenons à réaliser nos intentions, nous aurons au moins sans doute, pour une petite part, aidé à promouvoir la science. Ce seul résultat nous consolera de notre échec d'autant plus aisément que d'autres alors mèneraient à bien l'œuvre que nous aurions laissée ou inachevée ou mal faite.

Ce qui importe, c'est l'incessante progression des connaissances humaines.

A. HAMON.

Bruxelles-Paris, mai-juin 1897.

DÉTERMINISME ET RESPONSABILITÉ

PREMIÈRE LEÇON

LIBRE ARBITRE ET DÉTERMINISME

I. Antiquité et importance de cette question philosophique. — II. Qu'est-ce que le libre arbitre? — III. Exposé du processus psycho-physiologique de l'activité mentale; processus de l'acte volontaire; ce qu'est la volonté; l'impulsion.

I. — La question du Libre Arbitre et du Déterminisme est, selon Fouillée, le *problème* philosophique par excellence. Toutes les autres questions se rattachent à celle-là. C'est là une vue fort juste qui a encore plus de force lorsqu'il s'agit de sciences sociologiques.

Libre arbitre ou déterminisme, une des pierres angulaires sur lesquelles repose l'édifice social! Toutes les sciences traitant de l'être humain, individuellement ou en collectivité, trouvent à leur base cette question: l'être humain est-il libre ou est-il déterminé? Suivant le concept que l'on a de la liberté ou de la non-liberté volitive, il s'ensuit une conception différente des phénomènes, des systèmes sociaux. L'adoption ou de la théorie déterministe ou de la théorie du libre arbitre retentit sur tout.

Une partie des plus importantes de la criminologie, celle de la responsabilité, de la pénalité, des répressions du crime-délit, est complètement modifiée suivant qu'on admet ou non le libre arbitre. Au seuil d'un cours de criminologie, il importe donc d'examiner ce problème philosophique, de bien fixer nos concepts à cet égard.

Depuis des siècles et des siècles on a discuté sur la liberté et la nécessité. Philosophes et théologiens ont entassé volumes sur volumes, les uns tenant pour le franc arbitre, les autres protagonistes de l'être déterminé. Les stoïciens, les Manichéens, les Marcionistes, les Priscillianistes, Calvin, les Jansénistes, les Thomistes se rangent parmi ces derniers, alors qu'Épicure, les Molinistes, Mélanchton et combien d'autres s'érigent en défenseurs de la liberté volitive. Les historiens et poètes, tant latins que grecs, à chaque instant invoquent la fatalité inexorable, la volonté des dieux comme cause des actes humains. C'est, en somme, nier le libre arbitre. Saint Augustin, le grand docteur catholique, a rompu des lances au sujet de la grâce et affirmé : L'homme est déterminé invinciblement ou au mal par sa corruption naturelle, ou au bien par le Saint-Esprit. Et Bayle a pu déduire de la doctrine de Chrysippe : « Au fond, tous les actes de la volonté humaine sont des suites inévitables du destin¹. » Et Voltaire

¹ *Dictionnaire* de BAYLE, t. II, 466, A. — Édition d'Amsterdam, 1734.

affirmait nettement le déterminisme en sa langue claire si caractéristique : « La liberté, dit-il, n'est autre que le pouvoir de faire ce que je veux... Votre volonté n'est pas libre, mais vos actions le sont. Vous êtes libre de faire quand vous avez le pouvoir de faire¹. »

Toutes ces discussions tant pour que contre le libre arbitre reposaient sur des arguments *a priori*. Pour combattre ou défendre le déterminisme, la méthode rationnelle était seule en usage. L'introduction en les sciences de la méthode expérimentale et observationnelle est venue modifier considérablement la situation des philosophes. Cette modification devint même un véritable bouleversement, quand la psycho-physiologie eut pris rang parmi les sciences dans le dernier quart de ce siècle.

Les philosophes grecs et latins, les Pères de l'Eglise, les docteurs de la Réforme, les philosophes des temps modernes ne se basaient que sur leur raison pour soutenir ou réfuter le franc arbitre. Maintenant des faits observés, expérimentés, des déductions nécessaires sont venus éclairer le problème, affaiblir, réduire même à néant l'argumentation du libre arbitre; soutenir, affermir, imposer la doctrine du déterminisme. Aussi Fouillée, bien que tout empris par le classicisme philosophique, a-t-il avoué que, « dans le

¹ *Dictionnaire philosophique*, article « Liberté ».

fond des choses, c'est le déterminisme qui est le vrai¹ ».

Encore que la science positive ait démontré et, à notre avis, sans qu'il soit possible de démolir cette démonstration, que le déterminisme est la vérité, la philosophie classique est toujours celle du libre arbitre. C'est celle-là que l'on enseigne officiellement. On ne parle du déterminisme que pour affirmer qu'il est l'erreur et pour en donner une apparence de réfutation. Donc, tous ou quasi tous, nous avons été nourris de cette idée que l'homme possède le libre arbitre. C'est là ce qui explique combien il est difficile d'arracher de nos mentalités cette conception fautive, car elle est en contradiction avec tous les phénomènes humains. Cette emprise de nos cerveaux est telle qu'en un jour récent un jeune avocat m'avouait : « Oui, *théoriquement*, le déterminisme est la vérité ; mais *pratiquement*, non. Il suffit de voir les délinquants de la correctionnelle pour s'en persuader. » L'ambiant professionnel avait réveillé chez lui, avec intensité, les notions reçues pendant son instruction classique. Cela l'empêchait d'analyser à fond ces délinquants, et, par suite, de percevoir leur non-liberté volitive.

II. — Qu'est-ce donc que le franc arbitre, ou libre arbitre, ou liberté morale, ou liberté volitive ?

¹ FOUILLÉE, *La liberté et le déterminisme*, 4^e édition, préface, VII, 1895.

Tour à tour, ces diverses dénominations ont été employées dans le même sens.

En maints endroits de son *Dictionnaire*, Bayle nous donne l'explication du franc arbitre. Il écrit notamment : « Ceux qui tiennent le franc arbitre proprement dit admettent dans l'homme une puissance de se déterminer ou du côté droit ou du côté gauche, lors même que les motifs sont parfaitement égaux de la part des deux objets opposés ; car ils prétendent que notre âme peut dire, sans avoir d'autre raison que celle de faire usage de sa liberté : J'aime mieux ceci que cela, encore que je ne voie rien de plus digne de mon choix dans ceci que dans cela¹. » Et Bossuet, en son *Traité du Libre Arbitre*, a dit que la liberté morale appartenait à l'homme, car il peut choisir ou ne pas choisir, sans motif autre que sa propre volonté. Aussi, dans les *précis de philosophie à l'usage du baccalauréat*, peut-on lire : « La liberté morale ou le libre arbitre est la liberté de notre volonté même ². »

Cette définition est quelque peu obscure et vraiment tautologique. Elle implique la nécessité d'une définition claire de la volonté. Or, pour celle-ci, ces mêmes *précis* nous donnent : « La volonté est le pouvoir de se déterminer, inhérent à l'âme humaine ³. »

¹ *Op. cit.*, II, A, 207.

² BRISBARRE, *Précis de Philosophie*, p. 113. — Paris, 1876.

³ BRISBARRE, *op. cit.*, p. 100.

D'où il résulte que le libre arbitre est la liberté de pouvoir se déterminer. En d'autres termes, le libre arbitre est le libre arbitre. Telle est la façon claire dont les précis classiques de philosophie expliquent le libre arbitre. Quoi qu'il en soit de la tautologie et de l'obscurité de ces explications, il n'en est pas moins certain que la liberté morale est, selon ses partisans, la faculté inhérente à l'homme de choisir, sans avoir une raison quelconque pour ce choix plutôt que pour un autre.

En somme, ainsi que l'a écrit M. Enrico Ferri¹, le libre arbitre veut dire que « malgré la pression continuelle et multiforme du milieu extérieur et la lutte intérieure des motifs différents, la décision en dernier ressort entre deux possibilités opposées appartient exclusivement à la volonté de l'individu ».

On le voit, la base sur laquelle repose le concept du libre arbitre est la volonté qui, pour les philosophes classiques, est une faculté de l'âme. Elle est « le pouvoir de prendre une détermination, abstraction faite (en théorie) de toutes les circonstances qui ont pu la provoquer et de la possibilité ou de l'impossibilité d'exécuter ce qu'on a résolu² ». Ce pouvoir se prouve *seulement* par la conscience que nous en avons. Nous sentons, *donc nous savons, de science certaine*, disent les précis

¹ *La Sociologie criminelle*, p. 262. — Paris, 1893.

² BRISBARRE, *op. cit.*, p. 110.

classiques, que nous sommes maîtres de nous-mêmes, que nous pourrions dire aussi bien *je veux*, que *je ne veux pas*, que *je veux le contraire*.

La conscience que l'humanité a de son libre arbitre est le seul argument dont usent les tenants de la liberté morale. C'est là un véritable sophisme. Encore aujourd'hui les rares scientifiques qui en sont partisans y ont recours. Ils disent : « De par une auto-observation dépourvue de tout apriorisme, il est aisé de se rendre compte que l'homme normal, en état de pleine activité mentale, a en lui-même l'impression, la conscience qu'il peut résister ou acquiescer aux sollicitations qui le portent au bien ou au mal... Ce sentiment de la liberté morale... est un attribut naturel de l'organisation de l'homme... Ainsi donc le libre arbitre fait normalement partie constituante des attributs naturels de la mentalité de l'homme dont il suit les progrès, les oscillations et les déclin. Nous le sentons agir en son entière indépendance, au milieu des sollicitations disparates qui le provoquent, des épreuves que notre raison lui oppose, faire à son gré prévaloir telle détermination consentie par avance ou toute autre indifférente ou contraire, momentanément offerte par l'esprit. Or peut-il se faire que cette liberté morale dont l'homme a si pleinement, si sincèrement, si universellement conscience, soit un leurre de son intelligence ? Nous ne pouvons point le penser, et hautement

nous affirmons que le libre arbitre existe¹. »

Point n'est besoin d'appuyer sur l'étrangeté de ce libre arbitre, fraction de mentalité d'une part, entièrement indépendant d'autre part, oscillant, progressant et déclinant avec cette mentalité ! Il est inutile de s'appesantir sur ce libre arbitre qui est tantôt une entité, ayant une existence propre, faisant à son gré prévaloir une quelconque décision, tantôt un attribut de la mentalité, par suite déterminée comme elle, puisqu'il est une des propriétés de cette mentalité ! Sans montrer combien ces dires se contredisent, combien tout cela est obscur, nous nous bornerons à constater : La conscience universelle que l'homme a de sa liberté morale est la preuve unique de cette existence. Or c'est là, nous le répétons, un véritable sophisme ; c'est admettre comme démontré ce qui est à démontrer.

Nous avons conscience de pouvoir nous déterminer, abstraction faite de toutes causes ; donc nous savons de science certaine que ce pouvoir existe en nous. Voilà le raisonnement des défenseurs du libre arbitre. Or la conscience qu'on peut avoir d'un phénomène n'en prouve pas l'existence. Tous nous avons conscience que le soleil va de l'est à l'ouest. Ce serait cependant errer grandement que d'en déduire : donc le soleil va réelle-

¹ B. PAIHAS, *Archives d'Anthropologie criminelle*, pp. 130-131 mars 1897.

ment de l'est à l'ouest tournant autour de la terre. Pendant longtemps on crut que la conscience de ce phénomène cosmique démontrait son existence. Aujourd'hui on sait de science certaine qu'il n'en est rien. Pour bien d'autres phénomènes, la conscience qu'on en a est trompeuse et n'est point démonstrative de leur réalité.

Dans l'état d'hypnose il y a trouble des perceptions. On peut avoir, on a conscience, nette, précise, sincère, de phénomènes irréels. A*** est dans l'état somnambulique. Vous lui affirmez que M. X*** est M^{me} Z***. Alors A*** voit M. X*** et perçoit M^{me} Z***. Il agit avec X*** comme il agirait avec M^{me} Z***. Il croit être avec cette dame et non avec M. X***. Il a conscience de voir, d'entendre, de toucher M^{me} Z***, et cependant c'est M. X*** qu'il voit, entend et touche réellement. *Sa conscience le trompe.* Il a conscience d'un phénomène inexistant. Qu'est-ce que l'hallucination? sinon la conscience de phénomènes irréels. Notons que les hallucinations peuvent être collectives et être perçues par des foules. Nous pourrions accumuler des volumes de preuves montrant que, dans certains états psychiques, les humains peuvent avoir conscience de phénomènes qui ne sont point. Le lecteur des travaux de MM. Beaunis, Binet, Bernheim, Liégeois, etc., etc., n'aura que l'embaras du choix. C'est avec toute raison que M. Tarde a noté que l'hypnotisme guérit de l'illusion du libre arbitre. « L'hypnotique réveillé qui,

sous l'empire persistant d'un ordre reçu pendant son sommeil, vole une montre ou soufflette un de ses amis, se croit libre d'agir de la sorte et fonde sa persuasion sur les faux prétextes que son imagination lui fournit pour justifier, à ses propres yeux, son acte absurde, pour s'approprier illusoirement une initiative de source étrangère¹. » L'hypnotisme prouve expérimentalement l'inanité du seul argument des partisans de la liberté volitive.

Fréquemment, à chaque instant même, il arrive que des phénomènes existent sans que nous en ayons conscience. La célèbre expérience du pendule compensateur de Chevreul en est une preuve flagrante. Cela « prouve combien il est facile de prendre des illusions pour des réalités toutes les fois que nous nous occupons d'un phénomène où nos organes ont quelque part, et cela dans des circonstances qui n'ont pas été analysées suffisamment » (Chevreul). On connaît les expériences de Cumberland, de Slade, basées sur la perception consciente ou inconsciente même de mouvements inconscients². La majorité des humains ne possède pas l'audition colorée. Peu nombreux sont ceux chez qui l'impression de couleur se lie invariablement à des saveurs, à des odeurs. De ces phénomènes, la plus grande partie des humains

¹ G. TARDE, *Philosophie pénale*, p. 492.

² A. BINET, *Les altérations de la personnalité*, p. 210. — Henri NIZET, *L'Hypnotisme*, p. 125.

n'a nulle conscience. Pour cela, beaucoup ont tendance à les nier. De l'inconscience de certains phénomènes ils déduisent leur inexistence, bien qu'ils existent. L'introspection est un procédé d'étude, d'analyse qu'il ne faut certes pas négliger. Mais il faut se garder aussi de se baser sur elle seule pour en déduire l'existence d'entités diverses.

Le fait que l'homme a universellement, pleinement et sincèrement conscience de son libre arbitre ne prouve pas, ne peut pas prouver l'existence de ce libre arbitre. Pour qu'il le prouvât, il faudrait démontrer auparavant que : avoir conscience d'un phénomène est preuve suffisante de la réalité de ce phénomène. Nous ne pensons pas que cette démonstration soit possible, tant d'observations la contredisent. Il est donc illogique, irrationnel de synonymiser « sentir qu'on est maître de soi-même » et « savoir qu'on est maître de soi-même ».

Il peut très bien se faire — et en réalité cela est ainsi — que la liberté morale soit un produit de l'activité cérébrale. L'homme, n'ayant pas connaissance de toutes les causes qui le déterminent, a cru qu'il était libre. Il a érigé cette liberté en un dogme, de même qu'il avait érigé en dogme le mouvement du soleil autour de la terre, de même qu'il affirmait l'existence de possédés par le diable en voyant des dédoublements de personnalité. Comme l'idée de Dieu, l'idée de libre

En ce sens, le libre arbitre est un dogme.

L'homme est d'origine libre, mais il a érigé sa liberté en un dogme.

arbitre est un produit de l'esprit humain qui, peu à peu, s'est élaboré dans les cerveaux. Pas plus que Dieu, la liberté morale n'est réellement. C'est une illusion pure et simple. Locke avait absolument raison lorsqu'il disait que l'assentiment général dont se prévaut la doctrine du libre arbitre provenait d'une pure illusion résultant de l'ignorance des causes qui nous font agir.

Mais admettons même, avec les partisans du libre arbitre, que cette conscience de la liberté morale entraîne nécessairement son existence et voyons si les hommes possèdent tous cette conscience. Déjà, avec justesse, Bayle écrivait il y a deux siècles : « Ceux qui n'examinent pas à fond ce qui se passe en eux-mêmes se persuadent facilement qu'ils sont libres et que, si leur volonté se porte au mal, c'est leur faute, c'est par un choix dont ils sont les maîtres. Ceux qui font un autre jugement sont des personnes qui ont étudié avec soin les ressorts et les circonstances de leurs actions et qui ont bien réfléchi sur les progrès du mouvement de leur âme. Ces personnes-là pour l'ordinaire doutent de leur franc arbitre et viennent même jusqu'à se persuader que leur raison et leur esprit sont des esclaves qui ne peuvent résister à la force qui les entraîne où ils ne voudraient pas aller¹. » Cette même constatation Moleschott la fit². A un adversaire il répondit qu'il avait cons-

¹ *Op. cit.*, III, 262, A. b.

² Actes du premier Congrès d'Anthropologie criminelle, 1886.

cience de n'avoir pas sa liberté volitive. Il avait, au contraire, conscience d'être déterminé. D'ailleurs chaque jour augmente le nombre des personnes qui ont conscience qu'elles ne sont pas libres de vouloir ou de ne pas vouloir. Le seul argument sur lequel s'appuie la doctrine du libre arbitre est donc détruit par l'observation même des faits.

Nous venons de dire : le seul argument donné en faveur de la liberté volitive, et en effet nous n'en avons pas trouvé d'autres. Il est évidemment de toute impossibilité que nous considérions comme arguments sérieux les assertions suivantes :

Il ne faut pas croire que les mobiles (désirs, prédispositions, instincts) exercent une influence irrésistible, non pas seulement parce que cela serait dangereux, mais parce que les faits sont d'accord avec la morale pour prouver le contraire. Ce serait une excuse trop commode que de pouvoir se rejeter sans cesse sur ses passions et sur sa constitution.¹ La raison et la volonté nous ont été données justement pour les maîtriser lorsqu'elles nous menacent de nous conduire au mal. Ce n'est pas parce qu'un motif est plus fort qu'un autre qu'il produit une certaine détermination de notre volonté ; c'est parce que notre volonté se décide pour lui qu'il se trouve effectivement le plus fort¹.

¹ BRISBARRE, *op. cit.*

Avouons que tout cela est de la pure verbosité. Que vient faire la morale en cette démonstration? Quels sont les faits qui prouvent la liberté? La volonté devient une entité, ayant une existence propre et ne subissant aucune influence!!

En vérité, on est confondu de voir enseigner le libre arbitre, en le basant sur des arguments si faibles. Toute cette pseudo-argumentation se résout en assertions gratuites, en pétitions de principes.

Mais ce qui, mieux que tout, ruine le système du libre arbitre, c'est l'analyse du processus de l'acte volontaire.

III. — Pour connaître ce processus, nous devons voir dans son ensemble comment se forment et naissent les idées, quelles qu'elles soient, comment se déterminent nos actes. Il ne nous appartient point de faire ici un cours de psycho-physiologie. Nous ne pouvons donc pas, nous ne devons pas *démontrer* la formation des idées, le comment de l'activité cérébrale. Pour cette démonstration, nous renvoyons aux travaux des E.-H. Weber, Fechner, Helmholtz, Dubois-Reymond, Wundt, Herbert Spencer, Bain, Taine, Maudsley, Marey, Beaunis, Herzen, Charcot, Manouvrier, Laborde, Ribot et de tant d'autres. Nous devons seulement exposer l'état de la question tel qu'il résulte des recherches des psychologues et physiologistes contemporains.

Ces recherches ont donné une base expérimentale à la mécanique cérébrale. Le cerveau est la substance pensante. En dehors de lui, de ce substratum, l'esprit n'existe point. Comme l'écrit M. Debierre, « l'un est lié à l'autre par un mariage indissoluble ». A des troubles des fonctions psychiques correspondent des lésions matérielles du cerveau. Hémisphères cérébraux et facultés intellectuelles se développent parallèlement. « La science démontre d'une façon absolument certaine le fait de la simultanéité et de la corrélation constantes et nécessaires de la vibration nerveuse et de l'activité mentale ; elle en fait deux phénomènes inséparables qui ne peuvent avoir lieu l'un sans l'autre¹. »

C'est dans les organes des sens que commence la vie psychique de l'homme et des animaux. « Son courant perpétuel, dit M. Griesinger, jaillit au dehors par l'intermédiaire des organes du mouvement ; le type de la métamorphose de l'irritation sensitive en impulsion motrice est l'action réflexe avec ou sans perception sensitive. »

Qu'est-ce que l'action réflexe qui, réellement, constitue le grand mécanisme des centres nerveux ? Nous ne pouvons mieux faire que reproduire ce qu'écrit à ce sujet le professeur Debierre : « L'action réflexe est essentiellement constituée par une réaction motrice, automatique et inconsciente ou

¹ DEBIERRE, *Le crâne des criminels*, p. 376.

volontaire et consciente. Elle se réduit aux phénomènes suivants :

« 1° Impression externe ou réception des mouvements extérieurs par les organes sensitifs ;

« 2° Transmission centripète de l'ébranlement par l'intermédiaire des nerfs centripètes ou sensitifs qui relie la périphérie aux organes nerveux centraux ;

« 3° Réaction interne ou réflexions de l'ébranlement reçu par les éléments nerveux des centres, accompagné ou non de conscience ;

« 4° Transmission centrifuge de l'excitation au moyen des nerfs centrifuges ou moteurs qui relie les centres aux muscles ;

« 5° Réaction externe ou restitution de l'énergie reçue (mouvements musculaires, gestes, paroles, etc.). »

Les centres nerveux ont pour fonction de *rendre*, de *réfléchir*, sous forme d'impulsion motrice, l'impression sensitive reçue de l'extérieur. Le mécanisme est fort complexe ; aussi l'énergie reçue est bien rendue immédiatement ou après emmagasinage, mais elle est rendue modifiée. Du dehors, l'organisme reçoit seulement du mouvement. Et cela est sous des formes très variées : Ondulations sonores ; vibrations lumineuses, caloriques ; mouvements chimiques (saveurs et odeurs) ; mouvements divers enregistrés par le tact. La réaction de l'organisme à ces receipts est différente selon la quantité, la nature,

la tension, l'association de ces mouvements. Elle diffère encore selon l'état dans lequel se trouve l'organisme lui-même. Il résulte de cela des réactions internes ou externes infiniment variées. Les sensations, variées comme les impressions qui les produisent, constituent les réactions internes. Lorsque ces réactions sont conscientes, elles s'accompagnent de sensations réflexes (associations de mouvements réflexes), qu'on appelle images, représentations, souvenirs, idées. Les réactions externes sont constituées par des séries de mouvements musculaires, séries aussi variées que les actions automatiques, instinctives et volontaires des êtres vivants (Herzen).

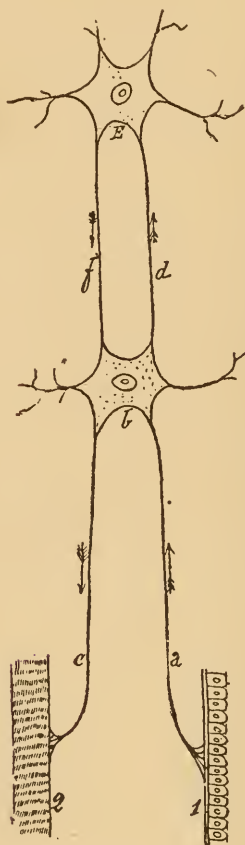
Donc, toute impression ébranle chaque élément des centres nerveux. Cet ébranlement est communiqué à tous les autres éléments ou seulement à une série. De là résulte soit une sensation réflexe qui peut donner lieu à une réaction psychique, soit un acte réflexe inconscient. La sensation réflexe est consciente.

D'ailleurs le schéma suivant, emprunté à l'ouvrage du D^r Debierre, fait comprendre le mécanisme de l'activité cérébrale.

1 est la surface sensitive ou sensorielle qui reçoit l'impression.

Celle-ci est conduite par le nerf sensitif *a* vers le centre réflexe *b* médullaire (moelle épinière, moelle allongée), courant centripète. De ce centre nerveux *b* part un courant centrifuge suivant le

nerf moteur *c*. La réaction motrice est exécutée par 2, organe de mouvement. Le mouvement ainsi accompli est inconscient. Au lieu de s'arrêter



en le centre *b*, le courant centripète peut continuer suivant le nerf sensitif *d* et atteindre un centre cérébral *E*, conscient (cerveau). De ce centre *E*, à travers *f*, nerf conducteur de motricité, par un courant centrifuge qui ébranle le

centre médullaire *b*. Celui-ci à son tour actionne le muscle 2 par le nerf moteur *c*. C'est là le mouvement volontaire, conscient.

Sans cesse le cerveau reçoit un flot de vibrations nerveuses centripètes, sans cesse il rend un flot de vibrations centrifuges (Herzen). Mais entre la réception et l'action il y a tout un travail interne. Ce sont des sensations réflexes, des associations d'idées constituant le fonds même de l'activité mentale. Avec la sensation réflexe les mouvements sont conscients, volontaires, déterminés plus ou moins par le jugement, comme le sont la plupart des réflexes cérébraux. Sans cette sensation réflexe les mouvements sont automatiques, machinaux, comme ceux des réflexes médullaires (Debierre). En un mot, la sensation réflexe est la condition indispensable, nécessaire de la psychicité.

L'activité mentale s'accomplit toujours au sein des éléments nerveux. Cette activité n'est autre chose qu'un mouvement moléculaire. C'est une question de mécanique. Une transmission est une modification d'une impulsion extérieure, c'est-à-dire une forme particulière de mouvement moléculaire, voilà en quoi consiste l'activité mentale. Le travail cérébral est une forme de l'énergie. La pensée a des équivalents chimiques, thermiques, mécaniques, comme l'ont démontré tant de physiologistes, et notamment Broca, Schiff, Paul Bert, Lombard, Tanzi, Mosso. Ne sait-on pas que ce

dernier a démontré que la fatigue cérébrale était de même nature que la fatigue musculaire ? Et justement, M. Debierre a pu écrire : « En psychologie, comme en physique et en physiologie, le travail produit ne peut être qu'égal à la somme des forces mises en jeu ; ce qui veut dire que les forces ne se créent pas, mais qu'elles ne font que se transformer. »

Le travail positif du cerveau, comme celui du muscle, repose sur des processus de désagrégation et de réintégration moléculaire. Et l'on peut dire avec J. Soury, l'idéation, la volition, etc., ont leur cause et leurs raisons dans la mécanique moléculaire.

L'organe de la pensée est le cerveau. Sans cerveau, pas de fonction, c'est-à-dire plus de sensations, plus de mémoire, plus de volitions, plus d'idées. L'activité cérébrale est ou consciente ou inconsciente. Le champ de l'inconscient est de beaucoup plus important, plus grand que celui du conscient. Dans le champ du conscient ne passent que quelques-unes des manifestations — sensations, souvenirs, idées — de l'activité cérébrale qui comprend tout un ensemble de ces manifestations. Dans tout processus psychique une partie des chaînons nous échappe. C'est à notre insu qu'en nous se passent la plupart des phénomènes. Mais ceux-là même dont nous n'avons pas conscience peuvent agir comme excitants sur d'autres centres d'activité cérébrale. Ils peuvent ainsi

« devenir le point de départ *ignoré* de mouvements, d'idées, de déterminations, dont nous avons conscience » (Beaunis).

L'activité psychique, sous ses différentes formes, aboutit toujours finalement à une réaction motrice, volontaire ou automatique, consciente ou inconsciente. Elle retourne ainsi, sous des formes plus élémentaires, comme travail mécanique, au sein du monde extérieur.

La volition, l'acte volontaire sont des manifestations de l'activité mentale. Puisque nous connaissons le mécanisme de celle-ci, nous saurons aisément et ce qu'est la volonté et quel est le comment de l'acte volontaire. Là encore nous devons nous borner à exposer, éliminant les preuves, renvoyant le curieux aux travaux des Spencer, Ribot, Herzen, Manouvrier, Laborde.

L'acte, qu'il soit volontaire ou automatique, n'est que la fin d'une série ininterrompue de phénomènes mécaniques. L'individu est impressionné par des phénomènes au moyen de ses sens. Il en résulte, nous l'avons vu (*fig.* p. 18), un courant nerveux centripète. Dans le cas de l'acte réflexe ce courant a provoqué une réaction des centres nerveux avant de parvenir ou même sans parvenir à l'encéphale. La perception, si elle existe, suit alors la réaction. Un courant centrifuge parti d'un ou plusieurs de ces centres a fait agir l'individu avant qu'il eût la sensation. C'est, dis-je, le mouvement réflexe qui est évidemment automatique.

Il arrive que le courant nerveux centripète parvient aux centres cérébraux sans avoir provoqué, chemin faisant, de mouvement réflexe. Alors ces impressions perçues ou sensations se représentent en images diverses, excitatrices d'éléments cérébraux qui font naître de nouvelles représentations. C'est la réminiscence d'anciennes sensations associées aux nouvelles. Cela constitue les motifs ou séries de motifs, et entre eux il y a conflit. En ce conflit de motifs, l'un d'eux ou une série d'entre eux prédomine, c'est ce qu'on appelle le choix. Tous ces phénomènes cérébraux sont naturellement accompagnés de désintégration et de réintégration moléculaires qui provoquent un courant nerveux centrifuge dont l'aboutissant est l'exécution d'un acte par les organes de l'individu.

Si tout ce processus a lieu sans que l'individu en ait conscience, sans qu'il ait connaissance de la lutte des motifs, de la prédominance de l'un d'eux, de l'acte résultante même, il y a là purement et simplement acte automatique. La qualité spécifique de l'acte volontaire, c'est d'être un acte conscient. L'individu a connaissance des sensations perçues, de la réminiscence des anciennes, des motifs qui sont en conflit, de la prépondérance de l'un d'eux. Il y a là toute une série d'états de conscience plus ou moins forts; aucuns même peuvent être très faibles, nuls quasi. « La volonté, c'est l'état de conscience prépondérant qui est, à la fois,

dit Manouvrier, la représentation vive d'un acte et le début du courant centrifuge qui produira cet acte. » Physiologiquement, ajoute ce même savant, la volonté est une tendance motrice résultante ou prédominante, une tension nerveuse intra-cérébrale à direction centrifuge déterminée. La volonté n'est pas une entité, une faculté. C'est un moment du processus de l'acte. Si l'on représente ce processus par un arc allant de l'impression à l'action, la volonté est un point spécial de cette chaîne psychomotrice, à la fin de la portion dite sensitive, au commencement de la portion dite motrice. Ce point est au moment où l'impression se transforme en action mentale.

La volonté est une résultante. Dans la série des états de conscience précédant l'action, elle se produit en dernier lieu. Elle est effet de tous les états de conscience précédents, mais elle est cause des actes volontaires, « puisque ces actes résultent de contractions musculaires causées par les courants nerveux centrifuges à l'origine desquels se trouve une désintégration moléculaire centrale qui représente physiologiquement la volonté ». (Manouvrier). Comme tout phénomène d'un processus quelconque, la volonté est cause des phénomènes qui suivent, de même qu'elle était effet des phénomènes qui le précédaient. Comme a dit M. Ribot, le « je veux » ne constitue pas, ne crée pas une situation, il la constate. La volonté n'est pas une faculté, une entité, c'est la représentation

mentale consciente d'un acte avant son exécution. C'est un état de conscience plus ou moins fort, consistant en une représentation de mouvements avec tendance à les exécuter. C'est, en définitive, une image plus ou moins vive d'un acte. Manouvrier a démontré que cette image possède une valeur physiologique, car elle constitue une tendance à l'exécution de l'acte représenté.

La volonté est précédée par la cohésion des motifs, par la délibération, ce complexus constitué partout les états de conscience naissants. La volonté n'a aucune influence ni sur la cohésion des motifs, ni sur la délibération. Au contraire, elle en dépend. Toujours les sentiments et images tendent à se traduire en mouvements. Nous n'avons, ainsi que l'a observé M. Ribot, dans l'acte volontaire, qu'un cas extrêmement compliqué de la loi des réflexes. Dans le cas de l'acte volontaire, entre la période dite d'excitation et la période motrice, apparaît un fait psychique capital — la volition, — c'est-à-dire un état de conscience montrant que la première période finit et que la seconde commence.

L'acte réflexe, l'acte automatique sont inconscients ; l'acte volontaire est conscient. Il y a toute une série d'actes connus sous le nom d'actes impulsifs qui participent à la fois de ces deux états. Ils sont pour une part conscients et pour une part inconscients. Un individu, à la vue d'un bébé, est invinciblement poussé à le tuer. Il a conscience de cette impulsion et, pour n'y point

succomber, il recourt à autrui, car il ne trouve pas en lui la force inhibitrice nécessaire. Soit qu'il trouve ou non l'aide d'autrui, l'acte a été accompli cérébralement. En la genèse de cet acte, nous constatons une impression éveillant toute une série d'idées-motifs. Il y a lutte de ces motifs et détermination à l'acte ; tout ce processus est inconscient. Mais l'image de cet acte réveille d'autres centres cérébraux et produit des désintégrations moléculaires. D'autres motifs naissent et luttent contre le résultat premier. Ce second processus est conscient. Quand l'acte est accompli en contradiction avec les motifs du second processus conscient, c'est que la série première des motifs l'a emporté. L'acte est impulsif, bien que pour une part conscient. Il peut se faire que cet état de conscience soit très faible, non existant même au moment de la perpétration de l'acte et qu'il ne se produise qu'après. On peut dire que l'acte impulsif est l'aboutissant d'une série de phénomènes, non hiérarchiquement coordonnés, conscients et inconscients, ces derniers prédominant. L'acte volontaire, lui, est l'aboutissant d'une même série de phénomènes, mais les conscients prédominent. Qu'ils soient conscients ou inconscients, les impulsifs sont des individus ayant une sorte de paralysie de la volonté. C'est le résultat de l'absence d'une coordination hiérarchique des sensations, des images et idées-motifs dans le processus psychomoteur. L'acte est sans subordination.

En somme, tout processus psycho-physiologique, aboutissant à un acte quel qu'il soit, peut se réduire au schéma suivant :

Phase physique : Impression par cause externe ou interne à l'individu impressionné ;

Phase physiologique : L'impression reçue provoque des vibrations dans un ou plusieurs réseaux nerveux (nerf sensitif) ; c'est un courant centripète aboutissant : ou 1° à des centres nerveux (moelle) ; ou 2° à des centres cérébraux. Les vibrations de ces centres provoquent des vibrations centrifuges, allant vers la périphérie, dans un ou plusieurs réseaux nerveux. Dans le premier cas (centres nerveux), c'est le mouvement réflexe ; dans le second cas (centres cérébraux), c'est le mouvement automatique impulsif ou volontaire ;

Phase physique : Mouvement musculaire mécanique pour l'exécution de l'acte déterminé par le courant centrifuge (acte réflexe, acte automatique, impulsif ou volontaire).

Les états de conscience forts ne se rencontrent que dans l'acte volontaire. Dans l'acte impulsif, l'état de conscience est faible ou même n'existe qu'après l'accomplissement de l'acte. Il suit l'acte au lieu de le précéder.

DEUXIÈME LEÇON

LIBRE ARBITRE ET DÉTERMINISME (*suite*)

IV. — Le libre arbitre en contradiction avec les lois de causalité naturelle, de conservation de la matière. Les milieux cosmique, individuel, social, etc., déterminent l'individu. — V. La liberté d'agir est la seule liberté possédée par l'humanité. — VI. Tentatives pour maintenir la liberté volitive. Réfutation des objections faites au déterminisme. Les libertés civiles, la personnalité existent avec le déterminisme. Conséquences du déterminisme.

IV. — C'est seulement lorsque l'acte est exécuté consciemment que l'idée de libre arbitre existe chez ses partisans. Quand l'agent a conscience de l'acte qu'il fait — et il en a d'autant plus conscience que sa délibération est plus prolongée — il lui semble être libre de vouloir ou de ne pas vouloir cet acte. C'est là l'illusion du libre arbitre. C'est dans cette seule forme d'acte conscient que les défenseurs de l'idée de liberté volitive ont vu, ont supposé cette liberté !

Cette supposition est inadmissible. En effet, considérez le processus psycho-physiologique, tel que nous venons de l'exposer d'après l'état actuel de nos connaissances, et vous constaterez qu'il

n'y a dans la détermination de l'acte aucun élément de liberté. Tout est conséquence inévitable de la série des phénomènes qui précédaient. L'intensité, la tension du courant centripète et ensuite du courant centrifuge dépendent médiatement ou immédiatement de la disposition spéciale au percipient, de la qualité et de la nature du phénomène impressionnant, etc.

Ex nihilo, nihil. Rien ne vient de rien. Or la liberté morale existant en l'homme, en dehors de toute influence, suppose nécessairement l'action d'une cause première, d'une spontanéité créatrice, comme dit Tarde. Et cette cause première n'est causée par rien ! Elle est née *ex nihilo* ! Il s'ensuit que quelque chose proviendrait de rien, ce qui est absurde.

En admettant l'hypothèse de la liberté volitive, il faut admettre dans la genèse de l'acte la présence de quelque chose, d'un je ne sais quoi qui interviendrait à un moment donné pour modifier ce qui résultait de toutes les conditions précédentes, *ce je ne sais quoi n'étant le résultat de quoi que ce soit.* En un mot, il faut admettre un effet sans cause. C'est là une conception absurde. Aussi la liberté de vouloir est purement et simplement une illusion. « Dire que la volonté se détermine elle-même ne représente absolument aucune idée ou plutôt implique une absurdité, à savoir qu'une détermination, qui est un effet, puisse se produire, sans aucune espèce de cause. » (Priestley.)

On a observé qu'il n'était pas d'effets sans causes. Des observations innombrables aboutissant toutes à ce même rapport : un effet a des causes, ont conduit à l'expression de ce rapport sous forme de loi de causalité naturelle. Faire l'hypothèse du libre arbitre, c'est admettre que toute une série de phénomènes échapperait au rapport constant qu'on a trouvé entre un phénomène et ceux qui le précédaient dans le même processus ; c'est admettre qu'un phénomène n'est pas l'effet nécessaire d'autres phénomènes précédents ; c'est admettre qu'un effet est sans cause, que des causes ont leur effet altéré, modifié par une « faculté » que l'on ne peut concevoir. Donc, faire l'hypothèse du libre arbitre, c'est supposer l'existence d'une entité inconcevable, en contradiction même avec le rapport qui unit entre eux tous les phénomènes : ce rapport nécessaire de cause à effet. Cette hypothèse, qui n'explique rien, qui crée quelque chose d'inconcevable, est inutile et absurde.

L'observation des phénomènes naturels a conduit à la constatation que la matière, la force, la vie se conservent sans se créer, sans se détruire. C'est là la loi de la conservation de la matière (Lavoisier), de la force (Mayer), de la vie (Preyer). La vie est un mode de la force. La force n'est pas une entité, c'est un attribut de la matière. En dehors de la matière, la force ne peut se concevoir. Matière et force n'existent point comme

entités différentes. Il y a la matière affectée de mouvement dont les associations infiniment variées produisent les phénomènes infiniment divers que nous enregistrons. C'est par une abstraction de notre esprit que nous dénommons force cette qualité de la matière qui fait que ses combinaisons sont variables à l'infini. Matière et force sont donc même chose, car elles sont inséparables, inconcevables comme entités différentes. On peut donc dire : la conservation de la matière est un principe qui résulte de l'observation de tous les phénomènes. Rien ne se perd, rien ne se crée. Or l'hypothèse du libre arbitre est en absolue contradiction avec cette loi de la conservation de la matière. En effet, l'hypothèse de la liberté volontive oblige à admettre quelque chose venu on ne sait d'où, émanant d'on ne sait quoi, quelque chose qui empêcherait ou modifierait les manifestations de l'activité individuelle. Ce serait, comme l'a dit M. Ferri, une création ou une destruction de force, ce qui ne peut s'admettre, ni même se concevoir. Dans l'univers il ne se crée ni ne se détruit rien ; les manifestations diverses de la matière ne sont que des transformations.

Donc, l'hypothèse du libre arbitre est en contradiction avec ces deux grands principes de la causalité et de la conservation de la matière, principes que nous trouvons dans tous les phénomènes de l'Univers. Il n'est aucune raison pour que nous ne trouvions pas ces mêmes principes

dans les phénomènes humains. Donc cette hypothèse du franc arbitre est inutile et absurde.

D'ailleurs l'impossibilité de l'existence de la liberté volitive est encore confirmée par l'observation quotidienne des faits. Il ne faut pas oublier que l'homme est la résultante des temps et des lieux où il vit, qu'il est étroitement solidaire de tout ce qui l'entoure, le précède et le suit¹. Son moi est influencé, modifié par tous les milieux dans lesquels il vit.

L'hérédité ou milieu interne a déterminé son caractère, son tempérament; les milieux cosmique, individuel, social, agissent sur le caractère, le tempérament, les modifient. Produit de ces milieux, l'humain ne peut être libre et tous ses actes sont déterminés. La volonté humaine, cet état de conscience, est soumise aux influences des agents physiques et sociaux. La physiologie, la psychopathologie, la statistique, le prouvent.

Suivant chaque individu varie l'énergie volitive. Mais elle varie dans chaque individu suivant les influences externes ou internes. La chaleur, le froid, le vent, l'humidité, la sécheresse, l'état électrique de l'atmosphère, la luminosité, le climat, l'altitude, la géologie, l'orographie, la culture, la végétation, tous ces facteurs qui constituent le milieu cosmique sont des modificateurs de l'être et, par suite, de la volonté. La nutrition,

¹ D^r PIOGER, *La Vie sociale*, p. 207.

les échanges chimiques de l'être, l'assimilation et la désassimilation, l'état de santé, l'état de maladie, tous ces facteurs qui, joints à l'hérédité, constituent le milieu individuel, sont des modificateurs de la volonté ; ils en sont des composantes. Les habitudes, les mœurs de la société où vit l'individu, la condition sociale dans laquelle il est, la profession qu'il exerce, son alimentation, son vêtement, son habitation, son hygiène et celle des gens qui l'entourent, les épidémies et endémies qui règnent là où il est, l'instruction et l'éducation de l'individu et de ses concitoyens, les institutions et lois, etc., sont autant de facteurs dont sa volonté est la résultante. Tous ces milieux divers agissent simultanément, réagissent les uns sur les autres, influencent et sont influencés (Capitan)¹.

Quelle que soit l'extrême complexité de la mésologie, on ne peut douter de l'influence des milieux sur la volonté, car une multitude de faits la prouvent. On n'a pas pu mesurer l'intensité de chaque facteur, savoir quel est celui qui l'emporte, car toutes ces actions s'enchevêtrent, se combinent, se modifient, s'atténuant, s'exacerbant. Dans l'univers et, par suite, dans l'humanité, rien ne peut être séparé. Tout se tient, agit et réagit. Nul phénomène ne se produit sans retentir sur tout ce qui est. Le degré d'influence de chaque facteur dans la détermination d'un acte est donc

¹ *Le milieu extérieur.* — *Revue mensuelle de l'École d'Anthropologie*, 1895, p. 293 et sq.

actuellement impossible à mesurer. Il ne semble pas qu'on puisse concevoir la possibilité d'avoir un jour cette connaissance complète. Il est seulement possible, actuellement, dans la genèse de certains actes, de connaître relativement la prédominance de quelques facteurs sur d'autres, et cela uniquement pour certaines séries de facteurs, milieu social par exemple. Mais la complexité considérable de tous les facteurs et de leurs influences n'empêche point qu'on ait constaté leur action modificatrice.

La volonté, nous l'avons vu, est un point singulier du processus psycho-physiologique qui conduit de l'impression à l'acte. L'encéphale est l'organe nécessaire au fonctionnement de ce processus. Si les éléments de cet organe sont altérés, son fonctionnement l'est nécessairement. L'état de conscience appelé volonté ne se manifeste plus si la portion *cérébrale* de l'encéphale est enlevée. Ainsi, à de jeunes poussins, à de jeunes chats, on a enlevé cette portion, en laissant les lobes optiques, les organes de l'ouïe et de l'odorat. Ces animaux continuent à voir, à entendre, à sentir. Ils ont l'impression sensorielle, mais ils restent passifs, inertes. Ils ne peuvent vouloir, car ils ont perdu l'organe où s'élaborait la perception ; conséquemment la fonction est perdue¹.

¹ J.-V. LABORDE, *Revue mensuelle de l'École d'Anthropologie*, p. 301 ; 1894.

Si l'on agit sur l'organe le modifiant, on agira nécessairement sur la fonction la modifiant. C'est ainsi que la nutrition du cerveau influe sur la volonté. Les conditions de nutrition des éléments cérébraux sont liées à des conditions du liquide nourricier, à des conditions de circulation générale et locale. Toute cause qui augmentera, ralentira la circulation, accroîtra, diminuera la pression sanguine, modifiera la volonté. L'alcool, le café, le thé, l'absinthe, le tabac, l'opium, le haschisch, la morphine, la chaleur, le froid, l'humidité, etc., sont de ces causes. L'absence de lumière provoque l'anémie, la tuberculose, déprime le système nerveux. En excès, la lumière est un puissant excitant qui peut même altérer tout le système nerveux. Le même être, vivant dans un milieu lumineux ou obscur, n'aura point la même volonté, toutes choses égales d'ailleurs. L'action de la chaleur ou du froid est considérable. Les vaisseaux sanguins se dilatent ou se resserrent ; le pouls se ralentit ou s'accélère ; le cerveau est baigné d'un sang plus ou moins rapidement échangé. Toutes choses égales d'ailleurs, l'individu aura sa volonté modifiée suivant qu'il aura chaud ou froid. La composition de l'air respiré, la pression de cet air, l'humidité, son état électrique modifient la circulation sanguine et la composition chimique du sang. L'encéphale est donc nourri d'un liquide de composition variée, en même temps qu'il circule plus ou moins diversement. Et la volonté, fonction de

cet organe, varie suivant la nutrition de cet organe.

Tous nous savons combien une digestion difficile modifie nos idées, altère notre volonté. Le cerveau est moins nourri, l'afflux sanguin se faisant à l'estomac qui, à ce moment, est l'organe en ayant besoin. La façon dont l'individu assimile et désassimile est non moins importante modificatrice de la volonté. L'accumulation anormale dans notre organisme de toxines, élaborées soit physiologiquement, soit pathologiquement, exerce une puissante action perturbatrice sur le fonctionnement de notre système nerveux. Cette action est variable en intensité et dans ses manifestations, suivant la durée d'action des toxines et la plus ou moins grande résistance de l'organisme. Il est des maladies mentales causées par des désassimilations mauvaises. L'urémie, par exemple, provoque souvent des troubles mentaux. M. Massaro¹ a noté un cas de mélancolie causée par des lésions gastro-intestinales préexistantes. N'est-ce pas Voltaire qui a dit : « Si j'ai une grâce à demander à un ministre, je m'informe d'abord près son valet de chambre pour savoir s'il est allé à la garde-robe ? » Le mode d'alimentation en agissant sur tout l'individu agit sur la volonté. L'anecdote suivante que nous empruntons au récit de voyage du commandant Toutée éclairera cette assertion :

« Quant à moi, dit-il, débarrassé de mon arme

¹ I. *Pisani*, fascicule III, 1896.

et du souci de conduire Ousso, je cheminai plus librement; mais mon estomac, vide depuis la veille, battait la chamade. Etourdi par la chaleur, ébloui par le soleil, titubant sur les aspérités du sol, attristé par la funèbre procession que nous formions derrière ce chantre en haillons, Ousso, j'étais envahi par des réflexions non plus tristes comme celles du matin, mais amères, très amères. « Quelle tarentule t'a donc piqué? Tu ne connais rien de l'Afrique. Voilà quatre jours que nous sommes partis et tout va de mal en pis. Nous sommes encore en pleine colonie française et tout ton monde est débandé. Quel fiasco? Quel besoin avais-tu de quitter ton pays? Carrière assurée et tranquille, bon chef, situation enviée, joies de la famille, rien ne te manquait, et te voilà perdu, butaillant et trébuchant entre quatre nègres dans le pays le plus malsain du monde. » — Et, scandant toutes ces réflexions, le petit monstre Ousso hurlait toujours: « Glou gue guieu! c'est moi qu'a été bête quand j'ai venu avec toi! ... » A quoi je pensais en manière de répons: « Et moi donc, que diable suis-je venu faire en cette galère. » Enfin vers midi nous dépassons Evedji; à une heure nous sommes à Agrimée, deux œufs, une tourterelle pour me restaurer, une noix de coco pour me rafraîchir, *et aussitôt voilà le cours de mes idées complètement changé*: le Dahomey est un pays charmant, très propre, plein de gens obligeants, la route est belle, le capitaine Toutée est un heu-

reux mortel chargé tout de même d'une tâche point banale, et en avant ! gai comme pinson, sur la belle terre rouge, au travers des champs de haricots jusqu'à sept heures du soir, où nous arrivons à Cana¹. »

On me pardonnera cette longue citation, car elle montre bien l'influence de l'alimentation sur l'activité mentale. M. Toutée a faim, très faim, et tout lui paraît triste, en noir. Il calme sa faim, il a satisfait son impérieux besoin, et tout lui paraît gai, en rose. Ne connaît-on pas les proverbes : « La faim fait sortir le loup du bois. La faim est mauvaise conseillère. » Ne savons-nous pas tous qu'il y a des révoltes causées par la faim ? Rappelons les canuts à Lyon qui demandaient du plomb ou du pain. La privation d'aliments provoque des révoltes pour acquérir ces aliments. Mais à un certain degré cette privation enlève toute énergie ; l'individu est sans volonté, il est aboulique. D'après les recherches de Joanny Roux, la sensation de la faim se produit objectivement par des modifications de l'activité volontaire².

L'influence saisonnière peut aussi se constater sur la volonté, de même que celle du bon fonctionnement de l'appareil sexuel. La femme subit avec plus ou moins d'intensité l'influence de ses époques. De fréquentes manies évoluent lors des

¹ Commandant TOUTÉE, *Dahomey, Niger, Touareg*, p. 64-65. Paris, 1897.

² *Revue neurologique*, p. 513 ; 1897.

menstrues. Il y a des névroses provoquées par des influences météorologiques. Périodiquement, en rapport avec certains états atmosphériques, certaines personnes éprouvent des douleurs dont le caractère, l'intensité et le siège varient. L'humidité l'électricité, l'ozone atmosphérique, etc., sont les facteurs principaux dans l'étiologie de ces névroses¹. L'homme le plus pacifique, nous dit Ferri, devient agressif lorsque dans les pampas de l'Amérique du Sud souffle un certain vent.

Non seulement les agents physiques déterminent la volonté, mais aussi les facteurs sociaux. Qui ne sait l'influence de l'imitation? Qui n'a pu la constater chez l'enfant et aussi chez l'adulte? Les habitudes sont un des plus puissants déterminants de la volonté. Le vêtement, l'habitation, en jouant un rôle pour la variation de la température et de la luminosité atmosphériques, agissent médiatement sur la volonté. La profession, l'état de richesse, de pauvreté ou de dénuement, sont de même des modifications médiatees de la volonté. D'eux en effet dépendent des conditions d'alimentation, de chaleur, de froid, d'humidité, etc., etc. Ne se souvient-on pas de ce que Quételet avait écrit : « Nous pouvons énumérer d'avance combien d'individus souilleront leurs mains du sang de leurs semblables ; combien seront faussaires, combien

¹ L. LÖWENFELD, *Munchener medicinische wochenschrift*, n° 5 ; 1896.

seront empoisonneurs ; à peu près comme on peut énumérer les naissances et les décès qui doivent se succéder ? » Ne savons-nous pas que le professeur Lacassagne a dressé un calendrier criminel qui montre un lien entre des excitations d'ordre physique et une recrudescence de certains crimes ?

A quoi bon s'étendre davantage ? Chacun, s'il réfléchit quelque peu, percevra que tout phénomène influe sur la vigueur et la rapidité des processus mentaux, et, par conséquent, sur la volonté, point singulier d'une série d'entre eux. Cette influence produit ou un état de vigueur ou un état de dépression nerveuse. Ce dernier état, la neurasthénie, peut aller jusqu'à l'aboulie complète, c'est-à-dire à l'absence de volonté, à l'impossibilité pour l'individu de vouloir.

La volonté peut s'éteindre comme s'éteint la mémoire, l'intelligence ou toute autre fonction du système nerveux central. On sait en effet que M. Ribot a étudié les maladies de la volonté. Dans l'état de démence l'organisme cérébral est altéré et, par suite, aussi son fonctionnement psychique. Il peut arriver que la fonction de perception et de conscience soit perdue, et cependant les centres intermédiaires, ganglionnaires et myélitiques restés sains, continuent leurs fonctions involontaires et inconscientes. Il y a foule d'états intermédiaires : folies, délires partiels, manies, etc., pendant lesquels la fonction consciente et perceptive n'est pas

abolie, mais elle est affaiblie, plus ou moins. Et alors nous avons tous ces états variés de volonté, faible ou forte, toutes ces altérations de la volonté, ces anomalies, ces défaillances que l'on rencontre chez les individus irrésolus, fantasques, capricieux, impulsifs, conscients ou non, abouliques, etc. Dans l'état d'hypnose, il y a abolition plus ou moins complète de la volonté de l'hypnotisé et substitution à celle-ci de la volonté de l'hypnotiseur. Nous savons tous combien certaines personnes influencent d'autres, les suggestionnant, altérant leur volonté. L'enfant, en général, est éminemment suggestible. Dans une certaine mesure même, au dire de M. Bernheim¹, nous le sommes tous plus ou moins. On développe la volonté par une éducation appropriée, de même qu'on développe l'intelligence. Et là se montre l'influence de l'éducation qui fait que, toutes choses égales d'ailleurs, deux individus auront une volonté différente suivant leur éducation. L'enfant que l'on aura habitué à vouloir, à délibérer ses actes, une fois devenu homme, saura mieux vouloir que l'enfant qui aura été accoutumé à obéir, habitué à ce qu'on veuille pour lui.

L'hérédité consiste dans la transmission par les deux progéniteurs des caractères qu'ils possèdent². Elle aussi est un facteur, et non des moindres,

¹ *Hypnotisme, Suggestion, Psychothérapie*, p. 138. — Paris, 1891.

² A. BORDIER, *Revue mensuelle de l'École d'Anthropologie*, p. 313; 1894.

déterminant de la volonté. Elle a fixé les tendances de l'individu, établi le substratum sur lequel les milieux cosmiques, sociaux et individuels viendront agir, développant, atrophiant, anesthésiant, hypersthésiant. Elle a tressé le canevas sur lequel les influences mésologiques broderont mille arabesques diverses.

Cette action sur l'individu de toutes les conditions mésologiques est prouvée scientifiquement. La physiologie, la psycho-pathologie l'ont démontrée; la statistique est venu la confirmer. On a pu vérifier en effet que les mariages, les crimes, les suicides, l'émigration, les naissances, la mortalité, etc., sont soumis aux influences des milieux non seulement sociaux, mais encore cosmiques. On a pu établir une relation, un rapport, entre ces phénomènes sociaux et les phénomènes cosmiques.

Le caractère et les motifs, voilà en somme les deux facteurs qui produisent toutes les actions humaines. Toujours l'humain agit conformément à sa nature. Dans chaque cas particulier ses actions sont déterminées par l'influence causale des motifs. Toujours le choix tend vers ce qui agrée le plus. Mais il est plus ou moins discuté suivant le caractère individuel et le développement de la raison. Avec M. Debierre, nous pouvons donc dire : la cause dernière du choix est le caractère, c'est-à-dire la personne, le moi — produit extrêmement complexe que l'hérédité; l'éducation, les exemples, l'expérience, ont contribué à former — que caract-

térise bien plus la « façon de sentir » que l'activité intellectuelle elle-même. Les sentiments mènent l'homme plus que la raison.

Toutes les actions sont absolument déterminées par une multitude de facteurs. Une analyse attentive les fait partiellement connaître. La variabilité des facteurs et en quantité et en qualité montre la justesse de ce dire du D^r Pioger¹ : « Il n'y a point *une* volonté humaine, il y a *des* volontés humaines ; il n'y a point une volonté de Pierre ou de Jean, mais il y a des volontés chez Pierre et Jean, variables suivant l'âge, l'état de santé, les circonstances et les conditions de vie. »

Les phénomènes psychiques sont déterminés aussi rigoureusement que le sont eux-mêmes les phénomènes physiques et biologiques. A ce sujet, on me permettra de rappeler cette parole de Kant : « S'il était possible de pénétrer assez profondément dans la manière de penser de chaque homme et si les moindres ressorts et toutes les circonstances influant sur cet homme étaient connus, alors on pourrait calculer exactement la manière d'agir d'un homme dans l'avenir, comme on calcule une éclipse de soleil ou de lune. »

Comme preuve de l'existence du libre arbitre, maints de ses adeptes apportent le raisonnement suivant :

Je suis libre de vouloir à ma guise. Ainsi, essayez

¹ *La Vie et la Pensée*, p. 183.

de m'empêcher de vouloir quelque chose, et aussitôt je le voudrai. Mettez-moi au défi de sauter du haut d'une falaise sur la grève, et je sauterai, prouvant ainsi que je suis libre de vouloir ou de ne pas vouloir sauter.

Ainsi raisonnent les tenants du libre arbitre, sans percevoir l'analyse incomplète qui les conduit à ce raisonnement. L'opposition faite, le défi porté constituent des motifs qui ont déterminé l'individu à une action... folle pour prouver une liberté non existante. Cette opposition aux motifs, appelée par Schopenhauer « le motif de contradiction », fut le grand argument sur lequel Jules Simon s'appuyait pour soutenir le libre arbitre. Il ne perçut jamais que cette contradiction est vraiment un motif déterminateur !

Quelques partisans du libre arbitre ont combattu le déterminisme par l'argumentation suivante :

« Donnez-moi un homme qui fait le profond philosophe et qui nie le libre arbitre. Je ne discuterai point contre lui, mais le mettrai à l'épreuve dans les plus communes occasions de la vie, pour le confondre par lui-même. Je suppose que la femme de cet homme lui soit infidèle, que son fils lui désobéit et le méprise, que son ami le trahit, que son domestique le vole. Je lui dirai, quand il se plaindra d'eux : Ne savez-vous pas qu'aucun d'eux n'a tort et qu'ils ne sont pas libres de faire autrement ? Ils sont, de votre aveu, aussi invinciblement nécessités à vouloir ce qu'ils

veulent qu'une pierre l'est à tomber, quand on ne la soutient pas. N'est-il donc pas certain que ce bizarre philosophe, qui ose nier le libre arbitre dans l'école, le supposera comme indubitable dans sa propre maison et qu'il ne sera pas moins implacable contre ces personnes que s'il avait soutenu, toute sa vie, le dogme de la plus grande liberté ? »

Ce raisonnement de Fénelon, M. Fabreguettes le reproduit, le fait sien¹, le considérant comme preuve de l'existence de la liberté volitive. On est vraiment quelque peu stupéfait de voir donner semblable argumentation comme une preuve de la liberté morale ! Si notre « bizarre philosophe » suppose le libre arbitre dans sa maison et est contre à l'école, cela ne prouve pas du tout que le franc arbitre existe. Cette contradiction entre la théorie et les actes de notre « bizarre philosophe » démontre seulement son illogisme. Elle est une excellente démonstration qu'il n'accorde point ses actes avec sa doctrine, ce qui est fréquent, car la doctrine est surtout un produit de la raison, et les actes sont surtout le résultat des sentiments, du caractère. M. Fabreguettes fait erreur quand il répète après Fénelon : « Ne savez-vous pas qu'aucun d'eux n'a tort ?... » En effet, l'ami, le domestique ont tort d'agir comme ils ont agi. Et un déterministe ne dira pas : « Aucun d'eux

¹ *Société, État, Patrie*, p. 217-218. — Paris, 1897.

n'a tort ». Il dira : ils ont tort, mais ils n'étaient pas libres de faire autrement, puisque leur volition était déterminée. On peut avoir tort de faire une chose et cependant ne pas être libre de ne pas la faire. La mise à l'épreuve imaginée par Fénelon ne prouve pas la liberté morale de l'agent. Il peut agir comme le suppose Fénelon, et cela montrera qu'il était déterminé à agir ainsi par toutes les causes dont sa volonté est la résultante. L'argumentation de Fénelon et de M. Fabreguettes est donc vraiment enfantine et ne résiste point à la réflexion, à une analyse même rapide.

Pour certains, la preuve du libre arbitre réside en la nécessité de l'existence de la responsabilité morale. Substantiellement ils ont dit : Si tout est déterminé, la responsabilité morale ne peut exister. Or la responsabilité morale existe, donc tout n'est pas déterminé, donc le libre arbitre existe. Ce raisonnement était un pur sophisme. C'est en effet supposer comme certain ce qui a besoin d'être prouvé. La responsabilité morale, nous le verrons ultérieurement, repose sur le libre arbitre et n'existe pas si celui-ci n'existe pas. Elle ne peut donc servir à démontrer l'existence du franc arbitre. C'est une simple pétition de principe, sans aucune valeur démonstrative.

Maints adversaires du déterminisme ont vu dans les contrats et les promesses la preuve de l'existence de la liberté volitive. « En m'engageant par contrat, je suis décidé à faire ce que je promets.

Au moment où je dois accomplir cet acte, je prouve ma liberté morale. » Voilà le raisonnement de ces tenants du libre arbitre. Ils ne perçoivent pas que la promesse faite, le contrat signé est un motif déterminant de l'action et qu'ils ne sont pas libres de s'y soustraire. Mais alors, diront-ils, si nous n'accomplissons pas notre promesse, nous prouvons notre liberté. Non, car cette non-exécution n'est que le résultat d'autres motifs qui sont entrés en lutte avec le motif-contrat ou promesse. Dans ce conflit de motifs ils l'ont emporté, et l'individu n'était pas libre d'accomplir sa promesse. C'est une analyse insuffisante des actes et de leurs causes qui suscite une argumentation aussi faible.

Comme dernièrement encore le disait le professeur Bernheim¹, « le libre arbitre absolu n'existe pas ». « En résumé, tout état psychique est invariablement lié à un état nerveux dont l'acte réflexe est le type le plus simple : voilà l'axiome psychophysiologique que l'on peut carrément poser aujourd'hui », dirons-nous avec le professeur Debierre. La vie psychique forme une série continue qui commence par la sensation et finit par le mouvement. A un bout il y a les sensations et les images liées à des états physiques ; à l'autre bout il y a les désirs, les sentiments et volitions liés à des états physiques. Entre les deux il n'y a

¹ Rapport au Congrès de Médecine de Moscou, 1897.

point de *terra incognita* présentant d'autres rapports que ceux constatés dans les phénomènes naturels de tout ordre.

V. — Nous ne connaissons que partiellement la multitude de facteurs dont la volonté est la résultante. Nous ignorons la puissance de chaque facteur, son degré d'intensité, la part qui lui appartient dans la genèse de l'acte. Quoi qu'il en soit de cette ignorance, il est un fait flagrant, certain, c'est que, dans la genèse de cet acte, il n'entre aucunement l'élément liberté. En aucun point du processus dont l'aboutissant est l'acte, nous n'avons trouvé le libre arbitre. Il est une illusion provenant d'une absence d'analyse ou d'une analyse superficielle du processus psychologique qui aboutit à l'acte.

La seule liberté que l'humain possède, c'est celle d'agir suivant sa volonté, ses propres goûts, ses propres penchants, ses propres motifs. « C'est suffisant, a justement dit M. Manouvrier, pour que nous soyons libres. Quant à notre volonté, elle est elle-même un résultat déterminé par des composantes organiques et extraorganiques nullement indépendantes. »

Déjà Bayle, Hobbes, Voltaire et tant d'autres avaient dit que la liberté d'agir était la seule que nous possédions. Ils mettaient la liberté dans le pouvoir d'exécuter ce qu'on avait voulu. Rationnellement, ils démontraient que c'était là la seule

liberté possédée. Aujourd'hui par la méthode positive, on est arrivé à la même démonstration : L'humain ne possède pas la liberté volitive ; il possède la liberté d'agir.

Cette liberté d'agir, c'est la possibilité de traduire en acte une quelconque volition, si aucune entrave ne vient l'empêcher. C'est la possibilité de coordonner les mouvements de nos organes pour l'exécution d'un acte volontaire. Cette liberté d'agir est une propriété inhérente à l'individu et commune à tous.

VI. — Libre arbitre ou déterminisme ! Ce sont les deux seules thèses qui logiquement doivent être en présence. Sous l'examen, le libre arbitre s'effondre. Les découvertes des sciences biologiques ont mis à néant la liberté volitive. Et cependant cette illusion tient tant à l'esprit de l'homme qu'il a cherché par tous moyens à concilier son désir avec la réalité. Ne pouvant se résoudre à abandonner le franc arbitre, certains philosophes l'ont édulcoré, dilué, atténué au point parfois de le rendre méconnaissable et de retomber dans ce déterminisme qu'ils niaient.

Ainsi M. Fouillée, vaincu par l'évidence scientifique, avoue que la liberté morale n'existe pas comme puissance arbitraire de la volonté. Malgré cet aveu, il tente, suivi par M. Siciliani¹, de démon-

¹ *Le questioni contemporanee e la liberta morale.*

trer l'existence de la liberté volitive, comme idée force, tendant à sa propre réalisation. « L'homme n'est pas libre, mais il devient libre ¹. » De cet essai de démonstration nous pouvons dire ce qu'en disait E. Ferri : « Ce ne sont, malgré le talent philosophique de l'écrivain éminent, que des jeux de mots, des théories fantastiques sous la surface verbale desquelles il n'y a rien de positif et de fécond ². » C'est de la pure logomachie. La réflexion en montre le vide, l'inconcevabilité.

Pour M. Foyau ³, le libre arbitre c'est le pouvoir de se déterminer soi-même à faire le bien, faire volontairement le mal étant chose impossible et inadmissible. Il est difficile de comprendre ce que cela signifie, d'autant plus que bien et mal n'existent pas en soi, que les conceptions qu'on s'en fait varient suivant les individus.

M. Fulci ⁴ admet une manière de liberté morale. Il la base sur ce que Schopenhauer a appelé « le motif de contradiction ». L'opposition aux motifs, lorsqu'elle peut vaincre les autres motifs, prouve, dit-il, le libre arbitre. Notre volonté est bien déterminée par des motifs. Cependant elle peut prouver sa liberté, dont nous avons la conscience intime, justement en s'opposant aux motifs « qui, du moins, n'ont pas une force irrésistible ». La

¹ *La Liberté et le Déterminisme.*

² *Sociologie criminelle*, p. 266, édition française.

³ *Liberté morale.* Paris, 188.

⁴ *Evoluzione del diritto penale.*

conception de M. Fulci n'est pas très claire. Pour lui, en effet, le libre arbitre est le pouvoir de démontrer notre liberté de volition ! L'opposition aux motifs, base sur laquelle repose sa conception vague, est réellement un motif qui détermine l'individu ! Alors la volonté se trouve toujours déterminée par des motifs, même quand elle s'oppose à des motifs. En somme, si l'on essaye de scruter l'idée de M. Fulci, on voit que sa théorie n'est qu'une représentation de la vieille théorie du libre arbitre, effet sans cause.

Ces essais de « repêchage » de la liberté volitive ayant piteusement échoué devant la critique, maints tenants du libre arbitre se sont rejetés vers de vagues et imprécises explications. Aucuns ont ainsi désigné l'énergie spéciale à chaque individu qui fait qu'il se développe d'une façon particulière, autre que la façon dont se développe un autre individu. C'est là du pur déterminisme, car cette énergie n'est qu'une manifestation de l'activité mentale déterminée par toutes les ambiances, comme nous l'avons vu ensemble. Certains, acharnés défenseurs de l'expression « libre arbitre » plus que de l'idée, l'ont considéré comme l'absence d'obstacles au développement de nos tendances, c'est-à-dire comme la liberté physique, ou, plus exactement, comme la liberté d'agir. C'est encore du pur déterminisme, puisque nous venons de voir que la liberté d'agir est la seule liberté que nous possédons, selon le déterminisme.

Quelques-uns, tout en maintenant l'existence du libre arbitre, l'ont réduit plus ou moins notablement. Le D^r Léo Warnots nie l'existence du libre arbitre *absolu*. Mais il admet un libre arbitre relatif, atténué, réduit. L'abbé de Baets est de la même opinion. « La liberté de l'homme n'est pas parfaite et absolue ; elle ne peut s'exercer sans une continuelle et importante intervention de l'organisme, dont les opérations se développent d'après les lois fatales qui régissent la matière¹. » Il y a dans l'homme des mouvements qui échappent au libre arbitre. Il y en a d'autres sur lesquels il a une influence indirecte. Le libre arbitre n'est pas l'excitateur de tous les actes ; beaucoup commencent sans son ordre. Toutefois il peut inhiber les mouvements commencés. La vieille Scolastique l'a dit : Le libre arbitre n'exerce pas sur l'activité humaine un pouvoir despotique et absolu, mais seulement un pouvoir de gouvernement². En somme, le libre arbitre est, dans cette conception, une entité ayant une existence en soi. Il agit sur l'individu par le moyen de l'organisme matériel, soumis à l'influence d'une multitude de causes. Le libre arbitre se trouve donc atténué par ces causes. Il ne peut s'exercer entièrement, en son absolu. Il a, par contre, une influence partielle sur certains actes, dans certains cas. L'homme

¹ *Les bases de la morale et du droit.*

² DE BAETS, *l'École d'anthropologie criminelle*, p. 44-47. — Gand, 1893.

a donc relativement la liberté volitive. L'abbé de Baets cherche à concilier la science et la révélation, le dogme catholique. Sa conception oblige à concevoir une entité immatérielle, ne subissant aucune influence, choisissant sans motif. Elle revient en fin de compte à la conception intégrale du libre arbitre, puisque son atténuation ne provient que de l'outil dont il se sert pour se manifester. Le musicien peut être parfait; si son instrument est mauvais, il jouera mal. Le libre arbitre réduit, atténué, revient à la théorie du libre arbitre intégral. Nous avons montré au cours de ces leçons que le libre arbitre était en contradiction avec la science, qu'il était réellement inconcevable.

Pour quelques-uns la liberté consiste dans la conscience que nous avons des causes de nos actes. Plus nous avons conscience des causes de nos actes, plus nous en sommes responsables. C'est la téléologie sociale qui a conduit des philosophes à voir la liberté morale dans la conscience des causes de nos actes. Estimant nécessaire qu'il y ait une responsabilité morale, ils en ont conclu qu'il fallait une liberté morale, et cette liberté ils l'ont basée sur la conscience de nos actes. Il résulte de là que le libre arbitre est relatif, plus ou moins complet, suivant que la conscience est plus ou moins entière. Il n'est même jamais entier, car rien ne prouve que nous ayions une connaissance complète des causes de nos actions. Cette liberté morale

reposant sur la conscience n'a de commun que le nom avec le libre arbitre classique. Avoir conscience des causes des actes ne prouve pas la liberté de vouloir ces actes. L'homme sait les causes qui le font agir, mais il ne peut pas ne pas obéir à ces causes. Ses volitions sont déterminées par des causes dont il a conscience. Elles ne sont donc pas libres. Il ne possède pas la liberté volitive. Qualifier de liberté morale la conscience des causes, des actes, est une erreur de terminologie qui conduit à des conceptions erronées. C'est vraiment un pseudo-libre arbitre créé pour soutenir une pseudo-responsabilité morale.

Afin de maintenir l'existence du libre arbitre, M. Bergson a nié qu'il y eût des causes dans le monde moral. Entre l'action et les sentiments qui y poussent, il n'y a pas de relation. Il y a seulement une apparence de rapport. Aucun fait d'observation ou d'expérimentation ne vient prouver la thèse de M. Bergson. C'est une pure hypothèse sans base rationnelle, contraire à la logique et dont le seul but est de permettre le fondement de la responsabilité morale. Logiquement, rationnellement, on est autorisé à unir par un rapport de cause à effet les actions et les sentiments et les raisons et les sensations. Tous les phénomènes prouvent cette liaison, et c'est errer que de supposer ce qui est en contradiction flagrante avec les faits.

On a prétendu que l'inexistence de la liberté

volitive était la négation des libertés civiques (liberté religieuse, liberté d'expression de la pensée, liberté d'association, etc.). C'est une erreur provenant d'une insuffisance d'examen. Les libertés civiques sont des états de relation entre des humains vivant en collectivité. Quels que soient ces états, les humains n'en seront pas moins déterminés par tous les milieux internes et externes. On conçoit donc qu'une forme quelconque de ces états peut exister, bien que la liberté volitive n'existe point. Ces états sont effets des humains en même temps qu'ils sont un des facteurs dans la détermination des êtres. Suivant l'ensemble des conceptions des hommes vivant en collectivité, ces libertés civiques existeront à un plus ou moindre degré de développement. Elles sont donc résultantes des conceptions humaines, elles-mêmes déterminées. D'autre part, suivant les conditions variables de ces libertés civiques, les humains seront déterminés. Je veux dire que ces libertés civiques font, comme les autres conditions sociales, partie du milieu social. Donc elles sont parmi les composantes dont la résultante est l'individu. En conséquence, l'inexistence de la liberté morale n'entraîne pas la suppression des libertés civiques.

Elle n'entraîne pas davantage la destruction de la personnalité, de l'individualité. Au contraire. En effet, la personnalité est l'ensemble de toutes les qualités particulières à un individu, le diffé-

renciant des autres individus de même espèce que lui. Jean a des différences dans le caractère, l'intelligence, dans l'activité mentale en un mot, qui le distinguent de Pierre, lui-même distinct d'André. C'est l'ensemble de toutes ces qualités spéciales à Jean qui constituent son individualité. C'est cette particularité de ces qualités qui font que l'individualité de Jean diffère de celle de Pierre. Ces différenciations entre les êtres sont résultantes de toutes les ambiances ancestrales, cosmiques, sociales. Aux influences des milieux chaque humain réagit diversement. C'est à cause de ces variations de réaction qu'il y a des différences entre les hommes, qu'il y a des personnalités et des individualités. Elles sont la résultante de toutes les conditions mésologiques : celles qui ont agi sur toute la série ancestrale ; celles qui ont entouré l'être depuis sa naissance ; celles qui l'entourent actuellement. L'individualité n'est pour un être que la résultante des milieux ancestraux, cosmiques, sociaux. Elle ne peut exister qu'à la condition que le déterminisme soit la vérité.

On a objecté au déterminisme sa conséquence fatale : c'est que l'être humain devenait ainsi un automate. Cela est parfaitement vrai. L'individu est déterminé. Il est comme il devait être. Il est comme il ne pouvait pas ne pas être, toutes conditions étant données. Il est donc bien un automate, ainsi que l'ont dit Leibnitz, Spinoza, Stuart Mill. Mais ce n'est pas une objection, c'est une

conclusion

constatation. Ce n'est pas parce que le déterminisme automatise l'individu qu'il faut nier le déterminisme. Une doctrine est vraie ou fausse, indépendamment de ses conséquences. Nous avons vu que le déterminisme était l'expression de la vérité scientifique. Ce n'est pas parce que cette doctrine automatiserait l'homme qu'elle deviendrait fausse.

Donc l'individu est absolument un automate. Mais il est un automate qui se différencie de maintes autres machines. En effet, il est un automate dont nous ignorons des ressorts parmi l'ensemble de ceux qui le font agir. A un examen superficiel, l'homme ne nous semble pas un automate comme une locomotive, par exemple. Pour cette dernière nous connaissons toutes les causes qui la font se mouvoir. Nous savons qu'elle ne peut pas ne pas se mouvoir, ces causes étant données. En apparence, il n'en est pas ainsi pour l'homme, car nous ne connaissons pas toutes les influences qui agissent sur lui. Beaucoup d'entre elles nous échappent. Aussi ne pouvons-nous prévoir avec certitude les actions des humains. Et il en est résulté qu'on en a déduit faussement que l'homme n'était pas un automate. Rappelons encore avec Kant que, si nous pouvions connaître *toutes* les causes, internes et externes, déterminantes de l'individu, nous pourrions en toute certitude prévoir les actions humaines comme on connaît par avance les mouvements d'une loco-

motive. Cet automatisme certain des êtres humains n'implique pas l'exclusion de l'individualité. Chaque être est un automate différent, car il réagit différemment à toutes les influences des ambiances. Plus les individus deviennent complexes, grâce à la division du travail et à la spécialisation des organes et des fonctions, plus les individualités se prononcent. En effet les réactions aux influences mésologiques se différencient de plus en plus. Les automates deviennent de plus en plus complexes et paraissent de moins en moins être automates.

Les défenseurs du libre arbitre ont conclu de cet automatisme humain : l'individu sachant qu'il est un automate, sachant qu'il ne pouvait pas ne pas agir comme il l'a fait, toutes conditions étant données, l'individu, disent-ils, ne réagira plus. C'est l'idée de sa liberté morale qui le faisait résister aux impulsions. De même que l'idée de l'intelligence possédée influence la conduite de l'individu, de même elle est influencée par l'idée de la liberté volitive. Cela n'est pas douteux. Il n'est pas douteux non plus que l'idée du déterminisme agira sur la détermination des actes. Cette action sera-t-elle mauvaise, comme le prétendent les adeptes du franc arbitre ? Elle peut l'être ; elle peut ne pas l'être. Cette nuisibilité ou non de l'affirmation du déterminisme dépendra de l'éducation, je veux dire des conceptions que l'enseignement oral ou exemplaire fera naître ou développer

dans les cerveaux humains. Ici nous n'avons pas à nous étendre sur les modifications que l'éducation, l'instruction doivent subir, étant donné que le déterminisme est la vérité scientifique. Ce serait affaire d'une pédagogie rationnelle, scientifique. Il nous suffira de signaler une des conséquences nécessaires du déterminisme : L'humain est modifiable en fonction des influences des milieux externes. Les variations de ces ambiances font varier l'homme. On comprend donc que toute amélioration des connaissances humaines, des conditions de bien-être peuvent améliorer et améliorent certainement les humains. Les modifications de l'industrie, du commerce, des habitudes, des mœurs, des institutions, des lois, sont autant de causes pour modifier les hommes. La connaissance du mode d'action des milieux internes et externes sur les hommes, pris individuellement ou collectivement, constitue réellement les sciences biologiques, psychologiques, sociologiques. Sans les influences de ces ambiances, pas de sciences. La liberté volitive rend impossible et absurde complètement toute science sociologique. Avec le libre arbitre tout n'est qu'un vaste chaos désordonné et inordonnable.

L'idée du déterminisme, loin de nuire à l'individu, lui sera une idée-force favorable, si l'on y approprie l'éducation, l'instruction. Une tolérance réciproque entre les humains, la prévention des sentiments et des passions par une hygiène appro-

priée remplaceront — le déterminisme étant admis par tous — l'intolérance, la répression des sentiments et des passions, fruits nécessaires du libre arbitre.

Quelques adeptes du libre arbitre, entre autres MM. Brunetière, H. Béranger, considèrent l'inaction, le non-agir, comme une conséquence *nécessaire* du déterminisme. L'individu n'était pas libre de vouloir ou de ne pas vouloir. Alors les « âmes » se décourageaient. En elles était tué le sentiment de l'effort, et fatalement elles étaient amenées au dilettantisme moral, et de là à l'égotisme, au culte du moi, comme unique fin. Le déterminisme n'a pas nécessairement, fatalement, inéluctablement cette conséquence. L'homme est une résultante d'une foule de conditions les unes connues, les autres inconnues. Suivant ces conditions, il est énergique ou sans volonté, fier ou vil, fort ou faible. L'une de ces conditions est l'idée que l'individu a du déterminisme universel. Tout phénomène est effet de causes multiples ; tout phénomène est cause d'effets divers. Tout est à la fois cause et effet. Lorsqu'un individu a conscience qu'il est déterminé, il a aussi conscience qu'il détermine. Il est effet, certes ; mais il est cause non moins certainement.

Le déterministe sait cela de science certaine.

Donc la conséquence du déterminisme ne peut pas être fatalement le non-agir. Cette doctrine peut amener Pierre à se décourager, à ne plus

vouloir faire d'efforts. Mais cela se réalise seulement parce que toutes les autres conditions, dont Pierre est l'ensemble concourent, à ce résultat. La même doctrine du déterminisme conduira Jean à une action intense, à un effort permanent, parce que toutes les autres conditions déterminatrices de Jean concourent à cet effet. Même logiquement, l'idée du déterminisme universel provoque à l'effort continu, car l'individu sait que ces efforts auront *nécessairement, inéluctablement* des effets. Il sait qu'en agissant il produit des phénomènes qui seront causes d'autres phénomènes, et ainsi de suite.

Certains ont pensé objecter au déterminisme divers phénomènes psychiques : remords, conscience dans le sens métaphysique, hésitation, délibération. La théorie du déterminisme ne serait ébranlée par l'existence de ces faits « que si ces phénomènes, écrit M. Paulhan, ne pouvaient pas être amenés par un mécanisme psychologique où nulle pièce n'échappe à la loi de causalité. Or rien ne prouve qu'il en soit ainsi. Si je délibère, par exemple, c'est que j'ai des raisons pour délibérer, et ce sont précisément ces raisons qui me déterminent à délibérer, avec d'autres causes peut-être. On peut très bien ramener le remords à des lois psychologiques très connues et qui n'impliquent aucune rupture de la trame des phénomènes. »

Le déterminisme exclut nécessairement l'existence dans l'être de quelque chose d'immatériel.

Il n'est pas en contradiction avec certaine forme du déisme, mais il est en opposition avec le spiritualisme. Aucuns y ont vu la preuve que c'était une doctrine fautive, car elle serait en contradiction avec les phénomènes entrés depuis peu dans l'orbe des examens scientifiques. Je veux parler de tous les phénomènes désignés sous les noms d'occultes, de spiritistes, etc. C'est là une objection qui ne porte point. Ces phénomènes, si tant est qu'ils existent, ne sont pas en opposition avec le déterminisme. C'est l'explication que certains donnent de ces phénomènes qui se trouvent en opposition. Mais rien n'a encore prouvé — et nous ne pensons pas que rien puisse prouver — qu'il y a, en ces phénomènes, immatérialité. Si réellement ils existent, ils sont explicables et concevables par l'hypothèse purement matérialiste d'un mode nouvellement constaté de la matière.

Le déterminisme a pour conséquence d'exclure le mérite et le démérite. En effet, l'individu étant déterminé, c'est-à-dire étant comme il ne pouvait pas ne pas être, toutes conditions étant données, il s'ensuit nécessairement qu'il n'a aucun mérite ou aucun démérite à agir comme il le fait. Il ne pouvait pas ne pas le faire. Cette non-existence du mérite et du démérite a pour conséquence l'irresponsabilité. Nos dernières leçons seront consacrées à cette grave question de la responsabilité.

Des conséquences nécessaires du détermi-

nisme (ni mérite, ni démerite, irresponsabilité, automatisme), il résulte que l'acceptation de cette doctrine philosophique modifie les principes sur lesquels repose la forme sociale contemporaine. Au lieu de se baser sur la récompense et le châ-timent en un monde futur, la morale devient purement utilitaire et égoïstique. *Par suite, elle atteint le plus haut degré connu d'altruisme.* Elle n'a aucune autre sanction que le plaisir ou la peine qui en résulte immédiatement ou média-tement pour l'agent. Mœurs, coutumes, institu-tions tendent à prévenir et non à réprimer. A l'empirisme de la thérapeutique sociale actuelle succède l'hygiène raisonnée, méthodique des indi-vidus et des collectivités. Tout est cause et effet. Rien ne s'accomplit sans retentir plus ou moins sur toutes les ambiances, sur tous les individus. Aussi il y a intérêt direct certain à connaître ces causes et ces effets. Aussi cette connaissance, croissant de plus en plus, conduit à l'ordonnation, à la régularisation des formes sociales dans le sens le plus favorable aux individus, composantes de ces collectivités. La constatation que le déter-minisme est la vérité scientifique permet de diminuer sans cesse la part pathologique dans l'individu et dans la société. On peut entrevoir le temps où cette part ne sera plus qu'une infime, qu'une monstrueuse exception. Il aurait fallu des heures pour montrer et exposer les conséquences individuelles, psychologiques et sociales qui ré-

sultent de cette vérité scientifique : le déterminisme est le rapport constant unissant tous les phénomènes. Ici nous ne pouvons que vous les indiquer à larges traits.

TROISIÈME LEÇON

DÉFINITION DU CRIME

I. Qu'est-ce que la criminologie ? Nécessité de définir le crime. — II. Critique des définitions du juriste, de MM. Garofalo, Tarde, L. Manouvrier, Durckheim, Gouzer, Corre, Ferri, Cabadé, P. Blocq et Onanoff, etc.

I. — La criminologie, c'est la science du crime et du criminel. Rechercher les causes qui ont engendré le crime, examiner les individus qui l'ont commis, les étudier au point de vue anthropologique, physiologique, psychologique : telles sont les fins de la science criminologique pure. La criminologie appliquée, c'est user des connaissances acquises dans la criminologie pure pour modifier, dans les sociétés humaines, le crime et le criminel.

La criminologie, c'est la recherche de toutes les influences génitrices des crimes : facteurs cosmiques (climat, orographie, géologie, altitude, électricité atmosphérique, température, humidité, etc.) ; facteurs sociaux (éducation, profession, mœurs, coutumes, instruction, conditions sociales, etc.) ; facteurs individuels (atavisme, hérédité, alcoo-

lisme, nicotinisme, morphinisme, etc., etc.). La criminologie, c'est l'étude du criminel, l'analyse des causes qui l'ont conduit au crime, la recherche de leur classement suivant leur degré d'action. En criminologie, on compare la morphologie de la criminalité en le même lieu, en le même temps, en des lieux, en des temps divers, montrant les variations criminelles et leurs causes. Ainsi on peut étudier la forme politique du crime, sa forme professionnelle, sa forme banale ou tératologique. Ainsi sous un autre aspect se peuvent rechercher les influences de chacun des facteurs en particulier, influences variables selon les temps et selon les lieux. L'essence même de la criminologie, c'est d'être comparative. Elle n'aurait aucune raison d'être, si elle ne l'était pas. Alors elle se bornerait à une statistique insignificative et à une série de monographies qu'aucun lien n'unirait. Pour trouver le ou les rapports qui lient entre eux les modes variés du crime, les individus non moins divers qui les ont commis, il faut nécessairement analyser les crimes et les criminels ; puis les comparer de manières diverses selon le point de vue spécial de la recherche. Sans la méthode comparative, il n'est pas de criminologie.

Avant d'étudier la matière criminologique, il nous semble absolument nécessaire de s'entendre sur les termes dont nous userons. Une terminologie précise permet une analyse minutieuse. Il importe donc de dire ce que l'on entend par le mot

crime. Cela évitera maintes confusions. Cela empêchera que des choses, combien diverses, soient dénommées de ce même terme. Cela permettra les comparaisons des théories et des documents criminologiques. Je sais bien que Lombroso s'est abstenu de définir le crime ; je sais qu'un de ses disciples, devenu un maître, M. E. Ferri, trouve inutile toute définition. Ainsi il s'exprime : « Je crois d'abord qu'il est toujours temps de donner des définitions ; car celles-ci ne devraient être que la synthèse des analyses que des sciences nouvelles, comme l'anthropologie et la sociologie criminelles, n'ont pas encore accomplies. C'est toujours un reste des habitudes métaphysiques que de s'empreser à donner avant tout des définitions¹. »

M. Ferri se trompe. Il confond les définitions avec les « lois » scientifiques. Une définition est l'explication du véritable sens d'un mot. Une définition c'est, par suite, l'énonciation des attributs distinctifs d'une chose désignée par ce mot, l'attribut étant ce qui est propre ou particulier, essentiel à cette chose. La définition n'est nullement une synthèse d'analyses. Les analyses ne peuvent se faire qu'à la condition qu'on ait préalablement une notion déterminée des termes dont on fera usage dans l'étude d'un phénomène quelconque. Si l'on n'avait pas cette notion, c'est-à-dire si la terminologie était fixée après les analyses comme

¹ *Op. cit.*, p. 44.

le veut M. Ferri, les différents scientifiques appelleraient de noms différents des mêmes choses. Ou bien encore, à des choses diverses ils donneraient les mêmes noms. Ce serait une cacophonie générale, une logomachie génitrice de ténèbres.

La synthèse des analyses, que M. Ferri veut être une définition, est ce que l'on appelle dans les sciences physiques, chimiques, anthropologiques, une *loi*. C'est l'expression d'un rapport trouvé constant quand on réunit, quand on synthétise ces multiples analyses de phénomènes observés. Ces lois naturelles ou scientifiques ne sont pas impératives, immuables, inéluctables. Elles sont, nous le répétons, l'expression de certains rapports constants, obtenus par une synthèse des analyses. Nous ignorons si la découverte de nouveaux phénomènes ne viendra pas modifier ces rapports et, par suite, changer ces lois naturelles.

Contrairement à M. Ferri, nous ne pensons pas que l'empressement à donner avant tout des définitions soit un reste des habitudes métaphysiques. Cet empressement est indice d'une grande précision, d'une extrême clarté dans l'esprit. Avant d'étudier un ordre quelconque de phénomènes, la raison indique qu'il faut avoir une terminologie précise. Autrement on ne se comprendrait pas.

Si certains chimistes appelaient *sels* les combinaisons d'oxygène et d'un métal ou d'un métalloïde, si certains autres appelaient de ce même nom *sels* les combinaisons d'un acide et d'une base, il serait

quasi impossible de comprendre la chimie, car des choses bien différentes porteraient le même nom. Au contraire, tout chimiste sait que le mot « sel » ne désigne rien que la combinaison d'un acide et d'une base. Aussi, quand il voit ce mot, il comprend immédiatement de quel phénomène il est question. Il n'y a là nullement reste des habitudes métaphysiques. Il y a seulement souci de précision, de clarté, ce qui n'est pas du tout attributs de la métaphysique, toujours très obscure et très vague.

En physique, en chimie, en physiologie, les termes techniques employés sont bien définis. Quand un physicien traite de la densité, de la pesanteur, de l'hydrostatique ; quand un chimiste traite des acides, des sels, des bases, tous les autres physiciens, tous les autres chimistes savent exactement ce dont il s'agit. Il en est de même dans toutes les sciences. Et cela était nécessaire, car ce n'est que grâce à une terminologie précise qu'on peut comparer les phénomènes observés et signalés par les savants, qu'on peut utilement discuter sur eux. C'est seulement en philosophie classique, tout imprégnée de métaphysique que les termes ont je ne sais quoi de vague qui autorise les errements les plus grands. La criminologie, science encore dans l'enfance, traite du crime. Mais ce qu'on entend par crime on ne le sait au juste, car ou le criminaliste s'abstient de définir le crime, ou sa définition diffère de celle des autres criminalistes.

II. — Ainsi Lombroso traite du criminel sans définir le crime. Il laisse à chacun le soin de le faire suivant sa mentalité ! La conséquence est qu'il qualifie de criminels des gens qui, pour d'autres, ne le sont point, et réciproquement. C'est là un procédé décelant un esprit aussi peu méthodique, aussi peu précis que possible.

D'autres savants ont compris la faiblesse de cette façon de procéder si antiscientifique — car il n'est pas scientifique de traiter théoriquement d'une matière non déterminée. Et ils ont tenté de déterminer le crime.

Le juriste appelle *crime*, ou *délit*, toute infraction à la loi pénale. On ne peut accepter comme scientifique une telle définition, étant donnée la variabilité de la loi pénale dans le temps et dans l'espace. Sans cesse les lois pénales se modifient. Sans cesse évoluent les mœurs génératrices de ces lois. Sans cesse des intellectualités développées battent en brèche les lois, montrent leur absurdité, leur nuisance. On ne peut donc sérieusement étudier le crime en le basant sur l'infraction à la loi pénale.

Pour définir le crime, M. Garofalo ¹ a eu recours aux deux sentiments de pitié et de probité. Toute offense à ces sentiments est *crime*. C'est à cette même définition que MM. Debierre ² et Q. New-

¹ *Criminologie*, pp. 5, 45. — Paris, 1888.

² *Op. cit.*, pp. 220, 221.

mann³ se sont ralliés. Ils supposent l'existence par toute l'espèce humaine, en tous les temps, d'un certain sens moral, dont les sentiments moyens de pitié et de probité sont le substratum. La violation de ces sentiments provoquait en tout temps, en tous lieux, une réprobation : c'était le crime.

Cette définition ne vaut pas. En effet l'infanticide, l'aïeulicide offensent le sentiment de pitié des civilisés. Ils ne l'offensaient point autrefois, en Europe même. Ils ne l'offensent point de nos jours chez certains sauvages. Il est un fait indéniable, c'est la variabilité des sentiments, non seulement dans le Temps et dans l'Espace, mais encore dans les individus en un même temps, en un même lieu. Déterminer le crime d'après une offense à des sentiments si variables, c'est donner une définition instable du crime et rendre impossible une étude sérieuse sur lui. La criminologie, c'est par définition même l'étude du crime et des criminels. Si l'idée du crime varie dans le Temps et dans l'Espace, la criminologie revient simplement à l'étude de ces variations, c'est-à-dire à l'étude de l'évolution de la morale ou, tout au moins, d'une de ses parties. Ce n'est pas là la criminologie. Le criminologue veut analyser des choses appelées crimes. Il veut rapprocher, comparer des individus vivant en des lieux, en des

¹ *Notas sueltas sobre la pena de muerte*, p. 20. — Valparaiso, 1896.

temps différents, individus, auteurs de mêmes choses appelées crimes. Pour que cette comparaison soit possible, il est de toute nécessité que les choses dont ils sont auteurs possèdent un seul ou un ensemble de caractères communs, fixes, les mêmes à quelque époque, en quelque lieu que ce soit. Notre raison se refuse à baser le crime sur des sentiments, fussent-ils moyens, dont la variabilité est indéniable. Des actes similaires, commis en des temps ou en des lieux différents, seraient ou ne seraient pas crimes. D'où il suit que leurs auteurs ne pourraient être comparés. Résultat encore plus curieux : si on les comparait, les uns seraient considérés comme types d'honnêtes gens, les autres comme types de criminels. Et les uns et les autres auraient commis les mêmes actes ! C'est là une conséquence inévitable de la détermination de l'idée de crime par la violation des sentiments de pitié et de probité. Cette conséquence impossibilise toute criminologie, toute étude sérieuse, comparative de la criminalité, des criminels. Aussi rejetons-nous absolument la définition de M. Garofalo comme incompatible avec une science criminologique. Elle n'est valable que pour l'étude de la morale.

D'après une théorie de M. Morasso, le crime est « la dissolution spéciale de ce récent produit social qu'on appelle le sens moral ». Le crime est donc une offense au sens moral et les critiques que nous venons de faire à la définition de M. Ga-

rofalo s'appliquent très bien à celle-ci. Comme le sens moral est une production sociale récente, il en résulte qu'autrefois, avant sa production, il n'y avait ni crime ni criminel, bien que les mêmes actes fussent commis ! Cette conception du crime empêche toute étude comparative des criminels. Elle est bonne, par contre, pour étudier l'évolution de la morale.

M. Tarde a proposé cette définition¹ : « L'idée du crime, dit-il, implique essentiellement, naturellement, celle d'un droit ou d'un devoir violé. » Pour expliquer cette définition, il faut déterminer la signification des mots « droit, devoir ». M. Tarde s'y applique en des pages de pure métaphysique fort obscures. « Droit et Devoir » sont préjugés fixes, déterminés semblablement en tout temps, en tout lieu. Cela est faux, puisque « Droit et Devoir » ont varié suivant les temps et les lieux, suivant les formes sociales acceptées par les hommes. L'histoire et la sociologie le prouvent par des millions de faits. L'aïeulicide est un devoir pour certaines peuplades sauvages ; donc ce n'est pas un crime, en acceptant la définition de M. Tarde. L'infanticide était un droit pour les Grecs de l'antiquité ; donc ce n'était pas un crime. Cependant infanticide et aïeulicide sont des crimes pour les civilisés actuels. De là résulte que M. Tarde donne du crime une définition variable

¹ *Philosophie pénale*. — Paris et Lyon, 1891.

dans le Temps et dans l'Espace, ce qui ne peut permettre l'édification de la science criminologique.

M. L. Manouvrier n'a pas catégoriquement défini le crime. Par contre, il a écrit sur la genèse du crime ou sur les questions préalables dans l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens¹. Et de ces pages il ressort : 1° le crime est un acte qui doit présenter le caractère volontaire ; 2° les actes dénommés crimes dépassent de beaucoup ceux punis par la loi ; 3° il s'agit d'actes nuisant au prochain ou à la société ; 4° le crime est une matière non pas physiologique, mais sociologique, car la valeur des actes est seulement matière sociologique et morale.

Implicitement, dans l'idée de crime, M. Manouvrier comprend l'idée de réprobation, car il met en cause la morale : la valeur des actes est seulement matière morale, a-t-il dit. Pour une part, la détermination du crime, selon M. Manouvrier, revient donc à celles de MM. Garofalo et Morasso. Il s'agit toujours de lésion d'un sentiment, du sens moral. Nous avons montré que cette définition était impropre. D'autre part, le caractère de volontarité, que M. Manouvrier exige pour qu'un acte soit crime, empêche de qualifier crime toute la série des actes impulsifs dont les similaires volontaires sont crimes. Si l'on recherche les causes de

¹ *Revue mensuelle de l'École d'anthropologie*, 1892.

cette exclusion, on voit qu'elles se résument en une seule : l'idée de réprobation impliquée dans la conception du crime. Là encore nous retrouvons la lésion d'un sentiment. Aussi nous ne pouvons accepter la détermination du crime telle que l'a établie M. Manouvrier.

Dans un ouvrage sur *la Division du Travail social*, M. Emile Durckheim définit ainsi le crime : « Tout acte qui, à un degré quelconque, détermine contre son auteur cette réaction caractéristique qu'on nomme la peine... Le crime froisse des sentiments qui, pour un même type social, se retrouvent dans toutes les consciences saines. » Cette définition du crime tient à la fois de celles du juriste, de MM. Garofalo et Tarde.

Comme M. Garofalo, M. Durckheim fait reposer la notion du crime sur l'offense à des sentiments. Toutefois il ne les précise pas ces sentiments, ce que faisait le criminologue italien. Il lui suffit de dire que ces sentiments se retrouvent dans toutes les consciences saines. Quelles sont ces consciences saines ? Il serait fort malaisé de le dire. Dans l'affaire du chevalier de La Barre, par exemple, les consciences saines sont-elles celles des membres de la sénéchaussée d'Abbeville et du Parlement de Paris ou celles de Voltaire et des philosophes ? Comme le juriste et comme M. Tarde, M. Durckheim implique dans l'idée de crime celle de violation d'une loi, d'un devoir ou d'un droit. Il a écrit en effet que le crime est un acte déterminatif d'une

réaction caractéristique appelée peine. Si cette réaction n'est pas, il n'y a pas crime. Les Esquimaux, au dire de Parry, volent l'étranger sans le moindre scrupule. Il n'y a pas de réaction pénale, ces vols ne sont pas des crimes. A Viti, c'était pour les enfants un *devoir* d'étrangler ou d'assommer leurs vieux parents. Il n'y a pas de réaction pénale, ces meurtres ne sont pas des crimes. En Cafrerie, il est loisible à l'homme de battre, tuer sa femme et ses enfants. Il n'y a pas de réaction pénale, donc il n'y a pas crime. Combien d'autres faits analogues ne pourrait-on citer? On en trouvera de nombreux dans l'*Évolution de la morale* de Ch. Letourneau, ou dans le *Dictionnaire des Sciences anthropologiques*, à l'article « Morale », du même savant. Il résulte de tout cela que, selon la définition de M. Durkheim, le même acte sera crime ou non, suivant les lieux, suivant les époques.

Précisant sa définition, M. Durkheim a écrit : « Un acte est criminel quand il offense les états forts et définis de la conscience collective », celle-ci étant l'ensemble des croyances ou des sentiments communs à la moyenne des membres d'une même société. Quels sont ces « états forts et définis »? M. Durkheim oublie de le dire d'une façon précise. De la définition donnée par lui pour la conscience collective, il résulte qu'elle est en perpétuelle variation sous les efforts d'une minorité intellectuelle révoltée contre les croyances communes. Par suite, l'offense à cette conscience

varie. Le même acte sera crime ou non-crime, suivant l'état de la dite conscience de la même société dans des temps différents. Par exemple, les actes de la Terreur en 1792-1794 sont crimes pour les uns, et pour d'autres non, si l'on accepte la définition de M. Durkheim. Cela dépendra de l'instruction reçue pendant la période scolaire, suivant que ces actes auront été approuvés ou réprouvés par les historiens, les professeurs. En somme, la définition proposée par M. Durkheim est obscure et donne du crime une notion éminemment variable, par suite impropre à l'édification d'une criminologie scientifique.

Selon le D^r Gouzer, « est qualifié *crime* ou *délit*, suivant le degré, tout acte dissonant pour la société qu'il intéresse¹ ». Il résulte de cette conception que le même acte peut être ou ne pas être dissonant. Cette dissonance dépendra de l'état social dans lequel l'acte sera perpétré. Comment établir une science criminologique, si, en comparant les auteurs d'un même acte, exécuté en des lieux ou en des temps différents, nous constatons que là ces auteurs sont criminels, ici ils sont honnêtes? Puis qui établira s'il y a dissonance ou non? Du contexte de M. Gouzer il ressort que c'est la société elle-même, c'est-à-dire une opinion moyenne de la moyenne humaine qui fixe cette dissonance. Sur quelles bases cette opinion

¹ *Archives d'anthropologie criminelle*, septembre 1893.

moyenne fondera-t-elle les critères de la dissonance? M. Gouzer ne nous le dit point. Il semble que ce soit sur le sens moral moyen, propre à la moyenne des humains au moment donné. En vérité, une telle base pour fixer le concept du crime est tout à fait inacceptable. L'appréciation de la dissonance est trop diverse, suivant les temps et les lieux. La variabilité des actes dénommés crimes serait trop grande.

Pour M. Henri Mazel, crime-délit s'entend de « tout acte immoral nuisible à la société¹ ». A cette notion du crime il nous suffira de répéter ce qu'en disait M. Paul Adam : « Malheureusement, comme l'auteur n'a pu auparavant établir le sens exact du mot « morale », son aphorisme ne peut que faillir... La morale est une chose instable... A vrai dire les morales varient selon l'idéal momentané d'un peuple... Qualifier crime un acte nuisible à la société nous obligerait par exemple d'admettre le meurtre des idiots et des vieillards... Où trouver l'étalon de l'acte nuisible à la société²? » La notion de nuisibilité sociale est variable avec les individus dans un même temps et dans un même lieu. Elle varie de même avec les époques, avec les régions. Des actes semblables seraient donc crimes ou non-crimes. Pour cette raison nous repoussons la définition de M. Mazel.

Ce publiciste en a donné une autre : Le crime

¹ *L'Ermitage*, 1893.

² *Les Entretiens politiques et littéraires*, 1893.

est tout ce qui lèse l'intégrité de l'individu¹. Il serait besoin de donner la signification du mot « intégrité ». M. Mazel s'y applique et comprend sous ce terme : liberté, santé, vie, honneur, propriété, etc. Cela est quelque peu confus et prête à des appréciations très diverses, suivant les temps ou les lieux.

Pour M. Corre², « le crime-délit s'entend de l'attentat contre le droit des autres, qui se résume dans la liberté d'être et d'agir suivant certaines modalités conventionnelles pour les individus et les collectivités ». Ce savant, par des explications séquentes, élargit cette notion puisque, en définitive, il appelle crime « toute nuisance à la collectivité ou à l'individu ». Comme synonyme du mot crime, il use de l'expression : acte antisocial, ou acte présentant le caractère d'antisolidarité. Depuis, ce criminologue, non satisfait de cette définition, en a cherché une nouvelle et il s'est arrêté à celle-ci : « Est crime tout acte à la fois antialtruiste et antisolidaire ou antisocial ». Ces définitions, quoique préférables à toutes les précédentes, ne valent point encore. En effet les actes contre soi-même ne sont point compris dans la classe des crimes ainsi déterminés. En outre, si le caractère antialtruiste est aisé à déterminer, si tous les hommes conçoivent les mêmes actes sous ce terme, il en

¹ Lettre particulière du 15 septembre 1893.

² *Crime et Suicide*. — Paris, 1891.

est tout différemment du terme « antisocial ». L'évolution des formes sociales n'est plus à prouver; sans cesse elles changent. De ces incessantes modifications il résulte que tel acte « antisocial » hier est « social » aujourd'hui, ou le sera demain. Ainsi les agissements des premiers chrétiens étaient *antisociaux*, *antisolidaires*, au premier chef, sous les empereurs romains. A partir de Constantin, ils devinrent *sociaux*. On objectera peut-être que ces agissements étaient *antisociaux*, mais non *antialtruistes*, et que M. Corre veut, pour déterminer le crime, ces deux caractères. L'objection ne porte pas, car il est facile de retrouver dans l'histoire des actes présentant à la fois le caractère antialtruiste et le caractère antisocial ou social, suivant l'appréciation de chacun. Ainsi le meurtre de Jules César était un acte antialtruiste, *antisocial* pour les partisans de César, *social* pour ses ennemis. Ainsi le tyranicide est antisocial pour les partisans du Gouvernement, et social pour les adversaires. Maints théologiens, maints jurisconsultes l'ont préconisé. Rappelons, au XII^e siècle, l'évêque de Chartres, Jean de Salisbury; au XIII^e, saint Thomas d'Aquin; au XVI^e siècle, François Tolet, Louis Molina, John Poynt, l'évêque de Rochester, Jean Althusius, et combien d'autres encore¹. En 1560, le Parlement de Paris prononçait un arrêt contre les huguenots, « par

¹ Cf. E. NYS, *Études de droit international et de droit politique*. Paris et Bruxelles, 1896. — *Dictionnaire* de BAYLE.

lequel il est permis à un chacun de les tuer ». C'est là un acte à la fois antisocial et social, suivant qu'on est huguenot ou catholique. Poltrot de Méré tuant le duc François de Guise commet un acte antisocial au point de vue du Gouvernement, et il est exécuté ; un acte social au point de vue des Réformés, et il est glorifié par Théodore de Bèze. Les meurtres du duc Henri de Guise et du cardinal de Guise, par ordre d'Henri III, sont à la fois antisociaux et sociaux, suivant que l'on est partisan ou adversaires des Guise. Le meurtrier d'Henri IV, Jean Chastel, est apologué par les Jésuites, de même que Jacques Clément avait été célébré par le Père jésuite Guignard. Et Chastel, Clément, Guignard sont exécutés par la main du bourreau. Plus près de nous, Vera Zassoulich tentant de tuer le général Trepoff commet un acte antialtruiste, *antisocial* pour tous les partisans du czarisme, *social* pour tous ses adversaires. Voilà donc des actes — et combien d'autres pourrions-nous citer ! — qui, en acceptant la définition de M. Corre, sont pour les uns crimes, pour les autres non-crimes. Déterminer ainsi le crime d'après l'antialtruisme et l'antisocial de l'acte, c'est donner une définition variable, insuffisante, pour l'édification de la science criminologique.

« Ce qui fait le criminel au point de vue sociologique et anthropologique, écrit M. Ferri, est son antisocialité !... Le milieu social donne la forme au crime, mais celui-ci a sa source dans une cons-

titution biologique antisociale (organique et psychique)... Le criminel est l'auteur d'une attaque aux conditions naturelles d'existence de l'individu et de la société... »

Il résulte de ces lignes que le crime est l'acte qui est nuisible aux conditions naturelles d'existence de l'individu et de la société ; c'est l'acte antisocial et antiindividuel. Nous revenons à peu près à la définition donnée par M. Corre. Elle est justiciable des mêmes objections. Quels seront les caractères de l'acte antisocial ? M. Ferri répond : ceux afférents aux actes nuisibles aux conditions naturelles d'existence de l'individu et de la société. Alors se pose cette question : Quelles sont les conditions naturelles d'existence de la société ? M. Ferri ne les détermine point, et pour cause. Toutes les attaques aux conditions naturelles d'existence de la société seront-elles crimes ? Si oui, on sera obligé de considérer comme crime toutes les critiques, les attaques par le Verbe contre les formes sociales ou sociétés. Tous les novateurs, tous les transformateurs sociaux seraient des criminels ! Cette conséquence de sa définition a échappé à M. Ferri. Autrement il eût vu son erreur. Cette conception du crime classe successivement parmi les criminels, les adversaires et les défenseurs d'une même forme sociale d'abord existante et ensuite passée.

M. Ferri a aussi fait sienne la définition suivante de M. Colajanni qui est quasi semblable à celle

de M. Bérénini : « Sont des actions punissables (délits), celles déterminées par des motifs individuels et antisociaux qui troublent les conditions d'existence et offensent la moralité moyenne d'un peuple à un moment donné. » Cette notion du crime participe de celles données par MM. Garofalo, Durckheim, Gouzer, Mazel, Corre. Elle est justiciable des mêmes critiques. De plus, elle est bien inférieure à la conception du crime selon Corre. En effet elle présuppose non seulement la réprobation, mais encore la punition et, par suite, la responsabilité morale, le libre arbitre que nous savons ne pas exister. D'autre part, quelles sont les conditions d'existence d'un peuple à un moment donné ? Il est évident qu'elles varient suivant les moments. De même varie aussi la moralité moyenne. Il s'ensuit que les actes troublant ces conditions variables, offensant cette moralité variable, sont eux-mêmes variables. La notion du crime-délit est donc différente suivant le moment. Cette variabilité du crime, selon la conception de Colajanni, nous la fait rejeter comme absolument impropre à asseoir la criminologie.

Selon le D^r Cabadé¹, « l'idée de crime ne saurait se concevoir en dehors de la vie en commun..., une nécessité pour l'homme... Le crime, c'est tout acte qui tend à rendre difficile ou impossible la vie en société... C'est un acte dont la perpétra-

¹ Note manuscrite. inédite. 1893.

tion tend à l'annihilation de la société... Il est bien sûr que la société ne saurait subsister si chacun de ces membres était ou pouvait être perpétuellement lésé : 1° dans son existence ; 2° dans sa propriété ; 3° dans ses sentiments intimes produits de sa célébration, de son hérédité... » En somme, pour M. Cabadé, le crime c'est l'acte antisocial. Il est à remarquer que l'acte lésant un membre de la société constitue un acte antisocial, d'après M. Cabadé. Il est inutile de répéter ici les critiques que nous avons faites à la définition de M. Corre, à laquelle ressemble tant celle de M. Cabadé.

Cependant nous observerons que la majorité des criminologues a défini le crime en fonctions d'une nuisance à la société. Ainsi l'ont fait MM. Manouvrier, Gouzer, Mazel, Corre, Ferri, Colajanni, Cabadé, De Greef, et beaucoup d'autres. La société est un agrégat d'individus unis entre eux par des lois, des mœurs, des coutumes, des préjugés communs. La société a donc des formes différentes suivant les époques et les lieux. La nuisance à la société est donc réellement une nuisance à une forme sociale, à un moment donné. Cette nuisance ne peut se concevoir que sous deux modes génériques : 1° nuisance à un individu quelconque composante de la société ; 2° nuisance à la forme proprement dite, c'est-à-dire attaque aux mœurs, coutumes, lois, préjugés du moment, de l'époque. La nuisance sociale se ramène, en fin d'analyse,

d'une part à la nuisance individuelle, d'autre part à l'attaque — le plus souvent purement verbale — des lois, mœurs, coutumes, préjugés. Sauf de rares exceptions, comme le sacrilège, la mutilation de monuments publics, etc., l'attaque aux lois, coutumes, préjugés, si elle n'est pas verbale (c'est-à-dire si elle ne se fait pas par la parole, par l'écrit), se résout en une nuisance immédiate à l'individu. La nuisance à la société est donc un acte à la fois antialtruiste et antisocial ou un acte antisocial seul. Sous ce terme d'antisocial ne sont désignés que les actes contre les lois, coutumes, préjugés.

Les lois, mœurs, coutumes, préjugés, sont en perpétuel changement. De même qu'en naissant l'être uni ou pluri-cellulaire est inéluctablement condamné à mourir, à disparaître, en tant qu'individu; de même toute forme sociale établie ou en voie d'établissement est inévitablement appelée à mourir, à disparaître. Toute loi critiquée disparaîtra certainement. Toute coutume attaquée doit se modifier. Tout préjugé signalé ne peut pas ne pas s'évanouir. Avant même que d'être fixées en lois, les coutumes, les préjugés, les opinions communes sont attaquées, critiquées. Elles ne sont pas encore fixées, et déjà en elles est le germe de mort.

Il résulte de là que les formes sociales sont éminemment variables. La conséquence est que l'acte antisocial par essence est, lui aussi, éminemment variable dans le temps. Hier, telle opinion

était antisociale, et aujourd'hui elle est absolument sociale. On en a une preuve irréfragable et éclatante dans toute la législation relative aux hérésies et aux sacrilèges. En 1401, Henri IV d'Angleterre publiait un édit disposant que les hérétiques seraient attachés au poteau et brûlé. « En 1612, Barthélemy Legate fut brûlé à Smithfield pour avoir soutenu des opinions assez semblables à celles des unitariens de nos jours¹ ». Saint Louis fit condamner les blasphémateurs à avoir la langue percée avec un fer ardent. L'ordonnance de Louis XIV de l'année 1666 statue : « Que ceux qui seront convaincus d'avoir juré et blasphémé le saint nom de Dieu, de sa très sainte Mère ou de ses Saints, seront condamnés pour la première fois à une amende... pour la sixième fois au pilori et auront la lèvre supérieure coupée, et la septième fois auront la langue coupée tout juste. » Cette loi, qui nous paraît maintenant et absurde et abominable et absolument antisociale, est estimée très juste, très bonne par la majorité des individus de cette époque. Même un philosophe révolté comme Voltaire écrivait un siècle après : « Cette loi paraît sage et humaine². » L'édit de 1724 punit de mort tout prédicant calviniste qui vient prêcher secrètement ses ouailles dans certaines provinces. On a brûlé, selon les lois, une foule d'individus qui soutenaient

¹ Nys, *op. cit.*, p. 186.

² Commentaire sur le livre *Des Délits et des Peines*.

des opinions alors considérées comme antisociales et aujourd'hui regardées comme sociales ou, tout au moins, comme indifférentes. A quoi bon citer des noms, Etienne Dolet, Giordano Bruno, et tant d'autres?

Donc la forme sociale, c'est-à-dire l'ensemble des lois, préjugés, mœurs, coutumes, se modifie sans cesse. L'atteinte à cette forme est donc éminemment variable. Si, par suite, l'on définit le crime en fonction de cette nuisance, il en résulte qu'il varie dans le Temps et dans l'Espace. Et alors il ne peut être une assise pour édifier la criminologie. L'antisocialité d'un acte ne peut donc déterminer sa criminalité.

M^{me} Clémence Royer n'a point donné une définition du crime. Mais elle en a donné une de l'immoralité. Et elle peut être considérée comme celle du crime-délit naturel, dans l'esprit de son auteur. « Est immoral, écrit-elle, tout acte qui diminue la somme de vie humaine possible et la somme des biens ou des jouissances que les êtres humains peuvent ou pourront se partager¹. » Peut-on connaître la somme de vie humaine possible? Nous ne le pensons pas. Puis la connût-on, comment savoir si un acte diminue ou non cette somme? Un même acte peut être jugé dans le même temps, diminuant, accroissant cette somme, suivant l'appréciation des individus. Tous les

¹ *Le Bien et la Loi morale*, 1880.

meurtres politiques, par exemple, sont dans ce cas. Le même acte sera, par suite, à la même époque, moral ou immoral suivant que l'on jugera qu'il diminue ou non la somme de vie humaine. Cette variabilité de l'immoralité-crime fait que cette notion ne peut être acceptée.

MM. Paul Blocq et Onanoff se sont essayés à donner une définition naturelle du crime¹. Elle a de l'analogie avec la précédente. M. Gaston Danville l'a ultérieurement reprise pour son compte. Aussi nous lui empruntons les lignes suivantes² :

« Se basant sur des considérations à la fois d'ordre biologique et d'ordre physique, MM. P. Blocq et Onanoff rappellent tout d'abord que le milieu où se trouvent les êtres vivants est en état d'équilibre instable physique et chimique, et que la *fonction* des êtres vivants s'accomplit en mettant à profit cette variété d'équilibre du milieu, afin de remplir leur but, conscient ou non, lequel consiste en l'accumulation de forces vives utilisables, dont ils disposent ultérieurement. Ou mieux : Le mécanisme par lequel ils remplissent leur fonction est ce qu'ils ont appelé le mécanisme d'identification. Celui-ci consiste à déterminer aux choses des attributs identiques à ceux des représentations mentales auxquelles ces mêmes choses ont antérieurement donné lieu. D'autre

¹ *Revue scientifique*, 1890, deuxième semestre.

² *Compte rendu du troisième Congrès d'Anthropologie criminelle*, 1892.

part, faisant observer que le passage des objets matériels de l'équilibre instable physique jusqu'à l'équilibre stable physique ou chimique entraîne toujours une perte d'énergie terrestre, MM. P. Blocq et Onanoff catégorisent, d'après cette loi, les événements de ce monde en deux classes, suivant qu'ils produisent une augmentation ou une diminution de forces vives terrestres utilisables. C'est dans la deuxième de ces catégories que rentrent les malheurs et les crimes. Le malheur peut résulter ou non de l'intervention de l'homme. Au premier cas il sera dû à un défaut du mécanisme fonctionnel du sujet qui, alors, aura déterminé aux choses des attributs non identiques à ceux des représentations mentales qu'il en avait, ce qui le différencie du crime, dans lequel le même mécanisme fonctionnel n'est pas altéré. Le crime pourra donc, selon ces auteurs, être défini ainsi : Il y aura crime chaque fois qu'un sujet, en connaissance des attributs des choses, aura dérivé des forces à son profit personnel, et n'y sera parvenu qu'en diminuant, par le même acte, les forces vives terrestres utilisables. »

Il faut avouer que la théorie de MM. P. Blocq et Onanoff ainsi que la définition résultante ne brillent point par une extrême clarté. Pour qu'il y ait crime, il est nécessaire et indispensable que l'auteur du crime ait notion que son acte va diminuer les forces vives, terrestres, utilisables. Il s'agit donc, écrit justement M. G. Danville, d'ap-

précier un état intellectuel. Et il ajoute : « *Ce jugement est tout à fait simple*, d'après la vie cérébrale antérieure ou d'après les circonstances de l'acte. » Eh bien ! Non ! vraiment non ! Ce jugement n'est pas simple du tout. Quel est l'homme qui a notion qu'un de ses actes augmente ou diminue les forces vives terrestres utilisables ? Nous ne pensons pas qu'il y en ait un seul qui réfléchisse sur cela avant d'agir. Ainsi un individu A tue un autre individu B pour s'approprier les choses possédées par B. Evidemment A, au moment où il décide son acte, en a la représentation mentale. En même temps il a conscience des conséquences de son acte, c'est-à-dire qu'il a conscience que l'acte sera suivi de l'appropriation des biens convoités. Mais A n'a nullement notion qu'il diminue les forces vives, terrestres, utilisables, pas plus qu'il ne pense avoir dérivé des forces à son profit personnel. En général, l'être humain ne scrute point tant les conséquences de ses actes.

En outre, ces forces vives, terrestres, utilisables, peuvent être diversement appréciées. Contrairement à l'opinion de M. Danville, les différences ethniques affectent le crime défini d'après MM. Blocq et Onanoff. En effet, M. Danville lui-même écrit : « Le meurtre d'un homme qui, chez tous les peuples civilisés, est considéré comme un crime, passe, au contraire, pour une action d'éclat dans certaines tribus malaises. Cela s'explique

selon la définition précédente : *le meurtre commis par le Malais n'est pas un crime*, car le Malais pense que le meurtrier d'un homme s'approprie, par ce fait seul de l'avoir tué, les vertus de sa victime. Chez lui, les représentations psychiques des attributs des choses sont donc erronées. » Donc le même acte commis consciemment en France et en Malaisie sera ici crime, là non-crime ! Puis quel critérium aura-t-on de la diminution ou non des forces vives, terrestres, utilisables ? Tuer un individu, c'est évidemment diminuer les forces vives, terrestres, utilisables. Alors, si le sujet en a notion, c'est un crime. Fort bien. Mais A qui tue B peut avoir notion que la disparition de B libère nombre de forces vives, terrestres, utilisables. En effet, un tyran diminue ces forces par sa tyrannie. Un individu qui le tuerait empêcherait la continuation de cette diminution, accroîtrait même ces forces. Donc, il n'y aurait pas crime, bien qu'il y eût meurtre avec connaissance des attributs des choses. Les vieillards dans une société ne sont plus des forces vives, terrestres, utilisables. Ce sont des forces usées. Donc les tuer ne serait pas diminuer les forces vives, terrestres, utilisables ; au contraire, ce serait les accroître. En effet, ce serait rendre utilisable pour tous les choses que consumaient les vieillards inutiles. Le meurtre, le vol d'un avare par un prodigue dérive des forces au profit personnel du sujet. Il ne diminue pas les forces vives, terrestres, utilisables, puisque les

choses possédées par l'avare et inutilisées par son avarice se trouveraient utilisées par le prodigue, meurtrier ou voleur. Ces quelques exemples montrent nettement que le même acte peut être ou ne pas être crime, suivant qu'on apprécie qu'il y a ou non diminution de forces vives. Le critérium de l'utilité nous semble très difficile à établir. Par suite, il est une mauvaise base pour déterminer le crime. La définition de MM. Paul Blocq et Onanoff doit donc être rejetée, elle ne permet pas l'existence de la criminologie.

QUATRIÈME LEÇON

DÉFINITION DU CRIME (*suite*)

III. Ce que doit être une définition du crime. — IV. Recherche de la définition du crime. — V. Réfutation des critiques faites à la définition proposée. — VI. Examen de cette définition pour connaître sa valeur. — VII. Nature du crime.

III. — Toutes les définitions du crime que nous avons examinées dans la leçon précédente ne valent point. Il faut donc chercher autre chose non soumis à la variabilité des sentiments, des droits, des devoirs, des formes sociales, de la notion d'utilité. Une définition du *crime*, en fonction de ces sentiments, droits, devoir, formes sociales, implique, dans le concept de crime, l'idée de réprobation nécessaire et, comme sanction à ce blâme, une pénalité quelconque. C'est cette idée préconçue innée — c'est-à-dire acquise par l'hérédité et l'atmosphère éducationnelle, — que tout *crime* implique blâme et punition, qui a conduit ces sociologues à ces définitions variables ne satisfaisant pas dans le Temps et dans l'Espace.

Pour servir de base à une science, la crimino-

logie, le crime, doit être défini pour ainsi dire « en soi ». La notion donnée doit être valable en quelque lieu et à quelque époque que ce soit, comme en physique sont définis les états gazeux, liquide, solide, la densité, etc. Le crime doit être déterminé dans son essence, en recherchant l'élément ou les éléments qui dans lui ne se modifient pas suivant les temps et suivant les lieux. La définition ne doit présumer ni blâme, ni louange pour le crime, parce que blâme et louange pour un même acte varient suivant les individus, les lieux, les époques, les circonstances, causes ou effets de l'acte. Une telle définition existe-t-elle ? Nous le croyons.

IV. — Tout d'abord le crime n'est et ne peut être qu'une chose qui se fait ou est faite ; qui se manifeste ou est manifestée. On ne peut songer à une chose virtuelle et, par suite, inexaminable, inétudiable. Donc le *crime est un acte*.

Mais quelle sorte d'acte ? quelle famille d'acte. Les actes divers qui, réunis en famille, genre, sorte, sont propres à être désignés sous le nom de *crime*, doivent présenter un caractère commun. De même toute chose, tout être, classé en une famille, genre, espèce, présente au moins un caractère commun avec les autres choses, les autres êtres de cette famille, de ce genre, de cette espèce. Nous admettrons, par principe, que ce caractère commun est la lésion ou nuisance. Alors nous avons ce commencement de définition : *Tout acte qui lèse est crime*.

Lèse qui? Lèse quoi? La réponse est aisée, si on veut la chercher non dans les entités métaphysiques, telles que droit et devoir, non dans les concepts humains, tels que sentiments ou formes sociales, ou utilité, mais dans la nature elle-même, c'est-à-dire dans ce qui est tangible pour nos sens. Ce qui existe est dit organisé ou non, c'est-à-dire est affecté de vie ou non. Nous éliminons d'abord tout ce qui n'est point affecté de vie, et alors nous sommes restreints à cette définition : *Tout acte qui lèse tout corps organisé qui vit d'une existence propre est dit crime.*

En zoologie et botanique, on appelle *individu* « tout corps organisé qui vit ou a vécu d'une existence propre ». On peut donc écrire sous une forme plus concise : *Le crime s'entend de tout acte qui lèse un individu.* Par suite de cette définition, des actes nuisibles à des végétaux seraient considérés comme *crime*. Couper un arbre, abstraction faite du propriétaire, serait une nuisance à cet arbre, un *crime*. La mentalité humaine n'est point encore affinée à ce point qu'on puisse considérer de tels actes comme des nuisances, des crimes. Cette définition est donc trop générale. Cela nous oblige à préciser la signification du terme individu.

Une hypothèse s'impose : celle que par individu ne s'entend que des êtres faisant partie de la série animale, de l'animalité. On restreint ainsi la détermination du crime à tout acte lésant

l'individu-animal, ou simplement l'individu ¹.

Etant donnée la définition précédente, relative seulement aux individus de l'animalité, on est conduit à rechercher quel est le caractère commun à tous les individus dont la lésion constitue une nuisance à l'individu. Il faut trouver un caractère indiscutable. Autrement l'imprécision existante dans la conception commune du crime subsisterait encore. Pour chaque acte, en effet, on serait poussé à discuter sa nuisance ou sa non-nuisance à l'individu. En analysant l'individu animal, on voit que ce caractère commun et indiscutable est la *liberté*. Il importe de préciser la signification de ce vocable appliqué à l'individu. La liberté absolue, indépendante de toute cause, de toute influence, n'existe pas. Par conséquent, il ne s'agit pas d'elle.

L'individu est déterminé, car il est soumis à toutes les influences qu'exercent sur son organisme somatique et psychique les divers phénomènes de sa nature. Il est ce qu'il devait être. Il est ce qu'il ne pouvait ne pas être, étant données les condi-

¹ On objectera que, d'après cette définition, tuer des fourmis, des lombrics, des lépidoptères, etc., est un *crime*, cela, dira-t-on, est ridicule. En fait cet acte est un *crime*, ce qui ne veut point dire qu'il soit blâmable, louable ou indifférent. Cela signifie purement et simplement que cet acte nuit à l'individu-fourmi, à l'individu-lombric. Et vraiment nul ne peut nier que cela ne lui nuise. D'ailleurs, en l'espèce, on peut réduire l'animalité aux animaux dits supérieurs. L'exposition de la question est ainsi beaucoup simplifiée.

tions mésologiques naturelles qui l'ont environné lui et son ascendance. S'il vit en collectivité, à ces influences physiques viennent s'adjoindre les influences des phénomènes sociaux et celles des autres membres de la collectivité. De là résulte une détermination précise de l'individu somatique et psychique. L'enregistrement des repects et des percepts, la production des concepts sont fonction de ces influences naturelles et sociales. Je veux dire qu'ils sont fonction de l'hérédité déterminatrice de la manière d'être générale de l'individu, fonction des conditions climatériques, alimentaires, éducationnelles, sociales, qui ont déterminé la manière d'être spéciale de l'individu. Il se déduit de là que l'individu n'est libre ni dans l'enregistrement de ses repects et de ses percepts, ni dans la production de ses concepts. Ils sont ce qu'ils devaient être, étant données toutes les conditions de l'ambiance préexistante et existante au moment de cet enregistrement ou de cette production. L'individu ne jouit pas de la liberté de penser, de percevoir, nous l'avons vu dans nos premières leçons. Mais il jouit de la *liberté d'agir*, c'est-à-dire qu'il a la faculté de traduire en acte toute volition. « L'individu, a dit Herzen, *n'est pas libre de vouloir ce qu'il veut, mais il est libre de faire ce qu'il veut, si aucune entrave ne vient empêcher l'exécution de sa volition.* » Cette *liberté d'agir* existe chez tout individu sans qu'on préjuge l'espèce, le genre, la famille à laquelle il appartient.

Cette *liberté* est une propriété inhérente à l'individu et commune à tous. Toute entrave à cette liberté¹, tout dommage à cette propriété est une nuisance pour l'individu. A l'analyse on voit que toutes les nuisances à l'individu sont bien des suppressions ou des restrictions de cette liberté d'agir.

Nous avons donc déterminé le caractère commun à tous les individus-animaux dont la lésion constitue une nuisance à ces individus. Ce caractère commun, c'est *la liberté de traduire en acte une volition quelconque*, ou, par abréviation, *la liberté d'agir pour l'individu*, ou, plus brièvement encore, puisque c'est la seule liberté existante, *la liberté individuelle*. On est donc enfin amené à définir ainsi le crime : LE CRIME S'ENTEND DE TOUT ACTE QUI LÈSE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

V. — C'est à cette définition que nous étions arrivé dans une étude publiée en mai 1893, dans les *Archives d'Anthropologie criminelle*. Nombre de critiques lui reprochèrent d'être trop générale.

¹ Cette liberté peut être entravée par des causes physiques, externes ou internes. Ainsi un individu a la volonté de se rendre d'un point à un autre, la paralysie l'empêche de traduire en acte sa volition : sa liberté est entravée. Un individu a la volonté de manger, et il ne trouve aucun aliment, car il n'en existe pas dans le lieu où il se trouve. Il ne peut traduire en acte sa volition, sa liberté est lésée. Cette lésion est évidemment une nuisance, mais nous ne la comprenons point dans la définition du crime, parce qu'elle a pour causes des phénomènes physiques, en dehors de la puissance des individus.

Ils trouvaient qu'elle comprenait quantité d'actes qui, tout en étant liés par le caractère de nuisance, sont fort éloignés les uns des autres. Ainsi les accidents étaient criminalisés. Un homme à la chasse, par mégarde, tue un autre homme ; il devenait criminel. Aucuns remarquèrent, avec raison, que la réaction la plus légitime contre un acte criminel devenait crime. Maints observèrent que, de cette façon, la vie se transformait en un enchevêtrement perpétuel de crimes. Si l'atteinte à la liberté d'agir des animaux non humains était crime ; il en résultait que tout chasseur était criminel. Alors l'eunuchation des taureaux, des béliers, des chats, était un crime, de même que la domestication des chevaux, des chiens, etc. Tous les êtres se trouvaient ainsi transformés en criminels. Si la notion de criminalité n'était point différenciatrice d'autres notions, il ne servait à rien de l'avoir.

Déjà, en ce qui concernait les animaux non humains, nous avons restreint, comme vous l'avez vu, la criminalisation à la série des animaux dits supérieurs. Cette restriction a choqué quelques critiques qui l'ont prétendue arbitraire et illogique. C'est à tort qu'on nous fit ce reproche. Toute définition implique une limitation des choses définies. Nous avons donc absolument le droit de limiter la notion de crime à une série d'actes bien déterminés et par leur nature, et par leur objet, et par leur sujet. Même la restriction, faite par nous

il y a quatre ans, n'était pas assez étendue, puisque la plupart de nos critiques trouvèrent avec raison que notre définition était trop générale.

Le plus souvent, ce reproche à la définition proposée fut motivé par l'idée de réprobation impliquée dans le concept de crime. La notion que nous donnions du crime criminalisait trop d'actes différenciés, n'ayant entre eux que l'unique rapport de nuisance. Nous pensons donc qu'il est nécessaire de compléter, de préciser la conception que nous avons donnée du crime.

D'une part, cette précision doit être obtenue par la recherche d'un caractère commun à un ensemble « d'actes qui lèsent la liberté individuelle ». Il faut préciser la nature des actes qualifiés crimes. D'autre part, cette précision doit être obtenue en délimitant les sujets qui peuvent commettre les actes dénommés crimes, les objets que peuvent atteindre les actes définis crimes.

* Dans l'état de conscience des actes, nous trouverons le caractère qui précise la nature de ces actes. Ainsi nous ne criminaliserons plus toute la série des actes-nuisances qui arrivent par mégarde. Presque tout ce que l'on appelle accident cesse d'être crime, alors qu'il l'était selon la première définition. Je puis donc dire : *Le crime s'entend de tout acte conscient qui lèse la liberté d'agir de l'individu.*

Il n'est pas inutile d'expliquer le mot conscient, que certains pourraient prendre dans un sens



métaphysique. Un acte conscient est un acte dont l'auteur a connaissance au moment où il le commet. Un individu C tue un autre individu B. En ce faisant, il sait qu'il le frappe. C est conscient. C peut ignorer les conséquences biologiques et morales de l'acte ; cela n'empêche point qu'il soit conscient, s'il a su qu'il frappait. Si, avant d'agir, C a eu une représentation mentale de l'acte, abstraction faite de toute moralité, C a su qu'il accomplissait cet acte. Il est, par suite, criminel.

La plupart des maniaques impulsifs sont inconscients des conséquences morales des actes qu'ils commettent, poussés par une force irrésistible. Au contraire, ils sont conscients de l'acte lui-même. L'épileptique, l'aliéné, le somnambule spontané ou provoqué qui ont idée d'incendier, de tuer, de voler et qui incendient, tuent, volent, savent très bien — au moment où ils agissent sinon après, car l'amnésie peut survenir, — savent très bien, dis-je, qu'ils incendient, tuent et volent. Souvent les aberrants à quelque degré que ce soit ignorent la valeur morale de leurs actes. Souvent aussi ils la connaissent. Mais qu'ils l'ignorent ou non, ils ont conscience de l'acte lui-même débarrassé de toute idée collatérale. Ils connaissent la nature de l'acte qu'ils agissent ; ils sont criminels.

Un individu A qui se noie est secouru ; et il paralyse les mouvements de son sauveteur, s'y accrochant instinctivement. Tous deux se noient.

L'acte de A n'est pas criminel, car son auteur n'a pas connaissance qu'il paralyse son sauveteur. Il n'a pas conscience de ses mouvements, de son acte.

Nous dirons donc que l'acte qui lèse la liberté d'agir de l'individu est crime quand le sujet sait qu'il a commis cet acte. Si, quand un individu frappe, il sait qu'il frappe ; si quand un individu vole, il sait qu'il prend quelque chose ; si, quand un individu incendie, il sait qu'il met le feu, l'individu est criminel, car l'acte qu'il commet et dont il a conscience est une lésion à la liberté d'agir de l'individu. Tout individu conscient d'un acte-lésion est criminel, à cause de cette conscience même.

Ce sens du mot crime est plus restreint que celui par nous donné en 1893. Il élimine toute une série d'actes qui lésaient bien l'individu-objet, mais qui étaient commis par l'individu-sujet, sans que celui-ci eût connaissance, avant d'agir, de la nuisance qui allait résulter de son acte même. Nous pouvons donc écrire maintenant : *Tout acte conscient qui lèse la liberté d'agir de l'individu est crime.*

Cette notion comporte sur l'auteur de l'acte la seule hypothèse qu'il est un être conscient. Il en résulte qu'il est un individu appartenant à l'animalité et même à une partie de cette animalité. Il appartient à la fraction de l'animalité qui possède un organe permettant à l'être d'avoir connaissance des actes qu'il agit. L'individu-sujet doit donc,

par la définition même du crime, appartenir à la série animale pourvue d'un cerveau, l'organe de la conscience des actes. Cette détermination de la criminalité d'un acte est donc encore très large. Elle est même trop large, car elle criminalise tous les individus pourvus d'un cerveau lésant consciemment un individu-animal quelconque. Il importe de restreindre. Pour cela, il faut s'adresser à l'individu-objet de l'acte-nuisance.

Nous ferons cette hypothèse que la nuisance pour être criminalisée devra avoir pour objet un individu de même espèce que le sujet.

Sur le globe terrestre, tout n'est qu'une perpétuelle organisation et désorganisation, qu'une permanente intégration et désintégration, qu'une éternelle transformation. Toutes les espèces entretiennent leur vie aux dépens d'autres espèces. C'est une lutte sans fin.

Si le simple fait de nuire consciemment à un individu-animal suffisait pour être criminel, il s'en suivrait que tous les carnivores, quasi tous les animaux seraient criminels. Alors les mots crime et criminel seraient inutiles, puisqu'ils ne différencieraient ni des actes ni des personnes. Nous avons donc raison de vouloir limiter la notion de crime en fixant les individus-objets de la nuisance. Par l'hypothèse que l'objet doit être de même espèce que le sujet, nous excluons du concept crime toute nuisance s'adressant à des individus d'espèce différente.

Ainsi le fait pour l'homme de tuer des bœufs, des moutons, des pigeons ; de domestiquer des chevaux, des chiens, etc., n'est pas un crime, abstraction faite du propriétaire de ces bêtes. Le tigre chassant, tuant, mangeant l'antilope n'est pas criminel. La fourmi domestiquant certains pucerons ne commet pas de crime.

Mais un homme tue, blesse, vole un autre homme : crime. Une fourmi tue, viole d'autres fourmis : crime. Un tigre attaque, tue un autre tigre : crime. Une abeille vole le miel d'autres abeilles : crime. Cette notion du crime permet de voir des criminels chez d'autres espèces animales que chez les humains. Nous sommes ainsi d'accord avec les professeurs Lombroso, Lacassagne, Letourneau, qui ont montré par des faits que la criminalité existe chez les abeilles, les fourmis, etc. Cette définition maintient la criminalité dans le cercle des animaux de même espèce. Par suite, elle restreint la détermination du crime et le nombre des criminels. Ce n'est plus l'unanimité des êtres de toutes les espèces ou d'une espèce qui peut être qualifiée de criminelle. Il s'agit seulement d'exceptions plus ou moins nombreuses dans chaque espèce animale.

Nous sommes donc amené à cette nouvelle définition : LE CRIME EST TOUT ACTE CONSCIENT QUI LÈSE LA LIBERTÉ D'AGIR D'UN INDIVIDU DE MÊME ESPÈCE QUE L'AUTEUR DE L'ACTE.

VI. — Cette définition est plus précise, plus exacte que celle donnée par nous antérieurement. Elle est aussi claire. En effet le jugement de l'état mental du sujet est aisé. Il suffit qu'on sache s'il avait connaissance de l'acte lui-même, débarrassé de toute idée collatérale. La connaissance de l'espèce du sujet et de l'objet est de même très facile. Nous avons donc du crime une notion claire, précise, exacte. Voyons maintenant si elle est satisfaisante, c'est-à-dire si elle comprend tous les actes communément qualifiés crimes-délits.

Le meurtre, l'assassinat, le viol, les blessures, les coups, les mutilations, le rapt, l'emprisonnement suppriment ou restreignent d'une façon permanente ou momentanée la liberté individuelle. Ils la lèsent donc ; par définition ce sont des *crimes*. Je n'ai nul besoin, pour les déterminer crimes, de préjuger si ces actes sont bien ou mal, sociaux ou antisociaux, contraires ou non à un sentiment, admis ou non par les mœurs, utiles ou non. Ils sont, et leur auteur est conscient ; et par ce fait ils sont crimes.

La destruction des choses par un moyen quelconque (incendie, explosion, etc.) ; le vol avec ou sans abus de confiance, avec ou sans escalade, avec ou sans effraction ; l'escroquerie, l'extorsion, la banqueroute, la contrefaçon, le plagiat, tous actes qualifiés crimes ou délits selon la loi et les criminalistes, rentrent bien dans la définition que je viens de donner. En effet ces actes suppriment

ou restreignent, d'une façon permanente ou momentanée, la liberté du possesseur des choses détruites, volées, escroquées, extorquées, plagiées, contrefaites. Dépossédé, l'individu n'a plus la possibilité de traduire en jouissance de ces choses sa volition de jouir. Sa liberté est donc bien supprimée ou restreinte par ces actes. Ceux-ci, exécutés consciemment, la lèsent donc et, par définition, ils sont *crimes* sans qu'il soit besoin de préjuger s'ils offensent ou non tel ou tel sentiment, s'ils violent tel ou tel droit, tel ou tel devoir, tel ou tel contrat social. Ils sont et, par ce fait, ils sont crimes.

Cette analyse rapide prouve que tous les faits communément qualifiés crimes sont bien compris dans la définition du *crime* par moi donnée. Mais les actes signalés ci-dessus ne sont pas, pour le philosophe, les seuls actes criminels. « La liste en est longue, écrit M. Manouvrier¹, de tous les crimes non défendus, c'est-à-dire permis ou tolérés par le Code et d'une gravité au moins égale à celle du crime minimum selon la loi. » Voyons si ces actes permis par les codes, mais défendus par une morale affinée rentrent dans la catégorie des actes que notre définition criminalise.

La calomnie, la mauvaise foi, le mensonge, l'hypocrisie, les passe-droits, la tromperie, l'abus du pouvoir, etc., sont des actes qui suppriment

¹ *Archives d'Anthropologie criminelle*, septembre 1893.

ou restreignent la liberté individuelle. Par conséquent, ces actes conscients lèsent la liberté, et par définition ils sont *crimes*.

Ne présumant point l'auteur, cette définition permet de classer parmi les crimes : le meurtre, les blessures, les mutilations de soi par soi, c'est-à-dire le suicide, l'onanisme, etc. Pour la criminalisation de ces actes conscients, nul besoin de faire intervenir une de ces notions : conventions sociales, nuisance à la collectivité, infractions aux lois naturelles. Il suffit de constater qu'ils lèsent la liberté individuelle pour les classer parmi les *crimes*. Il ne semble pas qu'il y ait un seul acte conscient immoral qui ne puisse être compris dans la classe des actes définis *crimes*.

La définition : *Tout acte conscient qui lèse la liberté d'agir d'un individu de même espèce que l'auteur de l'acte est crime*, est donc précise, claire, satisfaisante, générale. Elle a été établie en faisant abstraction de tout concept du bien ou du mal, de toute idée d'infraction à des sentiments, coutumes, lois. Elle définit bien le crime en soi, car elle est débarrassée de toute idée collatérale : causes, but, conventions sociales, réprobation, approbation, indifférence. Elle convient bien en tous les temps, en tous les lieux.

Quelques-uns ont objecté ou objecteront que, par le fait même de sa généralité, cette définition permet de classer parmi les crimes beaucoup des actes quotidiennement commis. Cela est vrai, mais

il n'y a là aucun empêchement à son adoption. En effet cette objection naît de l'idée générale que tout *crime* implique réprobation pour l'acte et son auteur. La définition, que je propose, je ne saurais trop le répéter, ne présume aucun autre élément que l'acte en soi, la conscience qu'a l'auteur de le commettre, l'espèce commune du sujet et de l'objet. L'approbation, la désapprobation, la responsabilité, l'irresponsabilité sont des éléments spéciaux non liés à l'acte en soi, à la conscience qu'en a l'auteur, à l'espèce de l'agent et de l'agi. Ce sont des éléments liés au crime considéré avec ses causes, son but, son auteur, son ambiance physique et sociale. Ce sont là des éléments variables qui font que le même acte sera approuvé ou désapprouvé suivant le temps, le lieu et aussi dans le même temps, le même lieu suivant les circonstances déterminantes, suivant la mentalité collective. Quelques faits-types éclaireront ce sujet.

Des hommes tuent consciemment un homme : crime. En recherchant les causes et le but, on constate que les assassins étaient en proie à la famine. dans un naufrage par exemple, et qu'ils ont tué pour soutenir leur existence. Il est évident que ce crime ne peut être réprouvé.

Un homme vole consciemment : crime. En recherchant les causes et le but, on constate que cet homme a volé des aliments, des vêtements, parce que, étant sans pain, sans vêtue, il allait

mourir de faim, de froid. Il est évident que ce crime ne peut être réprouvé, j'ajouterai même que son auteur doit être loué.

La guerre n'existe point sans individus tués, blessés, mutilés, sans choses détruites, volées, et tout cela est fait consciemment : crime. Grand nombre de gens ne la considèrent pas cependant comme réprouable ; d'aucuns la glorifient, célèbrent ses auteurs ; d'autres la contempnent, flétrissent ses auteurs.

Un homme vole consciemment : crime. A l'examen étiologique, on constate qu'il a volé pour accroître ses jouissances qui déjà outrepassent celles de la moyenne des humains. La généralité des hommes blâmera crime et criminel.

Un homme falsifie consciemment des produits alimentaires ou autres : crime. Il l'a fait si adroitement que ses actes sont légaux. Crime et criminel seront par beaucoup approuvés, par une minorité blâmés.

Un homme s'approprie consciemment plus de biens fonciers, immobiliers, mobiliers ou fongibles qu'il ne lui en est nécessaire pour son existence : crime. En effet, il soustrait aux autres hommes tout ce dont il a en excès ; par suite, il lèse la liberté de traduire en jouissance de ces biens la volition de jouir d'eux qui est chez ces autres hommes. C'est là la règle dans les actuelles collectivités humaines. Le crime est conforme aux mœurs, le criminel est considéré, sauf par une minorité.

Un homme possède comme chose d'autres hommes, des esclaves : crimes. Hier encore, cela était conforme aux mœurs, ne blessait aucun sentiment et, par suite, n'entraînait aucune réprobation, tandis qu'aujourd'hui la majorité des civilisés blâme ces actes.

Un homme abuse du pouvoir que la collectivité lui a concédé librement dans un but déterminé ; un homme garde ce pouvoir malgré la collectivité ; un homme s'empare du pouvoir contre la volonté de la collectivité : crimes ; car ces individus ont conscience des actes commis par eux, tout en n'ayant pas souvent conscience qu'ils lèsent la collectivité. C'est là la règle dans les sociétés actuelles. La majorité des hommes trouve ces actes bien, puisque conformes aux mœurs ; leurs auteurs sont honorés toujours, glorifiés quelquefois.

Un homme se révolte contre la collectivité : crime. A l'analyse étiologique, on constate que la liberté de l'auteur était lésée par la collectivité, agissant ainsi criminellement à son égard ; on constate que le but de ce crime était de provoquer la modification du contrat social de façon à ce que le bien-être de chaque contractant fût accru. Les uns blâmeront l'acte, châtieront le criminel ; les autres loueront l'acte, glorifieront ou même déifieront le criminel.

Ces quelques exemples confirment l'impossibilité de déterminer le crime, si l'on y implique la

notion de réprobation ou d'approbation, car, suivant l'époque et le lieu, le crime et les criminels seraient différents. Il n'y aurait aucun moyen d'étudier la criminalité dans le temps et dans l'espace, en utilisant la méthode comparative si fructueusement employée par les anthropologues.

Par sa généralité même la définition que j'ai donnée permet cette comparaison des formes criminelles à toutes les époques, chez tous les peuples, même chez les animaux. La généralité de cette définition englobant non plus des individus-exceptions, mais relativement des masses d'individus, donne à la criminologie un intérêt considérable, non seulement au point de vue spéculatif, mais encore au point de vue pratique. De ces études criminologiques ressortiront en effet des conclusions non plus relatives à des exceptions, à des individus tératologiques, mais à la masse des individus. En outre, quoique le crime ne soit point fonction de l'appréciation de l'acte, le criminologiste pourra juger de la criminalité d'une collectivité, à une époque donnée, par l'appréciation portée sur les actes criminels par cette collectivité à cette époque. En effet l'approbation d'un acte montre la possibilité pour l'approuvant de commettre cet acte.

Quelques-uns ont objecté ou objecteront peut-être encore que la définition proposée reposant tout entière sur l'individu ne concerne point les actes lésant la collectivité. Cette objection ne vaut,

car nous ne croyons pas qu'on puisse concevoir un acte lésant la collectivité, sans qu'en même temps ne soit lésée la liberté d'un ou plusieurs individus. En effet on ne peut léser un tout (collectivité) sans léser une partie quelconque (individu) : c'est là une vérité, et même un truisme.

La collectivité n'est que l'ensemble des individus qui la constituent. Par le fait même de la vie en commun naissent chez les individus des qualités spéciales afférentes à cette vie en commun. Donc la collectivité n'est pas exactement la somme arithmétique de ses composantes. Il y a développement de caractères nouveaux dus à ce que les individus se sont agrégés en société. Toutefois cette société ne constitue pas un être organisé, analogue d'une façon absolue à un animal. On ne peut pas regarder l'individu comme une cellule et la société comme un animal pluri-cellulaire. La société n'est pas une entité, un tout qu'on puisse étudier indépendamment des individus qui la forment.

La société n'a pas de vie en soi. On ne peut concevoir une lésion de celle-ci. Par contre, nous concevons aisément la possibilité de léser l'individu en les qualités spécialement acquises par la vie en commun. Ces lésions restreignent la liberté d'agir de l'individu, et alors, si elles sont conscientes, elles sont crimes. Si l'on examine minutieusement, les actes dits antisociaux, c'est-à-dire lésant la collectivité, on constate qu'il n'est

aucun d'eux qui ne soit nuisance à un ou plusieurs individus composantes. En fin d'analyse, ces crimes contre la société se ramènent à des nuisances à la liberté d'agir de l'individu, c'est-à-dire à des crimes, suivant notre définition. Il résulte de là que le crime selon M. Corre rentre absolument dans la notion que nous en donnons.

On a objecté que le crime n'était pas un acte, mais bien était la qualification d'un acte¹. N'ergotons pas sur les mots, dirons-nous avec M. Corre². Le crime s'entend d'un certain genre, d'une certaine nature d'actes. Par suite, c'est un acte qualifié. Il est nécessaire, inévitable, qu'il en soit ainsi, car une définition n'est que la qualification donnée à une série de choses, d'actes, de concepts reliés entre eux par un ou des caractères communs.

Le crime est un acte et nous ne le concevons pas autrement qu'agi. Cependant on nous a objecté que le crime ne pouvait être un acte, car alors l'abstention ne constituerait jamais un crime. Ainsi une mère, en ne donnant pas ses soins à son enfant nouveau-né, commet un crime légal. Pourtant il n'y a pas d'acte, mais une abstention. L'objection ne porte pas. L'abstention est, en réalité, un mode d'action. On peut dire que c'est un acte négatif. Dans l'exemple ci-dessus la mère est sol-

¹ *Arc hives d'Anthropologie criminelle*, septembre 1893.

² *Revue internationale de bibliographie médicale*, 25 octobre 1893.

licitée à donner ses soins à l'enfant qui vient de naître. Si elle ne cède pas à cet instinct, — je veux dire à cette tendance héréditairement fixée en elle, — si elle résiste à cette impulsion de soigner son enfant, c'est par suite d'une série de délibérations plus ou moins conscientes. Elle est ainsi amenée à la volonté de ne pas donner des soins. Elle inhibe consciemment sa tendance à soigner son bébé. L'inhibition d'un acte est un autre acte de mode différent, négatif. L'abstention est manifestée, est faite tout comme l'action. Le crime étant défini un acte, objecter que l'abstention ne serait pas criminalisée est donc une objection sans valeur.

Peut-être d'aucuns élèveront contre cette définition l'objection suivante : Reposant entièrement sur le caractère individuel de liberté d'agir, il en résulte que, par le fait même que des individus se réunissent en collectivité, ils sont criminels, car ils lèsent consciemment leur liberté d'agir. En d'autres termes : Toute convention liant une collectivité quelconque est criminelle. La conséquence logique est qu'on ne peut accepter une telle définition, qui criminalise ainsi toutes les conventions sociales.

En effet toutes les conventions sociales sont ainsi criminalisées, mais cela ne vaut pour faire rejeter la définition proposée. Cette déduction provient purement et simplement de cette idée innée : Toute acte criminel implique réprobation. Abs-

traction étant faite de cette réprobation, qu'importe que les conventions sociales soient criminelles ? Evidemment cela n'a aucune importance, et logiquement la définition donnée est admissible. Même en attachant l'idée de réprobation au *crime*, la définition vaut, car la seule conséquence rationnelle serait la recherche d'une convention sociale lésant le moins possible la liberté individuelle. On réduirait ainsi la criminalisation de cette convention à un minimum, qui disparaîtrait même si cette convention était la résultante des volitions — non déterminées par l'influence de la force, mais par l'influence de la raison — de tous les individus composant la collectivité. Si la convention sociale est la résultante de toutes les volitions, il y a acceptation volontaire de la convention par tous les individus. Alors chaque individu est libre d'agir suivant ses volitions. Sa liberté d'agir n'est pas lésée par la convention sociale. Et alors celle-ci n'est pas criminelle. Le concept réprobation, étant impliqué dans le crime, n'est-il pas évident pour tout individu, à mentalité affinée, que toute convention sociale imposée à des individus contrairement à leur volonté lèse ces individus et est, en vérité, criminelle ?

Cette criminalisation des conventions sociales, tant passées que présentes, ne peut faire rejeter cette définition par le criminologiste. Homme de science, il doit en effet chercher une base sérieuse d'analyse, un commun mètre aux individus qu'il

veut étudier. Ce mètre trouvé, il doit analyser les actes mesurables par lui, leurs causes, leurs auteurs, leur but ; de cette analyse il doit faire une synthèse et de cette synthèse il doit tirer des conclusions logiques sans se préoccuper de ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux conventions sociales admises par les uns, subies par les autres, sans s'occuper si elles jettent ou non du discrédit sur les conventions sociales actuelles. S'il prévoit que ce mètre commun, cette analyse et cette synthèse le conduiront à des conclusions dont souffriront ses intérêts personnels ou de classe et qu'à cause de cela il se refuse à accepter ce mètre commun, c'est que le privilégié social l'emporte sur le scientifique. L'intérêt personnel ou de classe a obnubilé l'appétence de la vérité qui doit caractériser tout homme de science.

Peut-être on objectera que cette définition exagère l'importance de l'individu aux dépens de la collectivité et conduit inévitablement à la prévalence du premier sur la seconde. Cette prévalence aboutit à l'individualisation, absolument opposée à la tendance générale des hommes vers une solidarité de plus en plus grande. De là il résulterait : L'humanité, voyant toujours dans le crime un acte qu'on doit empêcher et réprouver — effet de l'éducation des ancêtres et de soi — serait conduite à exaspérer la notion de l'individualité et à atrophier la notion de la solidarité, ce qui serait absolument nuisible à la collectivité et à l'individu.

Cette objection repose sur cette idée erronée que l'individualisation est opposée à la solidarité.

Une collectivité est une résultante d'un nombre quelconque d'individus-composantes. Il est évident que cette résultante sera d'autant plus morale, affinée, que chacune des composantes le sera elle-même. L'individualisation de ces composantes est la condition *sine qua non* de cette moralisation, de cet affinement. En effet tout individu ayant une haute notion de sa liberté d'agir et, par suite, la volonté d'en jouir, s'il se réunit pour former une collectivité avec d'autres individus ayant eux-mêmes cette notion et cette volonté, est conduit inéluctablement à limiter sa liberté d'agir. Il trouve naturellement cette limite dans la liberté des autres individus-composantes, c'est-à-dire que sa liberté d'agir est limitée à tout acte ne lésant pas la liberté des autres individus-composantes. Cette exaspération de l'individualité, si tous les membres de la collectivité la subissent, bien loin de conduire à l'atrophie de la solidarité, l'exaspère au contraire, car l'individu n'est jamais plus solidaire des autres individus de la collectivité que lorsque l'égalité existe entre eux. Or tous les individus ayant une notion élevée de leur liberté se considéreraient nécessairement comme égaux et dans leur convention constitutive de leur collectivité, les mêmes droits et les mêmes devoirs seraient pour tous. Chacun des individus-compo-

santes, réprouvant le crime, serait amené à n'en point commettre parce que, étant l'égal des autres individus-composantes, il aurait les mêmes droits, les mêmes devoirs ; il saurait que nul de la collectivité ne peut agir vis-à-vis de lui autrement qu'il ne le peut faire vis-à-vis d'un autre. La moralisation de l'individu serait donc considérable, et la résultante-collectivité nécessairement jouirait d'une même moralisation.

Il résulte de là que la définition proposée conduit à l'exaspération de l'individualité et en attachant l'idée de réprobation au crime, — c'est-à-dire en passant dans le plan moral, — on voit qu'elle conduit à la moralisation de l'individu et, par suite, de la collectivité.

En résumé, je crois avoir démontré que cette définition : *Tout acte conscient qui lèse la liberté d'agir d'un individu de même espèce que l'auteur de l'acte est crime*, est une base précise et solide sur laquelle on peut édifier des études criminologiques spéciales à certaines formes criminelles et à certaines espèces de criminels, à certains lieux, à certaines époques ; ou des études générales, comparatives dans le Temps et dans l'Espace. Cette définition me semble la seule base solide propre à l'édification d'une criminologie scientifique.

VII. — Nous avons vu en une de nos précédentes leçons que tout acte conscient est une manifestation de l'activité mentale. Nous savons aussi que

cette activité psychique est déterminée inéluctablement, qu'elle est l'effet de multiples causes, la résultante de mille composantes mésologiques.

Nous remarquons donc que, par la définition même que nous avons trouvée pour le crime, nous avons fixé sa nature. Il est un acte conscient, avons-nous dit, donc il est le produit de l'activité cérébrale. Il est une de ses manifestations, et, par suite, il est inévitablement déterminé.

Tout acte est le produit de toutes les conditions extérieures agissant sur l'individu sujet, effet lui-même de toutes ces conditions sur la longue série des ancêtres. Le crime est donc aussi ce produit. Il est la résultante fatale des composantes : Milieux atavique, héréditaire, familial, professionnel, social, climatérique, cosmique. Il est un effet de la combinaison des dispositions organiques du sujet avec les mille influences externes.

Si la définition du crime préjuge de sa nature, elle ne le fait point avec tant de précision que nous sachions, d'ores et déjà, si le crime résulte de lacunes existant dans l'organisation mentale, s'il est un phénomène atavique ou regressif. M. Th. Ribot a conçu le crime comme résultante de défauts dans l'organisme cérébral. Il a comparé ces lacunes à la privation d'un membre ou d'une fonction physique. Pour d'autres, le crime provient d'anomalies psychiques, phénomène atavique, ou d'anomalies semblables à celles des aliénés. Ces conceptions de la nature du crime sont-

elles exactes ? Le criminel est-il un aliéné, un attardé ? La connaissance que notre définition donne de la nature du crime ne permet pas de répondre à ces questions. Il faut pour cela étudier le criminel dans les diverses formes qu'il revêt, suivant le genre de son crime. Cela, nous nous proposons de le faire, les années suivantes, en une série d'études sur le crime et les criminels politiques, professionnels, banals. Ce que nous connaissons dès maintenant, c'est que le crime est, comme l'a écrit M. Ferri, l'effet des conditions anthropologiques, physiques et sociales qui agissent simultanément et inséparablement pour déterminer l'acte.

En résumé, le crime est tout acte conscient qui lèse la liberté d'agir d'un individu de même espèce que l'auteur de l'acte. Le crime est la résultante de toutes les conditions mésologiques agissant sur l'individu-sujet.

CINQUIÈME LEÇON

SUR LA RESPONSABILITÉ

- I. L'instinct de défense, racine de l'idée de responsabilité. Évolution de la défense (riposte réflexe ; vengeance individuelle, collective ; talion ; droit de punir ; codes). — II. Évolution du concept de responsabilité (processus de restriction et d'extension). — III. Responsabilité implique liberté morale pour les philosophes et les codes. — IV. Le champ de la responsabilité se restreint de plus en plus. Lutte des légistes et des médecins. — V. États mentaux oppressifs de la responsabilité morale.

I. — « L'instinct réflexe de la défense, a écrit Letourneau, est la racine biologique des idées de droit, de justice, puisqu'il est évidemment la base même des lois, de la loi du talion¹. » L'être humain, de même que l'animal, lorsqu'il est frappé, riposte coup pour coup, instinctivement. Il agit automatiquement, et cela se présente non seulement chez le sauvage, mais encore chez l'être cultivé parmi nos civilisés. Presque toujours, recevant à l'improviste un coup, il ripostera aussitôt, tout au plus en atténuant le coup, ce que ne

¹ *Évolution juridique*, p. 10.

ferait pas le sauvage, l'animal. Chez ceux-ci l'acte n'est pas délibéré ; l'acte réflexe se déroule à la manière d'un ressort. La réaction suit immédiatement l'action sans le tampon de la réflexion. L'auteur de l'acte subit immédiatement la réaction provoquée par son acte. Darwin rapporte en témoin le fait suivant qui illustre bien cette assertion : Un Fuégien et sa femme se livraient à la pêche de mollusques et d'autres animaux marins inférieurs, sur les grèves, parmi les rocs. Ils en avaient recueilli un plein panier. Alors il arriva que le jeune enfant des pêcheurs renversa le panier si précieux. Aussitôt le père saisit son enfant et lui broya la tête sur un rocher¹. Le père avait répliqué aussitôt à l'acte de son enfant, sans aucunement le délibérer. C'est dans cet instinct de défense qu'il faut voir la racine de l'idée de justice qui s'accompagne de l'idée de responsabilité. Je n'entends pas, par instinct, une faculté spéciale mise en nous par un créateur. J'entends un état particulier à certains actes et sentiments que l'habitude de les agir ou de les sentir a peu à peu fait pénétrer en nous. Comme l'innéité, l'instinct n'est que l'enregistrement, l'incarnation, l'incrustation en nos centres nerveux d'une certaine catégorie d'actes ou de sentiments communément produits. Cet enregistrement dans les cellules nerveuses fait qu'ils arrivent à s'exécuter, à se

¹ *Voyage d'un naturaliste*, p. 232.

produire spontanément, je veux dire automatiquement, indépendamment de la conscience.

Donc l'instinct de défense, de protection de soi-même, fait que l'homme primitif, comme l'animal, rend coup pour coup. L'auteur du coup répond de ce coup. Il en est gérant, il en est responsable. Cet auteur peut même être un objet, une chose inorganique. L'animal blessé par une pierre, par une flèche, s'en prend à cette pierre, à cette flèche. C'est elle qu'il juge responsable de sa blessure. De même fait le sauvage qui anime, qui suppose un souffle, un je ne sais quoi dans toute chose qui le lèse. Il battra, frappera un roc, un arbre, une rivière qui l'auront blessé ou lui auront nuï d'une façon quelconque. De cette nuisance est responsable le roc, la rivière, par le fait même que c'est le roc qui, en s'écroutant, l'a blessé, par le fait même que c'est la rivière qui a submergé son canot. (La responsabilité naît de la simple attribution de l'acte à quelque être ou à quelque objet.) Cette idée primitive de la responsabilité se rencontre encore chez nos sauvages actuels, chez nos enfants que souvent il nous est arrivé de voir frapper les objets contre lesquels ils s'étaient cognés. Il y a moins de deux siècles que, dans nos pays, l'on considérait encore comme responsables des choses, des animaux et des cadavres.

A l'action réflexe de pure défense, à la riposte du coup pour coup, succéda la riposte à longue échéance. L'idée de vengeance apparaissait. Avec

M. Puglia¹, contrairement à l'opinion de M. E. Ferri², nous pensons que la réaction immédiate du coup pour coup et la réaction différée de la vengeance correspondent à des époques préhistoriques successives. Certes le grand principe partout retrouvé : *Natura non fecit saltus*, a là encore son application. Il est impossible d'imaginer une ligne nette de démarcation entre ces époques, car les modes divers de réaction s'enchevêtrent, car les modifications des organismes ne se font que progressivement. Il n'est donc pas douteux que la réaction immédiate (coup pour coup) et la réaction différée ou vengeance ont coexisté en même temps. Nécessairement, les formes existant à une époque dérivent des formes existant précédemment, et cette succession se fait insensiblement par une série d'empiètements des formes les unes sur les autres. Si ces deux modes de réaction se rencontrent dans une même époque, il nous paraît certain cependant que l'un a précédé l'autre. La réaction différée, à longue échéance, *n'a pas pu* naître en même temps que la réaction immédiate, car elle correspond à un état psychique différent. En effet, il ne peut y avoir réaction différée, vengeance s'il n'y a mémoire. Or, au moment où l'homme se dégageait de l'animalité à peine évoluée, sa mémoire ne pouvait être, n'était qu'embryonnaire.

¹ *Evoluzione storica e scientifica del diritto e procedura penale*; Messina, 1882.

² *Op. cit.*, p. 297.

Le développement cérébral était mince, la réflexion commençait à l'emporter sur l'instinct ; les actes volontaires remplaçaient parfois les actes involontaires. Or la réaction différée nécessite la mémoire, qui, elle-même, implique la réflexivité, l'effort volontaire pour réagir à une nuisance plus ou moins longtemps après qu'elle a été subie. Il y a donc développement cérébral plus grand chez l'humain qui se venge que chez l'humain qui riposte réflexement. La réaction a cessé d'être réflexe pour devenir réfléchi. Il y eut donc succession dans la genèse de ces modes de réaction, encore qu'ils coexistèrent rapidement.

La vengeance fut d'abord individuelle et au point de vue du sujet et au point de vue de l'objet. L'individu lésé ne considérait comme garant de la nuisance que l'auteur même de cette nuisance. Il ne s'en prenait qu'à lui. L'auteur de l'acte était seul responsable. Toujours l'idée de responsabilité était inhérente à l'auteur, animé ou non, certain ou présumé, de l'acte nuisible.

Mais l'humain se développait cérébralement. Il s'agrégeait avec ses semblables, il devenait un animal social. Le besoin de socialité, sous la pression de mille ambiances, peu à peu s'incrétait, s'inscrivait en l'appareil mental des humains, devenait le sentiment de socialité. La mentalité s'accrut par ces nouvelles conditions de vie. La réflexivité se développa. Les associations d'idées s'étendirent. L'humain perçut qu'il se vengeait

aussi en atteignant des choses, des êtres possédés par l'auteur de la nuisance. Le cercle d'action de la vengeance s'était étendu de l'individu-auteur aux choses animées ou non appartenant à cet individu. Celui qui se vengeait chercha à atteindre son ennemi en lui détruisant, en lui prenant ses armes, ses engins de pêche et de chasse, les produits de sa chasse et de sa pêche, ses esclaves, ses femmes, ses enfants qui se confondaient le plus souvent avec les esclaves. La responsabilité civile, pécuniaire, a là son origine. Le lésé cherche à réparer ou à faire réparer le tort qu'il a subi.

Mais l'humanité progressait. L'individu lésé perçut qu'il se vengeait en atteignant un individu quelconque du groupe dont faisait partie l'auteur de la nuisance. La collectivité dont était membre l'individu lésé perçut que cette lésion individuelle l'atteignait, elle, collectivité, car elle affaiblissait le groupement en son entier. La réaction collective s'imposait. Et ainsi la vengeance collective se produisit, se développa. Mais le sentiment de solidarité s'en accrût, car il en était besoin pour résister aux atteintes multiples des groupes entre eux. La vengeance collective, d'une part, donnait naissance à la guerre, ou lutte externe avec l'Etranger ; d'autre part, à l'appareil judiciaire ou lutte interne. La réglementation de la vengeance collective et individuelle s'imposa bientôt pour éviter les dispersions des unités groupées, pour éviter la dislocation des groupements, la dispa-

rition des êtres. Et la vengeance fit place au talion.

La responsabilité n'était plus seulement individuelle, elle devenait collective — et fort longtemps elle fut telle, tribale, familiale, vicinale.

En Perse, Syrie, Assyrie, aux Indes, la femme et les enfants du criminel subissaient le même supplice que lui. En Chine, les peines avaient le caractère collectif : toute la famille du criminel était mise à mort.

La législation chinoise considère comme un délit le fait de laisser sa terre inculte. Elle le punit dans la personne du propriétaire et dans celles des chefs du village et du district. On voit bien là le caractère collectif des peines qui existe aussi en Indo-Chine¹.

Il en était de même chez les Juifs, puisque le Deutéronome dit « qu'il ne faut pas faire mourir le père pour les enfants, ni les enfants pour les parents ». En Angleterre, avant le x^e siècle, la femme est punie pour le crime de son époux. Au xi^e siècle, la guilde tout entière répond du délit de l'un des siens. A Rome, au Mexique, certains crimes religieux entraînaient non seulement la punition de la famille, mais encore celle de la ville natale. En Germanie, les voisins étaient responsables. En France, au xviii^e siècle même, la famille des régicides était frappée. Les parents de Ravailac et de Damiens furent bannis. L'ordon-

¹ A. CORRE, *Ethnographie criminelle*.

nance criminelle de 1670 admet que les communautés des villes, bourgs et villages peuvent commettre des crimes; le syndic alors les personnifie. Il est soumis à l'interrogatoire et à toutes les phases de l'instruction, y compris la torture. A la veille de la Révolution française, en 1789, nombre de Cahiers demandent le maintien des lettres de cachet dans l'intérêt des familles. « Il faut bien faire la part, dit l'un d'eux, du préjugé qui rend, surtout dans la noblesse, la famille solidaire de chacun de ceux qui la composent¹. »

En s'étendant à la collectivité, la responsabilité cessait d'avoir pour base la simple attribution; il s'y joignait la notion, imprécise certainement, du sentiment de similitude sociale. L'individu ou la collectivité qui se vengeait sur une autre collectivité pensait que chaque unité d'icelle était similaire à l'individu-auteur de l'acte nuisible, était apte à commettre, aurait même commis, approuvait cet acte, y avait poussé.

Le talion se développait. La rétaliation, un moment, s'établit. Ce fut l'œil pour œil, la dent pour dent du Peuple de Dieu. Et elle subsista peu dans les faits, survivant dans les esprits, car, au xviii^e siècle, Kant écrivait encore : « Seul le droit du talion peut donner déterminément la qualité et la quantité de la peine². » Car, maintenant

¹ DESJARDINS, *Les cahiers des États généraux*.

² *Métaphysique du Droit*.

encore, dans beaucoup de nos actes, l'analyse en retrouverait des traces. La rétaliation s'effaça, disparut, l'intérêt étant plutôt à l'adoucissement de la vengeance, au rachat. Le talion se codifiait. Une échelle des responsabilités était dressée. La responsabilité restait entière, intacte, mais la mesure de la réparation variait suivant la lésion.

Naturellement, tous ces modes de réaction à la nuisance, depuis le coup pour coup réflexe jusqu'au rachat suivant la coutume du talion, se sont réalisés successivement dans le temps. Mais aussi les modes précédents empiétaient sur les suivants, subsistaient conjointement, et maintenant encore en nos sociétés civilisées nous pouvons voir la réaction réflexe de l'animal à peine homme, la réaction réfléchie et différée de l'individu, puis la vengeance collective (familiale, nationale, professionnelle), le rachat codifié, etc. Ce qui différenciait les époques entre elles, c'était l'adjonction d'un nouveau mode de réaction, l'accroissement de ce mode, la diminution des précédents.

L'humanité évoluait. La loi du talion, se modifiant, se transforma par un lent processus en les diverses coutumes, puis en des lois et, enfin, en des codes. Le *droit* de punir dérivait insensiblement du *fait* de punir et, progressivement, il s'érigea tel qu'il était, intact et fièrement soutenu il y a quelque quarante ans.

II. — La responsabilité, d'abord basée sur l'at-

tribution du fait même, s'était lentement mais sans cesse restreinte. Les choses non organisées d'abord furent reconnues irresponsables ; de même l'enfant, en grandissant, cesse de frapper l'arbre contre lequel il s'est blessé, d'en vouloir au caillou qui l'a fait trébucher. Puis ce furent les animaux et, enfin, les cadavres des humains. Mais combien lent ce processus ? Jusque dans nos civilisations, nous rencontrons la responsabilité des animaux et des cadavres. Sans rappeler Xercès faisant flageller la mer, n'avons-nous pas la multitude de procès d'animaux faits avec toute la procédure requise ? Sous François I^{er}, à l'époque de maître Rabelais, on plaida contradictoirement la cause des chenilles et celle des fermiers. En 1396, à Falaise, une truie fut pendue par le bourreau, car elle avait mangé le visage d'un enfant. En 1474, à Kablenberg, un coq fut judiciairement brûlé pour avoir pondu un œuf qui fut de même livré au bûcher. En 1552, le juge du chapitre de Chartres condamna à la pendaison un pourceau coupable d'avoir occis une fille¹. En 1617, à Hédé (Ille-et-Vilaine), une jument fut solennellement brûlée avec l'individu qui avait commis avec elle le crime de bestialité. A la fin du xvii^e siècle, en Bretagne, plusieurs cadavres furent condamnés à la pendaison ou à l'exposition². Et encore aujour-

¹ LETOURNEAU, *Evolution juridique*, p. 476.

² A. CORRE et P. AUBRY, *Documents de criminologie rétrospective*, pp. 465, 377-382.

d'hui, dans les exécutions en effigie, ne peut-on voir une sorte de survivance de l'idée de responsabilité des choses inanimées? Notons au passage que cette responsabilité est une conséquence de l'idée que nos ancêtres préhistoriques se faisaient des choses qui les lésaient. Ils animaient tout, imaginaient dans tout un souffle, un je ne sais quoi de fort vague.

D'une part donc la responsabilité s'était restreinte, d'autre part elle s'était étendue. De l'individu à qui le fait était attribué, elle avait englobé les parents, les compagnons de cet individu, le groupe collectif dont il faisait partie. Elle se basait sur l'attribution du fait, jointe à la similitude sociale des êtres solidaires, membres de la collectivité. Mais avec les législations plus ou moins codifiées, un autre processus évolua. La responsabilité tendit à redevenir individuelle, à n'atteindre que l'auteur même de la nuisance; mais encore aujourd'hui, dans les mœurs sinon dans les codes, l'idée de responsabilité collective survit. Les causes ont pourtant disparu. La lutte est moins brutale, la résistance est moindre, la solidarité est moins forte. Toutefois l'idée se maintient... en s'affaiblissant. Lazare Carnot a pu dire à la fin du XVIII^e siècle : « Il n'y a pas d'innocents parmi les aristocrates. » Il affirmait ainsi la responsabilité de classe qu'Emile Henry soutenait aussi en 1894, lorsqu'il écrivait que, « parmi les bourgeois il n'était pas d'innocents ». L'opinion publique,

encore aujourd'hui, atteint les parents d'un criminel, et ceux-ci, souventes fois, demandent à changer de nom. On en eut des exemples lors de l'affaire en trahison du capitaine Dreyfus. Quand le délinquant fait partie d'une profession fermée, à caractères très distinctifs, comme la magistrature, le clergé, le militariat, ou d'une profession exercée par un tout petit nombre d'individus, l'acte reproché étant professionnel, comme le Parlement, les corps constitués de l'Etat (ingénieurs, etc.), toute la corporation, le « corps » est atteint dans l'opinion du public et des autres membres de ce corps. Aussi maints de ceux-ci, pour céler ces délits, en commettent de nouveaux par esprit de corps.

La responsabilité collective survit encore dans les relations entre nations. Ainsi un pays entier est responsable d'un acte commis par un de ses nationaux dans certains cas. La guerre, parfois, est le résultat de cette responsabilité. En temps de guerre, *un* soldat commet des cruautés et *tous* les soldats du même peuple sont responsables. Dans les guerres coloniales les officiers civilisés font faire ou laissent faire des cruautés semblables à celles commises sur leurs troupes par les indigènes. *Tous* sont responsables. Les habitants des deux sexes les plus inoffensifs répondent des actes des belligérants. En Algérie, au Tonkin, etc., cela a été érigé en règle. C'est un mode de gouvernement. Dans ces actes de représailles collectives se joint l'idée d'intimidation. La responsa-

bilité collective est donc, en fait, loin d'être disparue. Elle est en voie de disparition ; mais dans le Code russe, établi en 1885, la confiscation des biens est prononcée pour certains crimes, et ainsi cela atteint non seulement l'individu réputé coupable, mais encore les siens¹.

III. — L'exclusion des animaux du champ de la responsabilité mettait en pleine lumière ce fait que l'attribution seule de l'acte ne pouvait pas lui servir de base et qu'il coexistait un autre élément. Il était même en germe dans l'idée simple d'attribution de l'acte. Cet élément, c'était la possibilité de vouloir ou de ne pas vouloir l'acte. L'auteur de l'acte fut réputé ayant voulu l'acte. Cette idée, d'abord floue, excessivement vague même, fut analysée, systématisée par les philosophes, les théologiens. Et les législateurs s'appuyèrent dessus pour baser la responsabilité morale. Analyse et systématisation conduisirent à la croyance que les humains avaient, comme essentielle qualité, la liberté volitive, le libre arbitre. L'attribution pure et simple ou responsabilité objective a préexisté avant la responsabilité subjective. De l'expérience quotidienne des faits, l'homme a tiré peu à peu, a distillé l'idée abstraite qu'est la responsabilité morale. Celle-ci n'a pas enfanté la réaction individuelle ou collective qui suit l'action

¹ NIKITINE, « Le Code pénal russe », *Société nouvelle*, décembre 1896.

jugée nuisible ; elle en est au contraire le produit. La responsabilité morale n'est que la systématisation des faits d'attribution et de défense réactive.

C'est justement que M. Tarde¹ a observé qu'on trouve la liberté volitive au fond de toutes les théories sur la responsabilité, et cela qu'elles soient ou non contraires au libre arbitre. La condition *sine quâ non* de la responsabilité morale, c'est la liberté morale. Cela est si vrai que, voulant maintenir le concept de responsabilité morale, les philosophes et les théologiens déterministes se sont torturé l'esprit pour imaginer quelque part une liberté qui pût servir de fondement à la responsabilité. Rares étaient ceux qui, comme Amaury de Rennes au XII^e siècle, osaient soutenir, au nom de la doctrine chrétienne, que « pour l'homme il n'y a ni mérite ni démérite² ». Ils préféraient le plus souvent faire comme fit Kant. Cet illustre métaphysicien imagina une liberté existant dans le monde des noumènes, et il crut, par cette logomachie, avoir donné une assise à la responsabilité. M. Fouillée, quoique convaincu déterministe, crée de toutes pièces une liberté qui n'existe pas, lui-même l'avoue. Mais il en a besoin pour maintenir la responsabilité qui s'effondre sans cette liberté. « Nous plaçons, dit-il, le fondement de la responsabilité morale de la peine dans une liberté tout idéale, non dans une liberté déjà actuelle, comme le libre

¹ *Philosophie pénale*, p. 12.

² Cité par FRANCK, *Essais de critique philosophique*.

arbitre des spiritualistes. Cette liberté est, à nos yeux, une fin, non une cause proprement dite. En un mot, la légitimité morale de la peine se déduit, selon nous, de la liberté idéale conçue comme le principe du droit, et sa légitimité sociale se conclut de sa commune acceptation de cet idéal par le contrat¹. » M. Siciliani admet une liberté relative, d'un vague désespérant et toujours dans le simple but d'asseoir solidement la responsabilité chancelante. M. Delbeuf, un défenseur du libre arbitre dans cette même intention, le réduit à une incertaine et flottante faculté dilatoire, à une sorte de veto suspensif, qui vraiment vacille trop pour y baser la responsabilité morale.

Donc, dans les théories philosophiques, toujours la responsabilité repose sur le libre arbitre. L'abbé de Baets le dit formellement : « L'imputabilité ne peut trouver de base solide que dans le libre arbitre ; celui-là seul peut être tenu responsable de son action qui la détermine à son choix². Les législateurs ont emboîté le pas aux philosophes et aux théologiens. Ils se sont inspirés de cette manière de voir dans la rédaction ou la codification de leurs lois. C'est avec raison qu'un magistrat, M. Fabreguettes, a pu écrire : « Toutes les législations criminelles anciennes et modernes se sont basées sur cette idée que l'homme naît avec une double faculté, incluse dans la cons-

¹ *Science sociale contemporaine*, p. 282.

² DE BAETS, *L'École d'anthropologie criminelle*, p. 39, 41.

cience : d'une part, la faculté de connaître le bien et le mal ; d'autre part, la faculté de choisir toujours entre le bien et le mal¹. » Oui, tous les codes sont faits d'après cette idée que les concepts de libre arbitre et de responsabilité sont liés indissolublement.

Pour déterminer la responsabilité individuelle, la seule attribution du fait ne suffit plus. Il faut encore que l'individu à qui le fait est attribué soit en possession de son libre arbitre. C'est bien là le fondement de la responsabilité telle que la conçoivent actuellement et nos codes et notre morale... officielle.

Logiquement, de cette responsabilité morale résultait le droit de punir. L'individu était libre de vouloir ou de ne pas vouloir son acte, il devait donc être puni pour avoir exécuté son acte, il devait être puni pour que cela lui serve de leçon à lui et aux autres, et surtout pour qu'il expie son délit. En effet, dans le processus suivi par l'humanité en mouvement, l'idée de Dieu, d'un monde supra-naturel, est née et s'est développée. Alors l'expiation est devenue nécessaire ; il n'importe que la peine soit exemplaire, éducative ; il faut qu'elle soit une expiation. La douleur physique ou morale infligée à l'auteur d'une nuisance n'est plus la simple riposte d'un individu ou d'une collectivité à la lésion subie. Avec le temps, il y

¹ *De la responsabilité des criminels*, p. 3.

a eu des transformations, et cette douleur a été réglementée, codifiée. Elle est une expiation, une chose agréable aux puissances surnaturelles, mais elle se teinte aussi d'action éducative et pour l'objet de la douleur même et pour autrui. Mais ce n'est pas le lieu ici d'examiner l'évolution du droit de punir ou l'évolution de la morphologie des peines. Il suffit d'indiquer que droit et modes de punition dérivent de la responsabilité et du concept expiation.

IV. — Pour être responsable, il fallait non seulement que l'on fût l'auteur de l'acte, mais aussi que l'on fût *compos mentis*. Tout être animé fut considéré comme tel, puisque l'on vit des animaux gravement et judiciairement condamnés et exécutés. Mais l'esprit d'examen se développait sans cesse, et il y eut des restrictions à cette responsabilité. Une minorité d'avant-garde continuellement s'efforçait à ce résultat, montrant par l'analyse l'irresponsabilité de maints délinquants. Les juristes, gardiens fidèles de la tradition, résistaient. Mais sous les efforts incessants de l'esprit humain progressant, s'en allait au vent, s'évanouissait la responsabilité d'abord des animaux, puis des cadavres humains, encore que les lois qui la commandaient restassent inabrogées. Elles tombaient en désuétude, subsistant mortes dans la forêt touffue des lois et des règlements. Mais continuait le mouvement restrictif du champ de la responsabi-

lité. Et aucuns tendaient à y faire entrer la folie, prétendant que, sous son empire, les individus n'étaient plus *compos mentis*. Toujours les juristes résistaient. Le juge n'avait pas à informer sur ce point, en France, au xvii^e siècle¹. Il n'avait pas à rechercher si le délinquant était fou ou non. Il n'avait pas même l'idée de cette recherche. En 1616, par exemple, un président du Parlement de Bordeaux, De Lancie, envoie au bûcher des femmes maniaques, donnant pour raison que « c'est une chose monstrueuse de voir à l'Église plus de 40 femmes qui, à la fois, aboient comme chien, faisant de la maison de Dieu un concert et une musique si déplaisante qu'on ne peut rester en prière² ». Il suffit de prendre la peine de parcourir les milliers de procès concernant la magie, la sorcellerie ou autre crime analogue aussi peu réel, pour être effrayé de l'aisance avec laquelle on condamnait au bûcher³ de pauvres êtres, coupables seulement d'être en possession d'un système nerveux déséquilibré et de vivre en des temps d'ignorance profonde.

Mais cependant déjà germait l'idée d'irresponsabilité des gens atteints de folie, car un magistrat de cette époque, Serpillon, s'élevait contre la coutume et la loi. C'était tout à fait exceptionnel. Il

¹ FABREGUETTES, ouv. cité, pp. 9, 10.

² S. ICARD, *La femme pendant la période menstruelle*.

³ Dans le *Dictionnaire infernal* de COLLIN DE PLANCY la liste de ces pauvres diables est sans fin.

semble qu'avant 1789 les fous ne paraissent pas exister... au point de vue légal¹. Le plus souvent l'on raisonne comme ce magistrat condamnant à mort pour crime de meurtre un fou avéré, parce que, disait-il, il doutait qu'il ne fût pas plus nécessaire de pendre un fou qu'un homme de bon sens². Il y a bien des commentaires à l'ordonnance de 1670 qui disent : « Celui qui est furieux ou insensé n'a aucune volonté et il ne sait pas ce qu'il fait ; ainsi il ne doit pas être puni, il l'est assez par sa folie. Si celui qui a commis le crime a des intervalles lucides, on présume dans le doute qu'il était dérangé dans le temps de l'action³. » Ces commentaires avaient une valeur pratique... nulle. En effet la folie était classée parmi les faits dits justificatifs, c'est-à-dire que sa preuve n'était admise qu'après le procès. Il y a même des arrêts donnant ordre aux juges de ne pas tenir compte de l'état de folie, de démence même avérée, et de juger en rigueur. D'ailleurs ce sont les magistrats qui apprécient eux-mêmes l'état d'esprit des inculpés !! Ils n'y connaissent rien et sont convaincus de leur profond savoir ! Est fou le furieux, l'aberrant, qui détonne en son milieu d'une façon très caractéristique et invariable, nous disent Corre et Aubry⁴.

¹ BERARD, *Archives d'anthr. criminelle*, 1892, p. 166.

² M. DU BLED, *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1887, p. 625.

³ CORRE, *Les Criminels*, p. 34.

⁴ *Documents de criminologie rétrospective*, p. 73-75.

En Angleterre, l'idiot et le fou total seuls échappaient à la responsabilité légale. Un juge, M. Tracy, s'exprimait ainsi : « Pour reconnaître qu'un homme est fou, au point d'échapper à la punition légale, il ne suffit pas qu'il ait l'esprit dérangé ou qu'il y ait, dans ses actes, quelque chose d'inexplicable ; il faut qu'il soit totalement privé d'intelligence et de mémoire et ne sache pas plus ce qu'il fait qu'un enfant, une brute ou une bête sauvage ! Voilà les hommes que la loi ne frappe jamais¹. »

En somme, le nombre de ceux qui sont reconnus fous, au criminel, est infime, et encore ils n'échappent point aux condamnations.

En fait, à la fin du xviii^e siècle, en France et en toute l'Europe, le champ de la responsabilité reste étendu à tous les humains, car tous, déments ou non, sont considérés comme en possession de leur libre arbitre. La démence est pourtant une cause d'atténuation de la peine encourue pour certains crimes. C'est une sorte de grâce. Même les lois de la Révolution française restèrent muettes sur la démence, tant était vivace et vigoureuse dans l'esprit des législateurs l'idée traditionnelle qu'aucune atteinte ne devait être portée au principe de la responsabilité morale.

Il fallut le retentissement des travaux de Pinel sur les maladies mentales pour émouvoir un peu

¹ FALRET, *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, par DECHAMBRE. — Article : « Responsabilité légale des aliénés ».

le traditionnalisme des juristes, pour pousser à réagir contre leur misonéisme. Les codes durent s'inspirer de ces vues nouvelles sur la responsabilité des humains. Le Code pénal français, dans son article 64, dit : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » L'article 71 du Code pénal belge est la reproduction de cet article. Le Code pénal allemand est plus explicite, car, pour qu'il y ait crime, il faut qu'au moment de l'acte l'agent ait eu la liberté de sa volonté. En Espagne, l'article 31 du Code pénal considère comme irresponsables l'imbécile, le dément, l'aliéné permanent ou non.

Mais qu'est-ce que l'état de démence fixé par le Code ? Juristes et médecins s'adonnèrent à la recherche de son critérium. Les premiers cherchaient à le maintenir dans d'étroites limites, à ne le laisser couvrir que des individus absolument insensés dans tous leurs actes et tous leurs raisonnements. Les derniers, au contraire, eurent tendance à étendre cet état à foule de gens que le vulgaire et les juges regardaient comme en possession de leur raison. La lutte fut épique et n'eut point de cesse. Encore elle se continue. D'un côté, les tenants de la tradition, de l'immuable principe de la responsabilité morale intégrale et inviolable. Ce sont les juristes, les légistes. De l'autre, les médecins auxquels plus tard se joignirent les

anthropologues, puis les philosophes et enfin les sociologues soutiennent, en se basant sur l'observation et sur l'expérience, l'irresponsabilité d'un grand nombre, sinon de tous les humains.

Sous l'incessant effort des savants, les juristes peu à peu ont cédé, cèdent chaque jour un peu plus du champ que victorieusement ils occupèrent tant de siècles. Le Code pénal français est resté tel qu'en 1810; mais, grâce aux Esquirol, Leuret, Marc, Calmeil, Parchappe, Moreau (de Tours), Morel, Tardieu, Lespine, Legrand du Saulle, etc., le champ de l'irresponsabilité s'est considérablement accru. L'idée que l'on se faisait de la démence a changé avec l'extension des connaissances humaines. « Si l'on se reporte aux grandes affaires criminelles du début de ce siècle (de 1810 à 1840), on se convainc que les magistrats et les esprits d'alors, pénétrés de l'idée de responsabilité morale absolue, repoussaient énergiquement toute tentative dirigée contre elle, et faisaient prévaloir avec soin en toutes circonstances l'horreur morale du crime, la perversité du criminel¹. » En tous les pays, la même observation peut se faire. Dans les commentaires du Code pénal belge par M. l'avocat général Servais, on lit que la démence comprend toutes les formes des maladies mentales. Cependant certaines modalités de troubles mentaux, comme l'ivresse, le somnambulisme, des états passionnés

¹ FABREGUETTES, *op. cit.*, p. 13.

(colère, etc.), ne rentrent pas dans la démence. Partout maintenant sont jugés irresponsables des êtres qui, il y a quelque vingt ans, quelque cinquante ans et plus, eussent été considérés comme responsables. Pour arriver à ce résultat, combien de luttes, combien de fous, d'aberrants, condamnés ou même exécutés ! Les magistrats du commencement du siècle — comme ceux d'aujourd'hui d'ailleurs — se jugeaient aussi capables de se prononcer sur la folie que les médecins eux-mêmes. Au fait, de quoi s'agissait-il, sinon simplement de mesurer l'incohérence ou le dérangement des facultés intellectuelles, et cela tout homme de jugement le pouvait parfaitement faire, écrit encore maintenant le président Fabreguettes¹. L'argument dont à chaque instant usaient nos magistrats pour condamner les aliénés, c'est qu'ils ont la connaissance du bien et du mal, c'est qu'ils savent dissimuler, ourdir un plan et se défendre souvent avec beaucoup d'adresse. A cela, Brierre de Boismont a répondu péremptoirement : « Il ne faut pas connaître ces malades pour se servir de pareils raisonnements... L'aliéné est un être qui le plus ordinairement ressemble à l'homme raisonnable, ... qui pense, agit, est impressionné comme lui, mais ne peut chasser sa conception délirante, son hallucination, quand même il le voudrait, parce que la volonté est paralysée². » Les magis-

¹ *Loc. cit.*, p. 16.

² *Annales médico-psychologiques*, 1867, t. X, p. 522.

trats, les juristes, les légistes, semblaient mettre leur amour-propre à conserver le plus de responsables possible, à condamner toujours. L'accoutumance professionnelle s'agrégeant à l'éducation et à l'instruction dans la fin professionnelle provoquait ces efforts de résistance valeureuse aux efforts contraires des médecins et des savants. Et l'on pouvait entendre Troplong, l'illustre jurisconsulte, soutenir, avec une énorme dépense de talent, l'erreur de l'indivisibilité de la raison humaine et ridiculiser les aliénistes. Il les comparait aux médecins de Molière, concluant par ces lignes grossièrement fausses : « Je pense que la médecine légale n'a ajouté aucun progrès sérieux aux doctrines reçues dans la jurisprudence et qu'elle ne doit en rien les oublier. » En Troplong on peut voir un spécimen de l'état d'esprit particulier aux magistrats, état mental qui faisait dire à l'un d'eux : « Si la monomanie homicide existe, il faut la guérir en place de Grève », état psychique qui fut cause de tant de condamnations et d'exécutions d'aberrants.

En 1866, un surveillant en chef déclarait qu'il y avait dans la prison à laquelle il était attaché au moins 12 détenus chez lesquels la folie était présumable. Le D^r Gutseh, médecin des prisons de Bade, établit qu'il a constaté chez plusieurs détenus un trouble évident des facultés devant faire admettre qu'au moment de leurs crimes ils étaient déjà atteints d'aliénation. Dans l'enquête de la

commission anglaise pour étudier la peine de mort. en 1865, lord Sidney Godolphin, inspecteur de l'asile de Denham, reconnut que la peine de mort avait été appliquée à des aliénés. En 1864, le jurisconsulte Fitzroykelly déclara que, depuis 1800, on avait, en Angleterre, exécuté 60 aliénés. Le Dr Madden a affirmé que, dans l'intervalle de quelques années, 11 aliénés furent condamnés à mort, dont 8 exécutés¹. Le Dr Vingtrinier, en 1853, rapporte que, sur un total de 4.300 condamnés, on avait relevé 262 aliénés. A ce sujet, le Dr Cabadé observe justement qu'à cette époque les notions de folie morale étaient embryonnaires, donc au-dessous de la vérité². Selon Krafft Ebing, le bagne est rempli de fous moraux, victimes d'erreurs judiciaires ; Verga est de la même opinion et prétend que la rareté des fous moraux dans les asiles de pauvres est due à ce que ces malades sont dans des prisons, alors que les riches échappent aux condamnations et vont dans des asiles. Le jurisconsulte Edmond Picard nous disait un jour : Le directeur d'une maison de détention en Belgique m'a déclaré il y a environ vingt ans : « Dans ma prison j'ai un tiers de fous, un tiers d'innocents et seulement un tiers de coupables. » Il suffit de parcourir les revues, journaux et livres consacrés aux questions psycho-physiologiques, aux affections

¹ CULLERRE, *les Frontières de la folie*, 1888.

² CABADÉ, *De la Responsabilité criminelle*, pp. 28, 29.

mentales, pour voir un nombre considérable d'individus, notés comme atteints cérébralement, qui ont subi une ou plusieurs condamnations. Le D^r Cabadé a justement déduit de cette observation qu'il y avait encore de nombreux individus condamnés par la Cour d'assises ou par les tribunaux correctionnels, alors qu'ils étaient irresponsables, étant affligés d'un cerveau malade¹. L'assassin Jobard était un aliéné selon Tardieu, et il n'en fut pas moins condamné aux travaux forcés; Verger, l'assassin de l'archevêque Sibour, était de même un aliéné, il fut exécuté. Une monomane homicide, Henriette Cornier, fut condamnée à perpétuité en 1827, malgré la belle consultation médico-légale de Marc. En 1830, le jury du Calvados condamnait à mort une jeune incendiaire de quinze ans. Elle était enceinte et en proie à une monomanie religieuse patente. Ernest Platner rapporte que, contrairement au rapport de la Faculté de Leipzig, une jeune fille de quatorze ans fut condamnée à mort en 1824. A Versailles, en 1827, une femme fut condamnée aux travaux forcés, bien que trois médecins l'eussent déclarée irresponsable. Des volumes pourraient être faits rien que par la relation de cas analogues, de malades reconnus tels par la science contemporaine, condamnés quand même par les magistrats et les jurés influencés par ceux-ci. Il semble que la magistrature s'effraie à l'idée qu'un

¹ *L. c.*, p. 30.

individu puisse échapper à la condamnation préparée par elle. Elle n'a souci que de condamner et non pas de prévenir la nuisance. Il semblerait que c'est une offense lui faire que de chercher à lui arracher un condamnable en l'affirmant, en le montrant irresponsable. Aussi négligeait-elle très souvent autrefois, moins maintenant, bien que ce soit encore trop fréquent, de consulter les aliénistes. Il suffit d'ouvrir les annales judiciaires, et par milliers on comptera les procès où, l'intervention des médecins étant indiquée, la Magistrature n'y eut aucun recours. Nombre de fois, les avis des aliénistes sont tenus comme nuls, et la magistrature condamne comme responsables des individus absolument irresponsables. Les tribunaux français aussi bien que les allemands, les Cours italiennes aussi bien que les anglaises, belges ou autres, passent outre aux affirmations, aux preuves des scientifiques¹.

Je noterai, en passant, que l'opposition des magistrats fut bien moindre lorsqu'il s'agit de causes civiles. Le champ de l'irresponsabilité y est bien plus grand que dans les causes criminelles. Le même individu est, au point de vue criminel, *compos mentis* et, au point de vue civil, *non compos mentis*. Il semble juste de condamner un homme qui n'est pas jugé apte à prendre soin de lui-même ou de ses affaires! C'est le principe de

¹ Au milieu de ce siècle, Vingtrinier relatait 82 condamnations d'aliénés prononcées sans consultation médicale ou même en opposition avec l'avis exprimé.

la propriété qui est en partie cause de ces illogismes.

V. — Dans l'état actuel de nos mœurs judiciaires, de nombreux états mentaux sont *théoriquement* compris sous le terme « démence », qui figure dans l'article 64 du Code pénal français. Chez les autres nations, les mêmes états psychiques sont aussi regardés comme cause d'irresponsabilité ou de responsabilité atténuée. Je dis *théoriquement*, car, en fait, lors des procès, il y a de considérables variations, et nombre de malades sont encore condamnés. Les erreurs judiciaires sont bien trop fréquentes. Les paralytiques généraux en sont souvent les victimes. De 1885 à 1890, on transféra de la prison au seul asile de Sainte-Anne (Paris) 76 individus dont l'affection se termina par la mort. Parfois ce transfert eut lieu à peine quelques jours après la comparution devant les tribunaux. Les paralytiques généraux sont absolument irresponsables, quels que soient les délits commis : vols, incendies, meurtres, vagabondages, coups, outrages publics, attentats à la pudeur, filouterie, etc. « On ne saurait trop insister sur la nécessité de l'intervention tutélaire du médecin pour éclairer la justice sur l'irresponsabilité de ces inculpés. » (Magnan et Sérieux¹.) La magistrature n'y a point recours souvent, et des malheureux paralytiques généraux sont condamnés, et cela d'autant plus

¹ *La paralysie générale*, p. 179.

sûrement qu'ils avouent aisément, qu'ils sont insoucians du crime ou du délit. Les aveux sont traités de cynisme; les défaillances de mémoires sont taxées de comédie, et les condamnations se font plus sévères pour ces... malades¹.

Les délirants chroniques, les persécutés-persécuteurs, auteurs de fréquents crimes-délits, sont de même tout à fait irresponsables. La démonstration de cette irresponsabilité n'est pas toujours aisée. Les expertises médico-légales sont à ce sujet, fréquemment, des plus délicates. Il faut, pour les délirants chroniques, montrer les rapports étroits du crime-délit avec un délire de longue durée à troubles sensoriels prédominants. Ces malades paraissent maintes fois non délirants, même aux gens qui vivent avec eux. Ils conservent avec force leur raisonnement, leur logique, et plaident fort bien pour leurs conceptions délirantes. Leurs déductions, leurs inductions sont logiques, réfléchies; mais le point de départ est faux, des hallucinations, des illusions. « Avec quelque art que soit préparé le crime et quelle que soit la logique avec laquelle le malade le justifie, malgré la préméditation indéniable, le délirant chronique, écrit le professeur Magnan, ne peut d'aucune façon être déclaré responsable². »

Quand il s'agit de persécutés-persécuteurs, il est

¹ MM. MAGNAN et SÉRIEUX, *loc. cit.*, pp. 181, 182, relatent un cas typique.

² *Leçons cliniques sur les maladies mentales*, pp. 350, 351.

nécessaire de reconstituer leur existence et de mettre en lumière, dans leurs actes, tout ce qui est le produit d'un cerveau déséquilibré. Le persécuté-persécuté, lui aussi, conserve la mémoire, la logique, l'activité intellectuelle, mais avec un certain déséquilibre mental. Il est, comme le délirant chronique, reconnu irresponsable par les aliénistes, sans qu'il y ait même de divergence parmi eux ; mais, étant donné l'état d'esprit des juges, maints de ces malheureux ont été condamnés, voire même exécutés. L'aliénation mentale de ces malades n'apparaît point assez flagrante aux yeux des magistrats prévenus qu'il y a un coupable, un responsable en tout inculpé.

D'autres causes d'irresponsabilité, prouvées par la science et acceptées par les tribunaux... quelquefois seulement, sont les troubles psychiques déterminés par la menstruation. Cela ressort des travaux des Brierre de Boismont, Raciborski, Vogel, lecard, et combien d'autres. La kleptomanie des femmes dans les grands magasins de nouveautés est un fait indéniablement démontré. Les travaux de Lasègue, Legrand du Sautle, Lunier, Letulle, Lacassagne, etc., sont lumineux. Le plus souvent les voleuses dans les grands magasins ne sont pas l'objet de poursuites si elles sont riches. Au contraire, pauvres, elles sont poursuivies judiciairement et le plus souvent condamnées... quoique irresponsables. Dans les *Annales médico-psychologiques* les faits abondent. Le besoin possible de l'objet volé est, pour les magistrats, preuve de la

responsabilité de la voleuse. C'est là une conception enfantine contre laquelle protestent les recherches des aliénistes.

La pyromanie est très fréquente chez les femmes à l'époque de la puberté, de l'âge critique (Ernest Platner, Osiander, K. Henke, Marc, Marandon de Montyel). Les cas abondent où des femmes absolument irresponsables furent condamnées pour incendies volontaires, alors que réellement ils étaient... involontaires, impulsifs. En 1835, dans le Calvados, une jeune fille de quinze ans, Elise Ribaux, fut condamnée pour cette cause sans que le tribunal songeât même à s'éclairer des lumières de la science médicale. En 1858, la sœur Rosalie eut cinq ans de travaux forcés pour incendie. On pourrait multiplier les exemples à l'infini. De même pour des monomanies homicides, des nymphomanies, combien d'autres cas aboutissent à des condamnations... d'irresponsables. Dans une thèse de 1880, le D^r Boyer cite plusieurs exemples : une femme de quarante-sept ans condamnée pour débauche, une autre femme condamnée aux travaux forcés pour avoir tué son mari qui la gênait dans ses rapports avec son fils ; c'étaient deux nymphomanes. Le D^r Icard, dans son livre sur *La Femme pendant la période menstruelle*, a recueilli une foule de cas probants. Si on lit les travaux de Krafft Ebing, Moll, Chevalier, Laupts, Serieux, Raffalovich, etc., on constate que les perversions, les inversions sexuelles qui souvent ont entraîné

des condamnations étaient absolument impulsives, irrésistibles. Nous connaissons un homme, jeune encore, du meilleur monde, dont l'appétit génésique est tel que les plus laides, sales et vieilles prostituées ne lui répugnent point. Marié avec une femme plutôt gentille, qu'il ne délaisse pas d'ailleurs, il quittera un bal, une soirée, une réunion, pour courir copuler avec la première venue, en un endroit quelconque, les Champs-Élysées, les fortifications, et il reviendra ensuite, plus léger, satisfait, comme s'il avait agi le plus communément du monde. Il sait qu'il peut être pris, qu'il outrage les mœurs et qu'il est condamnable ; il sait qu'il se salit, mais il ne peut pas s'empêcher de le faire. Cet homme est, pour le reste, semblable à la moyenne humaine, d'intelligence plutôt brillante, et rien en apparence ne décèle en lui cette triste tare. L'irrésistibilité de l'acte est telle que tous les raisonnements qu'il se fait à lui-même ne peuvent arrêter son exécution.

Le caractère impulsif, obsédant, des manifestations érotiques, se présente chez nombre de personnes, classées comme dégénérées. La nymphomanie, le satyriasis à des degrés plus ou moindres de développement, ne sont pas rares. L'exhibitionisme entraîne souvent des condamnations, ainsi que toute la série des perversions sexuelles. Et toujours les agents ont conscience complète de l'état, et il y a irrésistibilité de satisfaire, coûte que coûte le besoin maladif.

Tous les jours nous côtoyons, dans la vie, des gens, véritables malades, qui vont, viennent, s'occupent de leurs affaires souvent mieux que la plupart des gens dits raisonnables, et qui cependant sont des gens absolument irresponsables de leurs actes. Il y a des aliénés, de très nombreux aliénés qui vivent en apparence comme tout le monde. Ils sont capables d'occuper dans le monde des situations en vue, et ils font tous les jours et à chaque instant des opérations intellectuelles très complexes, et ils sont réellement irresponsables (Cabadé).

Chez tous les dégénérés il y a des troubles de la volonté. Chez tous ces individus apparaissent des obsessions, des impulsions, ce que l'on appelait autrefois des monomanies : la dipsomanie, l'impulsion homicide, quand il y a exagération de l'impulsion ; l'aboulie, quand les tendances motrices sont trop faibles pour provoquer l'exécution de l'acte. Le dipsomane, l'obsédé homicide ont conscience de l'obsession, mais ils sont dans l'incapacité d'y résister. Magnan, P. Garnier, Ladame, Benedikt, etc., ont maintes et maintes fois signalé ces faits. Ce sont des individus irresponsables, et il y en a beaucoup dans les prisons, au dire de ces aliénistes. Les causes les plus diverses peuvent chez ces dégénérés, qui le plus souvent, en dehors de l'obsession spéciale, sont comme tout le monde pour le vulgaire, peuvent, dis-je, faire éclore l'idée obsédante, l'impulsion irrésistible. Le

D^r Marro a vu que c'était à l'époque de la puberté que les crimes contre les personnes étaient les plus fréquents. D'autres états physiologiques (grossesse, puerpéralité, ménopause), des maladies infectieuses, des influences saisonnières, l'alimentation, les influences économiques, etc., peuvent déterminer des délires, des obsessions, des impulsivités irrésistibles. Ces gens sont irresponsables, encore que parfois l'intérêt coïncide avec l'irrésistibilité. L'obsession et l'intérêt peuvent marcher ensemble. D'ailleurs le mobile conscient, avoué, n'est pas toujours le mobile vrai, inconscient. Et il peut se faire qu'aucuns parmi ces impulsifs motivent et justifient leurs actions folles par d'excellentes raisons qui pourraient faire croire à une non-impulsion, ... ce qui n'est pas.

« Aujourd'hui, bien que les données scientifiques les plus précises aient singulièrement agrandi le domaine de l'épilepsie, bien que certains états pathologiques, tels que les vertiges, les absences, certaines obnubilations intellectuelles soient à juste titre considérées comme faisant partie du mal comitial, on s'accorde généralement à considérer les épileptiques comme absolument exonérés de toute responsabilité. Je sais bien que de temps à autre on trouve encore certains juges récalcitrants qui condamnent les épileptiques ; mais le nombre des décisions contraires l'emporte de beaucoup. C'est qu'en effet, chez un épileptique, un accès convulsif peut être

et est souvent remplacé par un accès de manie aiguë, sous l'empire duquel le malade tuera avec une inconscience absolue le premier qui lui tombera sous la main, puis racontera son crime avec autant d'insouciance que s'il s'agissait d'un acte commis en Chine. Les convulsions épileptiques sont, en quelque sorte, remplacées par une convulsion psychique, remarquable surtout par la violence de ses impulsions, la faiblesse extrême de tout pouvoir inhibitoire et la perte absolue de toute mémoire. Ces troubles profonds de l'intelligence peuvent survenir brusquement chez tout épileptique et lui faire commettre les actes les plus criminels, et cela, parfois, en dehors de toute action directe et immédiate de l'accès. Il est donc absolument certain que les épileptiques sont tout à fait irresponsables, et cela parce que le mal comitial, qu'il relève d'un cerveau dans l'intérieur duquel on rencontrera certaines lésions anatomiques plus ou moins importantes ou bien de lésions non accessibles à nos moyens actuels de constatation, constitue ou produit un ensemble psychologique, sinon perpétuellement défectueux, du moins pouvant, à chaque instant, être profondément troublé¹. »

Les magistrats admettent assez volontiers l'irresponsabilité des épileptiques convulsifs. Ils se refusent, par contre, à admettre celle des épilep-

¹ CABADÉ, *loc. cit.*, p. 53-55.

tiques impulsifs, parce qu'ils ne présentent pas le symptôme classique de l'épilepsie. L'épileptique impulsif ou convulsif est irresponsable essentiellement, soit qu'il commette des vols, des viols, des incendies, des homicides, soit qu'il soit vagabond, exhibitionniste, etc. « A cela il n'y a pas le moindre doute, et la chose n'est, que nous sachions, contestée actuellement par personne¹. » Toutefois, pour qu'existe cette irresponsabilité, il faut que le sujet ait agi dans un moment de crise épileptique ; il faut que, soit momentanément, soit d'une manière habituelle, il se trouve dans un véritable état d'aliénation mentale. Ainsi l'ont compris J. Falret, Tardieu, Lasègue, Foville, Christian, Vallon, Parant, etc. Cette nécessité, pour qu'il y ait irresponsabilité, fait que maints de ces médecins légistes considèrent réellement les épileptiques comme moralement responsables. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point dans la leçon suivante.

Très souvent, les Conseils de guerre condamnent des épileptiques. La maladie, l'impulsivité ou bien n'est reconnue ni par le défenseur, ni par le Conseil, ou bien est niée par ce dernier encore que le défenseur la soutienne, en se basant sur des rapports médicaux.

Lorsqu'une idée s'implante dans le cerveau, y

¹ Victor PARANT, *Les impulsions irrésistibles des épileptiques*, p. 158. — Paris, 1896.

prédomine, asservissant toutes les autres fonctions de l'organe, les détournant vers une fin unique : la réalisation de cette idée violente, puissante ; alors des crimes-délits peuvent facilement être provoqués. Aucune autre idée ne naît ou ne se développe assez dans le cerveau de l'agent pour inhiber l'action. De nombreux crimes ont été commis ainsi par des personnes sous l'empire d'une idée, sans qu'elles soient dans la puissance de ne pas agir. Ces sujets sont réellement irresponsables. Les jurys le comprennent fort bien lorsqu'ils acquittent les criminels dits passionnels. Il y a eu trouble cérébral passager sous l'effet de l'émotion morale. Alors certains perdent la notion exacte des choses et des rapports qui les lient ; invinciblement ils agissent. Parfois les fonctions visuelles, tactiles, motrices, etc., sont anéanties momentanément. L'émotivité intense surexcite violemment le muscle cardiaque. Elle détermine ainsi une hyperhémie des méninges et des centres encéphaliques qui enlève à l'esprit sa lucidité, diminue la puissance régulatrice du jugement et laisse libre jeu au sentiment irrégulé. « C'est là, comme dit le D^r Corre, un état pathologique passager qui atténue tout au moins la responsabilité, s'il ne la supprime pas. » Cette irresponsabilité des émotifs, à un certain degré d'émotion, choque encore avec intensité les magistrats. Ils ne peuvent se faire à l'impossibilité pour les sujets de réagir contre leurs états passionnels. « L'entraînement

de ses passions, écrit le président Fabreguettes¹, ne saurait être assez réprimé. Les facultés morales continuent, en effet, d'exister ; l'usage seul en est égaré ou perverti par les causes auxquelles chacun a la possibilité et, par conséquent, le devoir de lutter (?). Par un singulier sophisme, on dit que la violence de la passion, son intensité lui créent le droit, en quelque sorte, de se satisfaire, et mettent le criminel hors de lui. Au contraire, c'est l'individu lui-même, dans ses instincts les plus mauvais, qui s'abandonne à la force de ses penchants (?). » Écoutez encore le légiste Rossi : « La passion est voulue, en quelque sorte, degré par degré, par celui qui lui permet d'agir sur son âme (?). Le dernier degré de la passion, qui produit l'irritation, laquelle engendre elle-même les actes nuisibles, ce dernier degré est voulu comme les autres ; il est, comme les autres, le résultat de l'attention accordée librement (?) à l'objet qui agit sur l'imagination et l'enflamme. » C'est l'occasion de répéter, en l'approuvant complètement, ce qu'écrivait Cabadé : « Sans doute il est fort beau, fort utile même de dire et proclamer bien haut, qu'il faut modérer ses passions, savoir les refréner et les dompter ; cela est facile à dire et à faire pour ceux qui possèdent un cerveau bien pondéré, à l'abri de toute tare psychologique héréditaire ou acquise. Ces grands prêcheurs m'ont toujours fait

¹ *Loc. cit.*, pp. 14, 15.

songer à ce sergent qui invective un bossu en lui disant qu'il est cependant bien facile de se tenir droit. Hélas ! il n'est pas plus aisé de maintenir dans la rectitude de conduite et d'actions un cerveau atteint dans son intégrité anatomique ou fonctionnelle, qu'il ne l'est de se tenir droit avec une colonne vertébrale dont la direction est vicieuse¹. » Malgré l'avis des magistrats et sauf des regressions momentanées et dues à de multiples causes, les crimes dits passionnels sont excusés, les criminels acquittés le plus souvent, parce que le vulgaire voit justement en ces sujets des êtres dont la raison fut momentanément obnubilée.

En beaucoup de crimes, on constate une excessive futilité des motifs. Il est ridicule, invraisemblable. Tel tue son camarade de chambre parce qu'il ronfle. Un autre massacre impitoyablement et enterre deux enfants parce qu'ils avaient fait rejaillir un peu de boue sur son manteau. Une fille se fait la complice d'assassins pour avoir de beaux bonnets. Un homme fort à l'aise tue sa fille qui grandit ; elle lui occasionne un surcroît de dépenses, et cela lui semble une entrave pour satisfaire son goût pour les primeurs et le linge blanc. Une jeune bonne empoisonne deux enfants pour avoir l'occasion de sortir, en allant chez le médecin et le pharmacien. Combien d'autres cas ana-

¹ *Loc. cit.*, p. 179.

logues ne pourrions-nous rapporter, les empruntant aux ouvrages de Corre, Lombroso, etc., et aux annales judiciaires. L'absurdité, la folie du motif déterminant le crime éclate donc aux yeux de tous en certains cas. C'est là une preuve de déséquilibre, d'irresponsabilité qui n'est pas encore admise par tous, mais qui, néanmoins, tend à l'être de plus en plus. Nombre de ces déséquilibrés, véritables malades psychiques, sont dans les bagnes, dans les prisons, ou ont été exécutés.

L'alcoolisme, l'ivresse, en agissant sur certains prédisposés, provoquent l'aboulie. Aucune idée inhibitrice d'un acte criminel ne surgit en le cerveau de ces malheureux, et le crime est commis. Ils sont réellement irresponsables, mais le plus souvent ils sont condamnés surtout si les troubles cérébraux ne se sont manifestés que sous la forme d'actes criminels. Les haschischistes, les alcoolistes chroniques sont considérés comme irresponsables par la plupart des aliénistes. Il en est de même des absinthistes chroniques. Mais les alcoolistes, les absinthistes et haschischistes aigus sont encore regardés comme jouissant de leur responsabilité. Tout au plus est-elle atténuée selon certains. Le D^r Hazeman¹, qui a étudié spécialement l'absinthisme, proteste contre cette manière de voir. Il juge que tous sont irresponsables, car ils ont agi sous l'influence d'impulsions irrésis-

¹ *Les homicides commis par les absinthiques.*

tibles, d'hallucinations terrifiantes. Les magistrats, le vulgaire répugnent à voir dans l'alcoolisme, l'absinthisme, une cause d'irresponsabilité. Les Codes militaires même indiquent que l'ivresse ne peut être une cause atténuante du crime-délit.

Les aliénistes, les criminologues - scientifiques constatent toute une série de criminels douteux, sur la frontière de la folie. Leur responsabilité est incertaine ; ils ne sont pas des fous, mais ils approchent de la folie sous la forme d'une dégénération. Grand nombre de vertigineux, d'épileptoïdes, d'hystériques larvés, se rattachent à ces criminels dont la responsabilité est vague, nulle, disons-le. L'organisme de ces sujets est reconnu malade ; l'acte a été élaboré par cette organisation malade ; par suite, il ne peut être sain, normal. Son élaboration a été anormale. Alors, dirons-nous avec Corre, « que devient la responsabilité, lorsqu'on sait que la conscience, la notion même parfaite en apparence des actes criminels ne saurait suffire à établir cette responsabilité du moment qu'on la rencontre chez de vrais monomanes¹ ? » La préméditation, la préparation raisonnée, étudiée, d'un crime-délit n'est pas une preuve chez le délinquant d'une raison normale, moyenne, sans troubles cérébraux d'aucune sorte. On a vu, en effet, la paralysie générale débiter par des actes criminels. Il est souvent fort difficile de diagnos-

¹ CORRE, *les Criminels*, p. 343.

tiquer si tel ou tel criminel est sur la frontière de la folie, un malade plus ou moins profondément atteint. Le plus fréquemment, le diagnostic de la lésion se fait après... l'exécution du criminel. Ainsi les assassins Lemaire, Menesclou, Léger, Benoist avaient des lésions cérébrales assez graves que l'on constata... à l'autopsie¹.

Le professeur Bouchard a montré que les maladies caractérisées par un ralentissement de la nutrition provoquent un fonctionnement anormal du cerveau. Il en résulte que les manifestations intellectuelles et morales s'en ressentent. Des psychoses, des névroses peuvent être le produit du diabète, de la goutte, de la gravelle, du rhumatisme, etc. Et ce sont là des causes réelles d'irresponsabilité, de même que la fatigue physique ou intellectuelle qui affaiblit la résistance aux passions et rend l'inhibition impossible.

D'autres causes d'irresponsabilité sont le somnambulisme naturel ou provoqué, la suggestion ou l'autosuggestion. En beaucoup de crimes, selon Bernheim², la suggestion joue un rôle. Ce professeur est d'avis que Gabrielle Fenayrou, Gabrielle Bompard étaient des suggestionnées. De faux témoins, de bonne foi, peuvent être créés par

¹ Lorsqu'on examine les procès-verbaux d'autopsie des suppliciés, il est fort rare de n'y pas rencontrer la constatation de lésions cérébrales plus ou moins profondes, nous dit le D^r G. LEBON, dans la *Revue philosophique* (mai 1881).

² *Hypnotisme, Suggestion et Psychothérapie*, p. 146, et *passim*.

suggestion des juges ou par autosuggestion. Dans l'affaire Borrás on en eut une preuve.

L'autosuggestion peut être provoquée par des rêves. Le D^r Corre a constaté que le rêve peut impressionner à ce point l'individu qu'après le réveil « la vibration du rêve persiste, assez intense pour dominer les centres de la perception réelle ou pour tromper leur appréciation de l'extériorité par l'hallucination ». Dans cet état l'individu peut commettre des crimes dont réellement il est irresponsable. Corre soupçonne que ces états, qui ont quelque chose du délire morbide, sont le résultat d'intoxication par la désassimilation dans les circonstances mêmes les plus banales (digestions laborieuses, rétentions d'urine, etc.).

Certains, comme Benedikt¹, ont nié qu'il puisse y avoir des crimes par suggestion ; mais d'autres, comme A. Voisin, Berillon, Liébeault, Liégeois, Bernheim, etc., sont d'une opinion contraire. Il est impossible expérimentalement d'avoir une preuve que ces derniers sont dans la vérité, mais rationnellement il semble bien qu'il en soit ainsi. Pour Voisin, Berillon, etc., est nulle la responsabilité pénale d'un individu ayant commis un crime-délit sous l'influence d'une suggestion hypnotique². Les tribunaux agrément difficilement cette doctrine. Aussi le D^r Mesnet a-t-il pu conter l'his-

¹ En Autriche, les questions d'hypnotisme, de suggestion, etc., ont été encore peu étudiées, ce qui peut expliquer l'opinion de ce savant.

² *Arch. d'anthr. crim.*, p. 544, septembre 1892.

toire d'un somnambule naturel qui fut condamné pour vol ; aussi le D^r Bernheim parle d'un avocat qui fut condamné pour vol accompli « en état second », car il possède une double personnalité. Dans « l'état prime » ou normal, tout cela (délit et condamnation) est effacé. On commence cependant, en France, à examiner les inculpés qui arguent de somnambulisme, qui affirment ne point se souvenir des actes qui leur sont imputés. Le D^r P. Garnier a relaté le cas de deux hystériques arrêtés pour vol en état de somnambulisme spontané. A toutes les accusations ils opposaient un démenti formel. Il y avait amnésie complète des actes délictueux, amnésie sincère, comme le prouva l'examen médical ¹.

Chaque personne n'est pas une unité indivisible. Cette indivisibilité de la personne est une conception que la tradition maintient en nous ; elle est contraire à toutes les découvertes de la psycho-physiologie. Elle se conserve avec force, malgré son erreur, grâce à nos habitudes de langage, aux fictions des lois et à l'illusion de l'introspection. Chez un même individu, il peut y avoir, il y a souvent pluralité de personnalités, c'est-à-dire pluralité de mémoires, pluralité de volontés, pluralité de consciences ; chacune ignore ce qui se passe en les autres ². De ce

¹ *Médecine moderne*, 1896, n° 98.

² On lira avec fruit, à cet égard, les travaux de RIBOT, RICHET, BOURRU, AZAM, et notamment BINET, *Les altérations de la personnalité*.

qu'il y a dans un même individu plusieurs personnalités, il s'ensuit l'irresponsabilité pour cet individu qui, en la personnalité prime, n'a pas conscience de sa délinquance en l'état second. Ces phénomènes peuvent se produire naturellement, mais ils peuvent aussi être provoqués par suggestion.

SIXIÈME LEÇON

SUR LA RESPONSABILITÉ (suite)

VI. Résistance des magistrats à l'extension de l'irresponsabilité. — VII. États mentaux restrictifs de la responsabilité ; responsabilité partielle, limitée, atténuée. — VIII. La conséquence du déterminisme est la non-existence de la responsabilité basée sur la liberté morale. Tentatives d'accord de la tradition et de la science.

VI. — On l'a vu, sous les efforts permanents des scientifiques, le champ de l'irresponsabilité s'est considérablement étendu. Cette tendance même ne fait que croître. On peut prévoir le moment où ce sera chose banale que de soutenir l'irresponsabilité de tous les humains. On peut prévoir le moment où cette conception sera acceptée par presque l'unanimité des individus, en nos civilisations. Alors l'irresponsabilité ne sera plus défendue que par quelques personnalités arriérées, ardents protagonistes des vestiges du passé. En attendant ce moment, les scientifiques, et parmi eux surtout les aliénistes, s'efforcent de plus en plus de restreindre les limites de la responsabilité, d'étendre l'action des médecins.

Le D^r Paul Garnier, au Congrès d'Anthropologie criminelle de Bruxelles (1892), a soutenu l'opportunité de prescrire une inspection médicale, même sommaire, de tous les inculpés. « Il est utile de savoir, ainsi que la science l'a établi, qu'un grand nombre de fous conservent la conscience de leur état, de leur délire et de leurs rapports avec le monde extérieur ; que plusieurs, remarquables par l'association exacte de leurs idées, tiennent des discours sensés et défendent leurs opinions avec finesse et avec une logique serrée ; que d'autres, voulant atteindre un but, combinent leurs moyens avec ruse, dissimulation et calcul ; qu'il en est dont les facultés affectives sont seulement perverties ou dont les actions seulement sont déraisonnables ; que quelques-uns n'offrent d'autres lésions intellectuelles que celles de la volonté (l'appréciation impulsive) qui les pousse irrésistiblement à des actes coupables ; que beaucoup, quoique très dangereux, conservent pendant longtemps un calme, une apparence physique de raison, capable de tromper les personnes les plus expérimentées... C'est que, selon l'expression de Leuret, la folie consiste moins dans l'aberration de toutes les facultés de l'entendement sur un ou plusieurs objets que dans la lésion isolée d'une de ces facultés... et que, séparément ou toutes à la fois, elles peuvent être altérées sans que l'intelligence soit dérangée. » (Aubanel.)

L'immense majorité des individus, et parmi eux,

la quasi-unanimité des juristes, croit que seuls les fous maniaques et délirants sont irresponsables. Cette erreur a peuplé les prisons et les bagnes de malheureux malades. Encore aujourd'hui, affirme Corre, avec raison, il y a en ces lieux « de véritables aliénés, méconnus par la science, plus souvent arrachés à la protection de celle-ci par l'opposition des vieilles doctrines métaphysiques qui dominent encore parmi nos juristes¹ ». Combien de monomanes instinctifs ou raisonnants ont été, malgré les protestations des aliénistes, jetés à la prison, au bague, envoyés à l'échafaud ! Les annales judiciaires en montrent une foule, sans parler de ceux pour lesquels les médecins ou ne furent point consultés ou se trompèrent. Même quelques aliénistes, comme Casper, Ott, ont soutenu que les monomanes étaient responsables des actes commis en vertu de leur idée fixe. Un juriste, M. Molinier, a pu écrire en 1854, au sujet de la monomanie : « En principe, tout individu qui a exécuté avec discernement un acte illicite et incriminé par la loi doit être puni. En fait une folie partielle peut ne pas exclure le discernement pour des actes par rapport auxquels il n'y a jamais eu de délire. » C'est cette théorie qui a conduit en prison ou à la mort maints criminels aliénés.

Rappelons le sergent Bertrand, condamné pour viol de cadavres, par un conseil de guerre. Con-

¹ *Les Criminels*, p. 329.

trairement aux conclusions du D^r Marchal (de Calvi), le conseil considéra qu'il avait agi « avec une pleine et entière liberté de toutes ses facultés intellectuelles ». Rappelons le meurtrier Moulinaud, condamné au bague sous le prétexte « qu'ayant toujours parlé, agi, raisonné comme le commun des hommes, il n'a pu commettre son crime sous l'influence de la folie ». Des médecins le déclaraient un monomane raisonnant. En 1868, le conseil de guerre siégeant à Anvers condamnait à la prison perpétuelle un militaire, M. Fleron, pour assassinat prémédité d'un capitaine. Le médecin légiste avait conclu à la folie (idée délirante et obsédante). En 1872, le condamné fut officiellement reconnu comme fou et transféré en un asile où il était encore l'an dernier. Parmi une multitude d'autres cas similaires, citons, en 1887, le D^r Lamotte, condamné pour attentat à la pudeur, « parce qu'il devait avoir la responsabilité de ses actes au moment de ces attentats ». Et pourtant il était épileptique, reconnu, affirmé, par les médecins. A la vérité, le temps n'est pas éloigné où les magistrats regardaient l'épilepsie tout au plus comme une circonstance atténuante. Ils pensaient que la maladie convulsive ne pouvait être une cause suffisante pour entraver la liberté morale. Mais tout récemment encore, en 1896, un aliéniste, le D^r V. Parant, n'a pas craint d'écrire : « En principe tout épileptique est responsable de ses actes... L'épilepsie peut donner lieu à des accidents qui

ôtent à son individu son libre arbitre (?); mais elle peut tout aussi bien le laisser entièrement sain d'esprit¹. » Pour ce médecin légiste, en dehors des crises l'intelligence fonctionne chez un épileptique comme celle des gens indemnes de toute maladie nerveuse. Il est responsable pour tout crime commis en dehors de la crise convulsive ou impulsive. En 1896, M. Parant ne dit même pas, comme les Commentaires de 1670, qu'il faille présumer le dérangement d'esprit au moment de l'action d'un épileptique ! D'ailleurs, les médecins légistes sont souvent les fermes soutiens de la magistrature. La téléologie sociale leur fait oublier le but scientifique qu'ils devraient seulement poursuivre. Nous avons vu dans la précédente leçon que les épileptiques étaient considérés par les aliénistes comme toujours irresponsables. Les médecins légistes, plus magistrats que scientifiques, s'opposent à cette manière de voir. L'un d'eux, M. Vallon, s'est exprimé ainsi : « Une pareille doctrine (celle de l'irresponsabilité) est sans doute fort commode pour le médecin expert ; *mais on voit tout de suite combien sa mise en pratique serait dangereuse pour la société*. Etendre la sphère de l'irresponsabilité morbide au point de déclarer tous les épileptiques irresponsables de tous leurs actes, ce serait donner à une catégorie malheureusement nombreuse d'individus le

¹ *Op. cit.*, p. 159.

droit de commettre tous les délits et tous les crimes sans avoir jamais à en rendre compte à la justice. Une semblable opinion n'est pas admissible; pour mon compte, je la repousse de toutes mes forces. Une fois entré dans cette voie de l'irresponsabilité absolue de l'épileptique, il n'y aurait plus de raison de s'arrêter; après l'épilepsie, ce serait l'hystérie qui conférerait l'immunité devant la loi; puis viendrait le tour de la neurasthénie; on pourrait aller ainsi jusqu'à la migraine. Il s'en faut, en réalité, que les épileptiques soient toujours inconscients de ce qu'ils font, ... parfois ils agissent avec réflexion et en toute connaissance de cause¹. » On voit très bien, dans ces lignes, confondre la responsabilité avec la conscience. Cette confusion est fréquente et est l'origine de nombreuses erreurs. On voit non moins bien la préoccupation de la fin sociale entraîner l'expert dans des considérations extra-scientifiques et lui faire oublier le but purement objectif de son examen. Tout récemment encore le conseil de guerre de Bruxelles a condamné à mort un épileptique. La Cour militaire a seulement transformé cette pénalité en quinze ans de travaux forcés, bien que le rapport du médecin légiste conclût à l'irresponsabilité. Ces conclusions du D^r Boulangier étaient confirmées par les D^{rs} Van Gehuchten, Geoffroy, Raymond, Brouardel. Actuellement le

¹ *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, mai 1893.

soldat de Ruyther est au bagne, et c'est un véritable malade, meurtrier par impulsivité irrésistible¹. Maudsley a conté l'histoire de ce clerc d'avoué qui, impulsivement, sans raison, tua et dépeça une enfant. Il rédigeait un journal de ses actions et il écrivit au jour du crime : « Tué une petite fille, c'était bon et chaud. » Ce fou fut pendu. Louvel, Guiteau, les assassins politiques, étaient des impulsifs de même que Papavoine. Le D^r Cabadé cite un malheureux impulsif maintes fois condamné pour vol ; il ne pouvait pas ne pas voler, bien qu'il eût conscience de l'acte et de sa valeur morale. Ce malade mourut en prison en voulant sauver un codétenu.

Maudsley enseigne l'existence d'une psychose criminelle, simple variété de névrose. Virchow définit les criminels : des aliénés en formation. Il est impossible d'indiquer ce qui sépare l'aliéné du criminel, de montrer où, dans le crime, finit l'aliénation. Le D^r Dubuisson, à son grand regret, reconnaît cette impossibilité. Considérant un criminel et un aliéné auteur d'actes délictueux, il constate qu'on ne peut savoir pourquoi l'un doit être puni et l'autre ne doit pas l'être, tous deux étant criminels. Cette absence de critérium entre le criminel et l'aliéné, reconnu par tous comme tel, conduit logiquement l'aliéniste à affirmer l'irresponsabilité du délinquant. Plus juriste que scientifique, M. Du-

¹ *Journal des Tribunaux* de Bruxelles, 1896.

buisson est choqué de cette conséquence logique ; aussi il écrit : « Le médecin est parfaitement libre de porter aussi loin qu'il le veut ses investigations et d'appeler infirmité ou maladie toute anomalie qui l'intéresse à un titre quelconque ; mais le magistrat ne saurait indéfiniment suivre le médecin dans cette voie, sans quoi le jour où il conviendra au médecin de voir dans le criminel un infirme ou un malade, et cela est déjà fait dans beaucoup d'esprits, le magistrat jugeant au criminel n'aura plus qu'à se démettre de ses fonctions et à demander comme M. Accolas — un juriste pourtant — il y a quinze ans, le remplacement des prisons par des hôpitaux ¹. » Ce jour arrivera inéluctablement, mais, en attendant, les magistrats ne suivent pas les médecins. A peine même suivent-ils ceux d'entre ces derniers qui tentent de concilier la science et la tradition. Avec une énergie digne d'une meilleure cause, les tribunaux et les cours criminelles résistent aux progrès de la science, aux nouvelles découvertes des médecins, des psychologues, des anthropologues. Le rôle que les médecins veulent s'attribuer dans les questions criminelles froisse, choque, blesse les juristes. Il semblerait que les médecins veulent leur arracher une proie sur laquelle ils ont des droits indiscutables. Beaucoup de magistrats estiment que les attributions actuelles des médecins sont trop impor-

¹ *Archives d'anthropologie criminelle*, p. 123, mars 1892.

tantes. Tous jugent que celles qu'ils réclament dépassent les bornes permises. Dans les Congrès d'Anthropologie criminelle, les aliénistes et les anthropologues demandent sans cesse, à l'approbation de tous les scientifiques, qu'une part plus grande soit faite aux expertises médicales. Nous avons vu que M. P. Garnier soutint cette thèse en 1892 à Bruxelles. Au Congrès de Paris, en 1889, MM. Puglièse et Sarraute l'avaient déjà défendue. Même l'un d'eux voulait que des médecins tranchassent en dernière analyse les questions et que le juge se soumit à leurs décisions. Le D^r Semal a réclamé un examen psychomoral du délinquant pour autoriser la libération ou ajourner la peine. Les médecins seraient donc consultés, avant, pendant, après le jugement ! M. Fabreguettes en est tout marri. Il se lamente. Il ne peut admettre tant d'audace, unanimement approuvée, hélas ! par les savants du monde entier. Oyez sa stupéfaction larmoyante : « Tout a une logique. MM. Puglièse et Sarraute ont demandé avec l'adhésion unanime de leurs collègues que, dans toutes les Facultés de droit, il y ait un enseignement de médecine légale. On a été jusqu'à réclamer pour les étudiants une véritable clinique sur les criminels. M. Herbette, le directeur général de nos établissements pénitentiaires, n'a pas fait d'objections de principe et n'a formulé que des réserves de détail. On est tombé d'accord que les magistrats devaient recevoir une instruction technique sur les criminels, sur leur milieu social...

Le rôle des juges d'instruction devient singulièrement délicat. Aux qualités de pénétration, d'analyse qui leur sont si indispensables, il faut qu'ils ajoutent de fortes connaissances médico-légales, tout cela pour s'effacer le plus souvent devant le médecin légiste (!!).

Le premier président Fabreguettes est attristé de cet envahissement de la science ! A quoi bon apprendre davantage ? Les magistrats ne connaissent-ils point la psychologie... d'intuition, de même que la physiologie ? Aussi avec quel plaisir il approuve les cours criminelles anglaises. Selon leur opinion, juges et jurés n'ont besoin du secours de personne pour approfondir l'état d'esprit du prévenu. C'est pourquoi elles refusent à l'aliéniste le droit de formuler son avis sur l'état mental d'un accusé. Elles jugent les actes de l'aliéné comme ceux de l'homme sain placé dans des conditions identiques à celles où est le malade de par ces conceptions délirantes. Un individu halluciné reçoit en imagination une injure et riposte par un soufflet ou un coup de poing. Il est acquitté, car un homme sain pour une injure réelle aurait ainsi agi. Par contre, notre halluciné tue pour cette insulte fictive. Il est alors considéré comme responsable, la gravité de la riposte n'étant pas en rapport avec l'injure supposée. Réellement, pour les légistes, il n'est pas de fou, sauf celui qui est présumé agir sans motif ou par un motif qu'il n'entre pas dans l'esprit d'un homme sensé de

concevoir. En Grande-Bretagne, encore maintenant, la magistrature « croit avec raison, selon M. Fabreguettes, que le juge de la culpabilité doit apporter une réserve extrême de peur d'ouvrir la porte à l'impunité du crime, sous prétexte d'obsessions malades et d'asservissement de la liberté, là où il n'y aurait eu que les sollicitations du vice et les perversités de la passion¹ ». Grâce à l'*habeas corpus* et à la publicité entière de l'instruction, la justice britannique est un peu moins mauvaise que celle des autres pays. En conséquence, les efforts pour l'améliorer sont moindres que sur le continent. Tout progrès réalisé s'oppose à un progrès ultérieur. Dans les Iles Britanniques la justice tend donc moins à se modifier que dans le reste du monde européen. Il en sera ainsi jusqu'au jour prochain où l'opinion publique, agitée par les scientifiques, obligera les juges britanniques à tenir compte des découvertes scientifiques.

L'état d'esprit des légistes d'Outre-Manche est général parmi les juristes. Au dernier Congrès d'Anthropologie criminelle, il se révélait en toute sa splendeur dans le dire du sénateur russe Ignace Zakrewsky : « Le magistrat n'abdiquera ses pouvoirs séculaires devant qui que ce soit, fût-ce une commission de médecins ou une assemblée de sociologues... » On comprendra aisément qu'il eût été difficile de parler autrement pour un serviteur

¹ *Op. cit.*, p. 28.

de l'autocratie russe. En Russie, les lois et les mœurs judiciaires correspondent à celles de l'Europe occidentale du xviii^e siècle. Là se trouvent donc les plus ardents défenseurs des dogmes du droit, imprégnés qu'ils sont de la métaphysique surannée des siècles passés. Comme nos ancêtres, les Aryens, ils estiment que « de toutes les règles la plus stricte est que ce qui est admis comme étant le droit ne doit pas être changé ¹ ». Le droit doit être immuable. En conséquence, M. Zakrewsky, juriste et fonctionnaire russe, est nécessairement soutien des lois russes. Il ne peut, par suite, permettre à la science de les battre en brèche en laissant des commissions médicales juges de l'état psychique des inculpés. En Russie, l'enseignement secondaire est tel qu'on apprend aux jeunes gens des deux sexes qu'en 1794 la France entière devint subitement folle pour adorer l'Être suprême. Aussi il est rationnel que, dans ce pays, on ferme les écoles de droit, les tribunaux, à tout effort pour les éclairer. Là plus qu'ailleurs la fin des tribunaux et des cours est la condamnation du plus grand nombre possible de gens, auteurs ou non, responsables ou non des délinquances. Le milieu gouvernemental peu évolué de cette nation vient ajouter son influence à celle de la profession. Il vient la renforcer. Cela est naturel, rationnel. Il faut d'autant moins s'en étonner que, dans nos

¹ E. Nys, « L'Inde aryenne ». *Revue du droit international*, t. XXIX, 1897.

pays de civilisations plus anciennes, le même état d'esprit se présente presque avec la même intensité. Un ancien magistrat devenu député, M. Alexandre Bérard, en est resté à la vulgaire conception de la folie. Il n'admet comme irresponsables que les êtres absolument incapables de discerner le bien du mal, incapables de comprendre qu'en accomplissant tel ou tel acte ils commettent un crime-délit. Tout au plus, ce législateur fait-il quelques concessions en autorisant à user d'indulgence envers ceux dont la responsabilité est limitée par la maladie, la faiblesse d'esprit. D'autres juristes, tels Carrara, Pessina, Chauveau et Hélie, Brusa, etc., ont juridiquement établi la règle d'irresponsabilité : si un monomane commet un acte en rapport avec son délire partiel, il est irresponsable. Si l'acte n'est pas en rapport, le sujet est responsable. « Cette opinion, dit l'un d'eux, Brusa, peut ne pas plaire aux médecins, mais cependant elle est la plus conforme jusqu'ici aux sentiments du peuple. » Certainement cette opinion ne plaît pas aux médecins. Elle ne plaira pas davantage à tout penseur sans préjugés, par cette raison simple que c'est... une absurdité. Cette manière de voir fut cependant longtemps et est encore parfois le critérium de jugement des cours anglaises. En Grande-Bretagne et en le Nord Amérique il n'y a pas de règles fixes pour l'irresponsabilité des aliénés. D'une façon générale, on peut dire que les critères de la responsabilité admise par les juges

sont : la connaissance par l'inculpé de la nature et de la qualification de l'acte commis. Il faut avoir le discernement du bien et du mal, ou savoir qu'un acte est contraire à la loi pour être responsable. Or maints aliénés ont cette connaissance et, par suite, sont responsables. Toutefois, dans la pratique, en le Nord Amérique, l'irresponsabilité s'étend à des états d'aberrance plus nombreux que ceux reconnus comme irresponsables en Grande-Bretagne.

L'irresponsabilité des aliénés, des aberrants, de quelque nature que ce soit, est reconnue, admise, soutenue par la grande majorité des aliénistes, des psychologues. Il arrive cependant très fréquemment encore, nous l'avons vu, que des condamnations frappent ces malades, ces infirmes psychiques. De toutes leurs forces, les juristes s'opposent à l'intrusion, en leur sein, des idées scientifiques. Tout corps constitué en effet tend à se conserver tel quel et résiste à tout effort modificateur. Mais les criminologues philonéistes n'ont pas à s'occuper des vains obstacles que la magistrature misonéiste élève de ses bras débiles sur la route suivie par la science victorieuse. Ces efforts même feraient dédaigneusement sourire, si de pauvres êtres ne payaient de leur vie ou de leur liberté l'entêtement professionnel des juristes. Et nous regretterions, à cause de la perte du temps, qu'en des Congrès scientifiques ces conceptions antiscientifiques fussent émises, n'étaient les réfuta-

tions aisées des scientifiques qui ainsi tirent encore, par réaction, une légère utilité, la seule même, de ces idées survivantes des siècles passés, existantes en des cerveaux d'attardés.

VII. — Des efforts contraires manifestés par les juristes et leurs partisans, d'une part ; par les aliénistes, les psychologues, les anthropologistes, les sociologues, d'autre part, est né un *modus vivendi*. Il tend à satisfaire tout le monde et, en réalité, ne satisfait personne. Il est, en effet, en contradiction avec la raison, appuyée sur la science, en même temps qu'il contredit les principes métaphysiques, chers aux défenseurs du libre arbitre et à la magistrature. Ce compromis est l'œuvre surtout des médecins légistes qui participent à la fois des scientifiques, puisque médecins, et des juristes, puisque experts. Ils ont tenté de concilier la science et la tradition ; ils ont imaginé les responsabilités partielles et atténuées.

Avec Descartes les classiques considèrent la responsabilité comme un absolu qui ne comporte pas de degré. Le libre arbitre est « tout entier présent ou tout entier absent ». Donc la responsabilité est tout entière ou n'est pas. Pascal, Bossuet, furent de cet avis. Ils soutinrent les récompenses et châtiments éternels. Cette conception n'est plus de mise actuellement chez nombre d'adeptes du libre arbitre. Ils sont obligés, quoi qu'ils en aient, de tenir compte des progrès scientifiques. Aussi,

comme l'abbé de Baets, ils déclarent que l'homme est responsable des actes dans la même mesure que ces actes dépendent de son libre arbitre. Celui-ci est limité, donc la responsabilité doit l'être. Les hommes sont, par suite, fort inégalement responsables, suivant la quantité de libre arbitre dont ils disposent. Les dégénérés, maints aliénés, sont partiellement responsables, de l'avis d'un assez grand nombre d'aliénistes. MM. Legrand du Saulle, Lasègue, Tardieu, Ball, Belloc, Motet, Dubuisson, etc., sont de cette opinion.

Il est à noter que la majorité des aliénistes est d'opinion contraire et que les seuls défenseurs de cette responsabilité partielle sont des médecins légistes¹. Le nouveau Code italien (1890) a d'ailleurs consacré cette théorie en l'admettant dans ses articles 47, 48 et 51. Ainsi, d'après l'article 51, il y a atténuation de culpabilité en faveur de « celui qui a commis l'acte sous l'impulsion de la colère ou d'intense douleur ». Le Danemark, la Grèce admettent la demi-responsabilité. Cette manière de voir se propage. Le D^r Thierry, M. Tarde s'en réjouissent, car ils la jugent conforme au sens commun.

Donc les médecins experts concluent très sou-

¹ Le D^r Coutagne se félicite que la théorie de la responsabilité atténuée, « vue d'un mauvais œil par les aliénistes confinés dans les études cliniques, affirme tous les jours sa valeur pratique dans le domaine des expertises judiciaires où l'on peut dire qu'elle a acquis droit définitif de cité ». (*Manuel des expertises médicales en matière criminelle*. — Lyon, 1887.)

vent à une responsabilité partielle, d'autres à une responsabilité atténuée. Le D^r H. Coutagne, pas plus que M. Tarde¹, ne voit la différence qu'il y a entre ces deux formes de responsabilité. Cependant il en est une.

Qu'entend-on par responsabilité partielle ? Cela veut dire : l'individu a certains départements cérébraux anormaux et d'autres normaux — la norme est déterminée par la moyenne ; — il est responsable pour les actes émanant des normaux et irresponsable pour les autres. Ainsi un individu B a une idée délirante ; pour tout le reste de sa mentalité, il est comme tout le monde. B est partiellement responsable. Les actes commis sous l'empire de son délire ne lui sont pas imputables, tandis que les autres le sont. B a une notion juste de tout ce qui n'est pas du ressort de son idée délirante. Il doit donc pour tout cela être irresponsable. Voilà la responsabilité partielle. C'est celle que Ball, Blanche, Motet, attribuèrent à Euphrasie Mercier dans le fameux crime de Villemomble.

Chez Euphrasie, dit en substance le rapport des experts, on trouve, *d'une part*, le type achevé de l'intelligence au service du crime ; *d'autre part*, les indices les plus manifestes de l'aliénation mentale. D'une part, il y a le mysticisme ; d'autre part, l'esprit de suite, le bon sens et les aptitudes commerciales. On comprend donc bien ce que

¹ *Philosophie pénale*, p. 184.

signifie cette expression : responsabilité partielle.

La responsabilité atténuée se différencie de celle-ci. Il existe des êtres qui, vivant dans un milieu, ont une notion des choses différente de celle possédée par la moyenne des individus de ce même milieu. Il y a inexacte appréciation des rapports qui lient ces choses. Ce que la moyenne humaine qualifie bien n'est plus bien pour ces individus. Ce sont des débiles intellectuels et moraux ou des débiles moraux seulement. Toutefois leur faiblesse d'esprit n'est pas telle qu'ils détonnent brusquement dans le milieu. Elle n'atteint pas le degré qui permet à tous de constater l'aberrance de ceux qui en sont atteints. C'est simplement un affaiblissement moral ou intellectuel. Mieux, c'est une inexacte notion des choses et de leurs rapports, dus à une éducation absente ou faussée. Ou encore, c'est une incapacité congénitale ou acquise, permanente ou passagère, à saisir l'exacte relation intime des choses.

Pour ces individus atteints de débilité intellectuelle et morale, il y a atténuation de la responsabilité. Celle-ci n'est pas intégrale ni en son ensemble ni en une de ses parties, mais elle est affaiblie, diminuée dans sa totalité. L'enfant a une responsabilité atténuée. De même Gabrielle Bompard, la complice d'Eyraud. A son sujet, les rapporteurs Brouardel, Motet et Ballet s'exprimaient ainsi : « C'est une nature anormale, mais non une débile intellectuelle. Sa moralité est incomplète,

mais comme celle des gavroches parisiens qui, à dix-huit ou vingt ans, accomplissent les crimes les plus graves, qui n'ont pas, comme d'autres, la conscience du bien et du mal, mais qui savent très bien les conséquences de leurs actes au point de vue légal. Il y a chez elle un arrêt du sens moral, sans arrêt parallèle du sens intellectuel¹. »

On saisit donc la différence qu'il y a entre la responsabilité partielle et la responsabilité atténuée. Cette différenciation existe. Nous venons de la montrer. Toutefois elle est minime. En pratique, très souvent, l'une ou l'autre expression est employée indifféremment. L'usage les a synonymisées. Aussi M. Corre n'admet pas la responsabilité partielle des aliénés, mais il admet celle des criminels « chez lesquels une maladie d'ailleurs distincte de l'aliénation a transformé le caractère, diminué l'énergie et la solidité des activités cérébrales². » Le tempérament, l'éducation³, sont des causes d'atténuation. « L'indulgence, dit-il, devrait être en proportion renversée du degré de l'éducation que le milieu a dispensé au délinquant. » On voit facilement que, là, Corre synonymise la responsabilité partielle et la responsabilité atténuée. Elles sont si peu différenciées que cette confusion se conçoit aisément. Nous-

¹ *Gazette des Tribunaux*, 19 décembre 1890.

² *Crime et Suicide*, p. 128.

³ L'abbé de Baets a constaté que parmi les jeunes délinquants beaucoup étaient fils de veuves ; le père étant mort, la mère est à l'atelier pour vivre, et l'enfant dans la rue.

même le ferons pour la commodité du langage.

Lorsqu'un expert déclare qu'un inculpé est partiellement responsable, il affirme ou que cet individu est partiellement anormal, ayant le cerveau en partie malade, affecté; ou que cet individu par les conditions de son tempérament, de son éducation, d'une maladie, a eu son activité cérébrale diminuée en énergie et en solidité. En fait, devant les tribunaux, cette seconde alternative ne se présente qu'exceptionnellement, si tant est qu'elle se présente. D'ailleurs, dans les deux alternatives, il s'agit d'un fonctionnement anormal de l'appareil pensant. L'activité mentale est différente de ce qu'elle est chez la moyenne humaine. Voilà ce que proclame toujours le médecin légiste, lorsqu'il affirme la responsabilité partielle d'un prévenu quelconque. Il y a affection cérébrale plus ou moins grave, toujours localisée, fonctionnelle ou organique. La responsabilité partielle vit très bien côte à côte avec l'aliénation. M. Ball n'a-t-il pas dit: « Les aliénés, — et ils sont nombreux — qui ont conservé une partie souvent considérable de leur fortune intellectuelle, sont incontestablement gouvernés dans une certaine mesure, par les mêmes sentiments, les mêmes instincts, les mêmes motifs que les autres hommes, et c'est pourquoi, dans quelques cas particuliers, on est en droit de leur appliquer les principes du droit commun. » La théorie de la responsabilité partielle repose sur cette idée que, dans les monomanies, une idée

déliirante s'implante dans le cerveau comme une plante parasite. L'intelligence reste saine sous tous les autres rapports.

Implicitement, les soutiens de la théorie de la responsabilité partielle admettent d'une façon plus ou moins nette que l'individu a son appareil cérébral divisé en au moins deux départements, l'un sain, l'autre malade. Ils admettent que tels actes émanent de la partie saine, tels autres de la partie malade. Sur quoi se basent-ils pour faire cette répartition ? Ils ne le disent point, mais on peut le présumer en étudiant leurs rapports. Quand les actes sont conscients, réfléchis, longuement délibérés, se succédant logiquement avec une fin préalablement fixée par le sujet, quand cette fin ne détone pas dans le milieu et est de celles que la moyenne humaine a pour une foule d'actions, alors les médecins légistes concluent que ces actes émanent de la partie saine du cerveau. Ainsi, pour Euphrasie Mercier, ses actes criminels furent attribués à une psychicité normale, car en elle il y avait « esprit de suite, bon sens et aptitudes commerciales ». Les actes de religiosité, de mysticisme, étaient par contre considérés comme émanant de la partie cérébrale malade. Aucun fait clinique, aucune observation, aucune expérience n'autorise à répartir ainsi les actes : tels insanes sont produits par une portion malade de l'encéphale ; tels criminels le sont par une portion saine : c'est une simple vue de l'esprit.

Une attention un peu soutenue montre combien cette hypothèse, sans base, est illogique. Elle a ce résultat... étonnant, dans le cas d'Euphrasie Mercier, de proclamer que des actes criminels sont des actes « de bons sens » ! Cette hypothèse fautive provient de l'idée toujours vivace, même chez des aliénistes et souvent à leur insu, que l'individu n'est pas tout à fait fou, s'il a des conceptions justes à côté de symptômes non équivoques. Ils oublient qu'il est beaucoup d'aliénés qui agissent avec préméditation, en combinant leur acte avec soin. Souvent, ils sont mus par des mobiles ordinaires d'intérêts, de jalousie, de haine ou de vengeance. Et pourtant « ils sont entraînés malgré eux à commettre des actes violents, quoique motivés, en vertu de leur état pathologique, et ils doivent par conséquent être regardés comme irresponsables » (J. Falret).

Les médecins légistes sont si pénétrés de la responsabilité quand même qu'ils ne présument même pas, selon le conseil des Commentaires à l'Ordonnance de 1670, que le délinquant fou, qui a des intervalles lucides, a agi criminellement dans le temps que son esprit était dérangé. L'avocat général Servais, dans ses Commentaires du Code pénal belge, juge que les intervalles lucides des déments n'empêchent nullement leur irresponsabilité.

Il est tout à fait enfantin de prétendre diviser l'individu en plusieurs portions n'ayant aucune

influence les unes sur les autres. Et il faut, dans l'hypothèse de la division mentale, qu'il en soit ainsi. Autrement l'influence de la portion malade sur la partie saine ne pourrait que rendre anormal le fonctionnement de celle-ci. Pour critère d'origine des actions, il est enfantin de prendre et le degré de discordance de la fin poursuivie avec le milieu et la suite logique qui conduisit à ces actions. On sait, en effet, qu'en dépit des préjugés contraires il est, comme l'a dit Maudsley, un certain désordre de l'esprit sans délire, sans illusions, sans hallucinations. Les symptômes consistent surtout en la perversion des facultés mentales, dites affectives et morales.

Il est impossible de prouver qu'une idée délirante, ancrée en un cerveau, ne réagit pas sur tout le fonctionnement cérébral, n'est pas un facteur de tous ses produits. Rationnellement, c'est le contraire qui est vrai. Quand, sur certains points, il y a des manifestations cérébrales anormales, la raison indique qu'il y a action de la partie malade du cerveau sur l'ensemble des manifestations psychiques de l'individu, même quand ces manifestations semblent communes, normales. Il ne paraît pas douteux que, l'appareil cérébral étant en activité, c'est-à-dire en mouvement, toutes ses parties réagissent les unes sur les autres. Qui peut prouver alors que tel acte criminel, bien que logiquement délibéré et exécuté, n'est pas le produit éloigné d'une idée délirante

développée en d'autres centres ? Qui peut prouver, chez un individu où l'esprit est un mélange de bon sens et de folie, que l'état psychique de folie n'affecte pas l'état de bon sens, ne l'amoin-drit pas ? Qui peut prouver, chez cet individu-là, que l'acte criminel n'a pas été éveillé, provoqué par sa folie ? Comment le médecin légiste pourrat-il dire : cette série d'actes est manifestation de l'activité psychique saine ; cette autre série provient au contraire de l'activité psychique malade ? Quel est le critérium pour la séparation de ces actes, pour la détermination de leur origine saine ou malade ? Comment soutenir qu'un cerveau, malade en une de ses parties, fonctionne de la même façon que s'il était intégralement sain ? La partie malade laisse-t-elle à la portion saine la force inhibitrice que le cerveau posséderait s'il était entièrement sain ? Ce sont là des questions et bien d'autres encore qu'impose la théorie de la responsabilité partielle. Toutes restent sans réponse, et pour cause, de la part des plus ardents défenseurs de cette doctrine. Ils affirment l'idée et cela leur suffit. Tout au plus, M. Tarde soutient ce parcellement de la responsabilité en se basant sur le principe *Natura non fecit saltus*. Entre la responsabilité complète et l'irresponsabilité absolue il y a, par suite de ce principe, toute une série d'états intermédiaires où la responsabilité décroît progressivement. Il y a donc des responsabilités partielles. Le syllogisme est impeccable...

à une condition, c'est que la nature soit auteur de la responsabilité. Or cela n'est pas, car la responsabilité n'a pas d'existence propre. Elle est un concept humain, une qualité donnée par les hommes à tous les hommes vivant en collectivité. Un homme vivant absolument seul, en une île déserte, n'est jamais responsable, à moins de prétendre qu'il ne l'est envers ce produit de l'imagination qu'on a appelé Dieu. La responsabilité, soit qu'on l'entende dans le sens classique, soit qu'on l'entende dans le sens de M. Tarde, que nous examinerons dans notre prochaine leçon, ne se conçoit que par rapport à un autre individu. Elle est un rapport purement social, sans existence réelle. Elle n'existe que dans le cerveau des hommes qui l'imaginent. Il faut se garder d'user à tout propos et hors propos du principe *Natura non fecit saltus*.

Dans le cas de la responsabilité, il ne trouve pas son application. Cette maxime, au contraire, s'applique justement aux cas des états de conscience. Dans la pseudo-démonstration de M. Tarde, on trouve une nouvelle preuve de la confusion très fréquente entre la responsabilité et les états de conscience. Il est certain qu'entre l'état de conscience complet et l'état d'inconscience absolue il y a toute une série progressivement décroissante. La responsabilité n'est pas un état de conscience. L'état de conscience existe, c'est l'expression d'une manière d'être de l'individu, en

dehors de toute relation avec d'autres individus. C'est une qualité essentielle à tous les êtres de même espèce. Il n'est pas le produit de l'imagination humaine, comme la responsabilité. Il exprime la constatation permanente d'un phénomène existant. On peut donc avec raison appliquer aux états de conscience la maxime *Natura non fecit saltus*. Il est irrationnel de l'appliquer à la responsabilité. On conçoit, en effet, aisément, que l'homme peut imaginer des états de responsabilité et d'irresponsabilité absolues, sans chaînons intermédiaires.

Avec MM. Saury, Falret, Corre, Cabadé, Magnan et combien d'autres, nous ne pensons pas qu'on puisse admettre des portions d'aliénés. L'individu est fou ou il ne l'est pas ; s'il est fou, il est irresponsable. Est-il admissible que l'on puisse conclure à la responsabilité, sans être certain que le crime-délit a été commis, les fonctions cérébrales étant dans leur absolue intégrité ? Évidemment non. Or, pour que cette intégrité soit, il faut, comme l'a écrit M. Corre, que le substratum anatomique n'ait subi aucune altération avant l'acte. Pour savoir cela, il faut... la dissection. Rappelons-nous aussi que souvent d'importants effets sont produits par une lésion infime.

S'il est un cas où la responsabilité partielle, avec l'idée incluse de la séparation du cerveau en divers départements, les uns sains, les autres malades, peut être appliquée avec une apparence de raison, c'est pour les individus qui ont plu-

sieurs personnalités comme la célèbre Felida du D^r Azam. En l'état « second », un individu commet un délit, dont il a parfaitement conscience, qu'il a longuement élaboré, pour une fin bien déterminée. Et pourtant ce même individu, subitement passe en un nouvel état, l'état « prime » où l'amnésie de l'état précédent est complète ; où, là encore, conscience, élaboration, délibération, appréciation des choses existent sans altérations apparentes. Selon une certaine école de médecins, cet individu est responsable dans chaque état, mais sa responsabilité est partielle, car cette succession d'états mentaux entièrement constitués et ignorés les uns des autres indique un trouble des fonctions psychiques. Si on accepte la thèse que M. Ball a soutenue pour Euphrasie Mercier, il y a responsabilité partielle. Cela est indéniable. Un peu de réflexion suffit à le montrer. Alors on arrive à ce curieux résultat : un individu à l'état prime subissant un châtement pour des actes commis à l'état second, dont il est inconscient ! Nos médecins légistes ne sont pas encore parvenus à séparer l'organisme humain de telle sorte que la justice puisse punir l'individu à l'état second sans atteindre l'individu à l'état prime ! Encore que, sous la direction d'éminents juristes, de distingués théologiens et de savants experts, nous doutons que le glaive de la loi trouve jamais le moyen de couper le délinquant en deux ; l'état prime innocent, l'état second coupable.

Pour les hypnotisés ces mêmes médecins légistes admettent la responsabilité partielle. Tout acte suggéré, prétendent-ils, suppose en effet chez l'agent une certaine tendance habituelle de l'esprit, en rapport avec l'acte incriminé.

L'école de Nancy est absolument d'un avis contraire, et il faut avouer qu'elle a raison. L'opinion opposée de ces juristes plus que scientifiques ne repose sur aucune preuve expérimentale ou d'observation. Ils soutiennent la même thèse en ce qui concerne les somnambules naturels. Comment une personne peut-elle être responsable des conséquences d'un état qui demeure pour elle inconscient? « Sous le prétexte, répéterons-nous après Corre, qu'on rêve le plus souvent aux choses qui sont l'objet de notre préoccupation journalière ou qui nous ont le plus impressionné; que la direction d'esprit habituelle chez les somnambules donne à leur accès une caractéristique suffisamment précise, il y aurait lieu d'incriminer les actes nuisibles à autrui commis pendant les états somnambuliques et post-hypnotiques non provoqués! La science qui délivre de telles affirmations apparaîtra sans doute aussi admirable aux siècles éclairés que nous apparaît à nous-même celle des Chaldéens et des Mages interprétant l'avenir d'après les songes¹. »

La doctrine de la responsabilité partielle a ce mirifique et stupéfiant résultat que le juge se subs-

¹ *Crime et Suicide*, p. 256.

titue au scientifique. C'est le tribunal qui fixe, par la peine infligée, dans quelle mesure la responsabilité est limitée!! Avouons que c'est... grotesque. C'est digne de cette solution bâtarde, de cette cote mal taillée qu'est la théorie de la responsabilité partielle. Comme l'a dit justement le D^r Cabadé, elle n'est ni scientifique ni vraie. Elle est, si l'on réfléchit tant soit peu, absolument inconcevable, car elle est irrationnelle. C'est toujours pour nous un profond étonnement de voir des médecins et non des moindres mesurer sans avoir de mètre la responsabilité des délinquants. Logiquement ces experts devraient faire comme Griesinger de Berlin. Il se refusait à répondre à toute question ayant trait au degré de liberté ou de responsabilité morale des accusés, atteints d'une forme quelconque d'aliénation. Il répondait à cette seule question : le prévenu est-il, oui ou non, atteint d'aliénation mentale ?

Au lieu de conclure à la responsabilité partielle, il serait beaucoup plus logique que le médecin légiste suivît le conseil de certains et conclût à l'anormalité du cerveau du prévenu, c'est-à-dire à une maladie cérébrale. Alors la déduction nécessaire serait que l'activité mentale et ses manifestations sont anormales, malades et que, par suite, l'inculpé est irresponsable. Cette conséquence fatale viendrait en contradiction avec le principe de la répression et de l'exemple, si cher aux juristes de tout genre. Aussi, contre toute vérité scientifique,

contre toute raison, le médecin légiste préfère soutenir la responsabilité partielle. C'est illogique, mais cela fait plaisir aux magistrats, heureux de voir les accusés, pour eux véritable proie, ne pas leur échapper tout à fait.

VIII. — L'analyse minutieuse des arguments avancés pour établir et soutenir la responsabilité partielle montre qu'elle a cessé réellement de reposer sur le libre arbitre. Son fondement est la similitude sociale et la conscience que l'agent a de ses actes. Sous les efforts des aliénistes, en définitive des déterministes bien qu'ils en aient, la responsabilité a changé de base, pratiquement, mais non en théorie d'ailleurs. Ce désaccord patent entre la réalité et les principes classiques du libre arbitre jette du trouble dans l'expression de la doctrine de la responsabilité. Elle en éprouve je ne sais quelle vague, quelle imprécision qui fait que l'on ignore sur quel concept humain elle s'édifie. Maints aliénistes et criminologues usent encore du terme libre arbitre, lorsqu'ils traitent de la responsabilité ; mais le sens en a changé. Libre arbitre est devenu synonyme d'état de conscience, d'ensemble du moi. Ainsi le D^r Corre écrit : « L'homme a tout juste assez de libre arbitre, de spontanéité propre pour se conduire dans la voie qui lui permet le mieux de se conserver et de conserver les siens¹. » C'est du pur déterminisme,

¹ *Les Criminels*, p. 140.

bien que la terminologie soit encore imprégnée de la théorie de la liberté morale.

D'ailleurs, nous l'avons vu, le déterminisme est scientifiquement prouvé. Seuls les esprits attardés, tout empreints de vague métaphysique, défendent cette inconcevabilité, qu'on dénomme liberté volitive. Celle-ci n'est qu'une illusion, cause, hélas ! de tant d'erreurs. « La liberté de l'homme actuel n'est donc, en réalité, écrit M^{me} Clémence Royer, qu'une différence dans la résultante de ses passions, une illusion provenant principalement de ce qu'à l'ensemble des instincts, des passions et des sentiments qu'il a reçus en héritage de ses ancêtres les plus reculés, et qu'il possède en commun avec les animaux, il a ajouté durant des milliers de siècles d'existence sociale et des myriades de générations, une foule d'autres sentiments moraux, d'instincts esthétiques, de passions intellectuelles, qui, étant venues faire équilibre à ses instincts brutaux, à ses passions animales, le font, à chaque moment, osciller, indécis, pesant le pour et le contre, à chaque motif d'agir qui se présente, bien que, en somme, il se détermine toujours par l'impulsion personnelle la plus forte¹. » L'homme est déterminé. Les volitions sont des résultantes des multiples ambiances dans lesquelles il se meut. Historiquement, théoriquement, la responsabilité est basée sur la liberté volitive. Nous l'avons vu.

¹ *Origine de l'homme et des Sociétés*, p. 372.

Comme cette dernière n'existe pas, la responsabilité s'évanouit. Scientifiquement, l'homme est le produit inéluctable de tous les milieux où il vit, de tous ceux où ont vécu ses ancêtres. Logiquement il n'est pas responsable de ses actions, car il ne pouvait pas ne pas les vouloir, toutes conditions étant données. Ce n'est que par un ensemble de fictions que subsiste dans nos codes et dans nos mœurs la responsabilité morale. Ce n'est que par misonéisme, par souci de ne pas modifier le système judiciaire que des scientifiques maintiennent très vaguement le principe du libre arbitre, qu'ils défendent avec plus ou moins de précision l'idée de la responsabilité et qu'ils ont imaginé cette chose absurde qu'est la responsabilité partielle.

L'effondrement de la responsabilité, conséquence logique de la non-liberté morale, entraîne nécessairement la disparition de l'idée des pénalités, des châtiments; il s'ensuit inévitablement une transformation dans la morale. Une véritable révolution dans les conceptions humaines s'impose comme résultat de la reconnaissance de cette vérité scientifique : le déterminisme. Par haine du nouveau, par accoutumance, par incapacité mentale, aucuns se sont efforcés de redresser, de maintenir debout ce cadavre qu'est le libre arbitre, à seule fin de conserver le principe intangible des pénalités et de la répression brutale. Nous l'avons vu ensemble au cours de ces leçons. Cependant d'autres, moins imbus du classicisme, plus diffé-

renciés de leur milieu professionnel et social, tentèrent d'arriver au même résultat — conservation de la responsabilité et des pénalités — par une voie autre, en opposition moindre avec la vérité scientifique.

Abandonnant le libre arbitre, comme loque inutile, puisque la science a démontré qu'il était... illusion, ils cherchèrent une nouvelle base à la responsabilité. C'était toujours un essai d'accorder la science et la tradition, comme lors que certains ont tenté de sauver le libre arbitre. Mais, cette fois, c'était un essai original intéressant.

Dans la suite des temps, l'idée de responsabilité s'est lentement formée, se dégageant de concepts qui, successivement, s'agrégeaient par couches, véritables sédiments que déposaient les siècles. Et ainsi, par une millénaire addition, lente et continue, se forma l'idée de responsabilité qui, au milieu de ce siècle encore, se dressait puissante et grande, épine dorsale de notre morale, solide soutien de notre appareil judiciaire. Mais, si les siècles avaient, par un lent processus d'agrégation, formé les concepts géniteurs de l'idée de responsabilité, ils avaient, par un processus contraire, éliminé successivement les causes de ces concepts, puis à leur tour les concepts eux-mêmes. Dans le cours des siècles, les sédiments étaient par couches successives emportés. Mais l'idée de responsabilité, dernière venue, se maintenait, bien que fussent évanouis et les concepts qui

l'engendrèrent et les causes qui provoquèrent ces concepts. Pour cela, elle semblait sans base, sans fondement, et alors elle vacilla. Elle allait disparaître à son tour comme avaient disparu les causes dont elle était l'effet. Mais d'aucuns tentèrent de l'étayer, de la maintenir debout, puissante et grande, en lui donnant la base qui lui manquait. L'idée de responsabilité semble si nécessaire à certains esprits et même des meilleurs que, selon l'un de ces derniers, M. Tarde, elle luit pour toute l'humanité. Elle éclaire tout homme venant au monde social ; elle n'est point une superstition en train de reculer devant le progrès de la civilisation, mais une notion précise, fortifiée, répandue à mesure que la civilisation croît et s'étend¹.

¹ *Philosophie pénale*, p. 83.

SEPTIÈME LEÇON

SUR LA RESPONSABILITÉ (suite)

IX. Critique des diverses responsabilités basées sur un autre principe que le libre arbitre. — X. L'irresponsabilité morale est la conséquence du déterminisme. La responsabilité sociale ou Défense sociale.

IX. — Certains codes ont fondé la responsabilité sur la volontarité. Ainsi les Codes pénaux de Zurich, de Hongrie, d'Espagne, d'Italie, déclarent : Pour qu'il y ait imputabilité, il faut que l'acte ait été commis volontairement. L'action est réputée volontaire, si l'agent, en la commettant, voulait réellement la commettre. M. Ferri combat ce fondement de la responsabilité, car il voudrait que, pour la fonder, on tienne compte de l'intention, du but de l'agent. Et à cet effet, il dit substantiellement :

« Un chasseur tire contre une haie derrière laquelle il y a un homme, il tire pour le tuer ; l'acte est volontaire et dolosif, il y a responsabilité. Il tire sans penser qu'il y a un homme ; l'acte est volontaire et pourtant, s'il n'y a pas blessure, il n'y a aucun délit ; s'il y a des blessures, il y a

un délit plus ou moins grave ; s'il y a mort, le chasseur est puni pour homicide. L'acte initial est le même ; il est toujours volontaire et pourtant il y a et il n'y a pas responsabilité. »

D'ailleurs les codes ont atténué le principe de la volontarité, ils ont mis pour cela des exceptions qui emportent la règle. Selon l'article 45 du Code pénal italien, « *personne ne peut être puni pour un délit s'il n'a pas voulu le fait qui le constitue, à moins que la loi ne le mette autrement à sa charge* ». En d'autres termes, la volontarité est indispensable à la responsabilité, à moins que la loi n'en décide autrement ! En somme, l'homme est punissable lorsque la loi le punit !

A priori, il semble que cette base de la responsabilité (la volontarité) est indépendante du libre arbitre, puisque, déterminé ou non, l'homme a des volitions. En réalité, il n'en est pas ainsi. Nous ne saisissons pas, en effet, comment on peut déclarer responsable l'auteur d'un acte volontaire qui ne pouvait pas ne pas commettre cet acte ? Si l'acte est inévitable, fatal, il est rationnel que son auteur n'est ni mérité, ni démerité. Il est irresponsable de cet acte. L'organisme individuel ou collectif lésé peut réagir. Il peut se garantir par divers moyens du renouvellement d'actes semblables. Mais ce n'est pas là de la responsabilité ni de la pénalité ; c'est de l'hygiène et de la thérapeutique sociales. L'idée de responsabilité admise par les codes implique vraiment l'idée de

libre arbitre. L'agent est punissable, parce qu'il a commis volontairement un acte délictueux ; c'est-à-dire parce que, pouvant ne pas le commettre, étant libre de ne pas le commettre, il aurait dû ne pas l'agir. Réellement la responsabilité basée sur la volontarité, c'est la responsabilité basée sur le libre arbitre.

Les criminalistes allemands ont abandonné la liberté volitive comme base de la responsabilité morale. Ils l'ont fondée sur la liberté de l'intelligence. Ainsi M. Berner écrit : « Pour qu'il y ait imputabilité, c'est-à-dire responsabilité pénale, on doit avoir la conscience de soi-même, la conscience du monde extérieur et la conscience ¹ développée du devoir. Dans ces moments de l'intelligence est déjà comprise la liberté intime, et partant il n'est pas nécessaire de l'ajouter comme une des conditions de l'imputabilité. » Ainsi M. Liszt déclare : « Dans l'idée de la responsabilité pénale et par conséquent de l'imputabilité n'est pas pré-supposée et contenue celle d'une liberté de la volonté soustraite à la loi de causalité, mais seulement celle de la déterminabilité de la volonté en conformité avec la loi, en général par l'intermédiaire des idées, et en particulier par l'intermédiaire des notions de la religion, de la morale, du droit, de la prudence. Seulement dans cette déter-

¹ Remarquons que M. Berner emploie le mot conscience dans son sens métaphysique et non dans son sens psychologique, comme nous-même l'employons toujours.

minabilité de la volonté, le droit pénal trouve son fondement solide, soustrait aux luttes des philosophes. »

En somme, l'intelligence dirigerait la volonté ; à cause de cela, elle serait condition nécessaire et suffisante de responsabilité morale et pénale. Cette théorie suppose vraiment que l'intelligence est une faculté mentale, distincte, absolument séparée des autres facultés. L'intelligence ne serait pas déterminée. Voilà une vue tout à fait contraire à ce qui est. L'intelligence, fonction du cerveau, est déterminée comme toutes les autres fonctions cérébrales. Elle n'est pas libre. Il est donc illogique de fonder la responsabilité morale sur la liberté non existante de l'intelligence. Les conditions intellectuelles de l'agent peuvent servir de base au traitement que l'on emploiera vis-à-vis de lui. Mais elles ne sont pas la raison d'être de la responsabilité. Elles ne peuvent l'être, car elles sont parfaitement déterminées.

Parmi ces criminalistes allemands, il en est qui confondent la liberté et la normalité de l'intelligence. Ils parlent de liberté et entendent de la normalité ! Quel est le critérium de la normalité intellectuelle ? Nous n'en connaissons pas. Actuellement il n'est pas de mesure pour fixer cette normalité. Fréquemment il n'y a pas de différence intellectuelle entre le criminel et le non-criminel (Poletti). L'idée de l'acte délictueux peut naître également chez deux personnes. Elle répugne à

l'une, ne répugne pas à l'autre, qui alors agit et devient criminelle. Un fou peut avoir une idée très nette du délit et le commettre. Logiquement cet aliéné devrait être responsable, d'après la théorie des criminalistes allemands. En effet ce fou a été délinquant, ayant conscience de lui-même, conscience du monde extérieur, conscience de son acte et de ses conséquences morales. Et pourtant ces criminalistes nient la responsabilité des aliénés ! Donc, en cette théorie, outre qu'elle repose sur une base inexistante, on trouve des contradictions.

Au dernier Congrès d'Anthropologie criminelle (1896), M. Isidore Maus a défendu l'idée de la responsabilité en la basant sur la liberté, mais une liberté spéciale, limitée par les influences physiques (corporelles). Si l'influence de l'esprit disparaît, si les tendances physiques seules prévalent, il y a irresponsabilité ; suivant la déchéance plus ou moins accentuée de l'esprit, il y a responsabilité plus ou moins atténuée. Cette conception de la responsabilité rentre ou dans celle basée sur le libre arbitre ou dans celle basée sur la liberté de l'intelligence. Elle est donc justiciable des mêmes critiques.

Le D^r Dubuisson est médecin légiste. A ce titre il a des affinités avec les juristes. Et cela explique ces paroles : « Le magistrat a pour mission de défendre l'ordre social contre les criminels, de les punir, de les intimider, et il ne peut légitimement

se dessaisir de l'arme mise entre ses mains qu'à l'égard des hommes que leur état mental rend inaccessible à la crainte, c'est-à-dire à l'égard des aliénés. » M. Dubuisson est même plus juriste que scientifique. L'idée de la responsabilité lui est si chère qu'il s'est efforcé de lui trouver une base autre que le libre arbitre dont il voyait l'effondrement. Mais laissons à M. Dubuisson lui-même le soin d'exprimer sa théorie :

« L'homme est responsable de ses actes, quoiqu'il tienne de l'hérédité des dispositions intellectuelles et morales, qui le poussent nécessairement dans un sens déterminé, car l'homme né pervers, ou perversi par son éducation vicieuse, n'est pas, *par ce fait seul*, traîné au mal *sans résistance possible* et, par conséquent, il n'est pas irresponsable... Pour mal doué qu'il soit, il n'est qu'une variété plus ou moins malheureuse de l'espèce, mais dont les fonctions intellectuelles et morales s'accomplissent *normalement*... Autre chose est distinguer le bien du mal, opération purement intellectuelle, et autre chose est se sentir poussé vers le bien ou vers le mal, phénomène purement moral.

« Le même individu peut donc comprendre ce qui est bien et cependant faire le mal... Nous voilà en présence d'un individu incapable de suffire à soi-même, au point de vue moral, d'un individu rebelle à toutes les suggestions d'ordre supérieur. Que reste-t-il pour contrebalancer les mauvaises

tendances qui dominant dans ce cerveau ? Rien, en dehors de ces mêmes mauvaises tendances, et ce serait bien peu de choses vraiment, s'il n'y avait la répression pénale. C'est elle qui vient en aide au misérable. La cupidité, la sexualité, l'instinct destructeur veulent être satisfaits. Mais l'intelligence montre à l'homme que le résultat de ces satisfactions sera de le frapper dans son patrimoine, dans sa liberté, dans sa vie, c'est-à-dire dans les instincts mêmes qu'il est prêt à assouvir, et alors il arrive, *pourvu bien entendu que l'intimidation soit suffisante*, que les mauvaises tendances poussées dans un sens contraire font équilibre à elles-mêmes et se trouvent comme neutralisées... L'homme, disent les fatalistes, ne doit pas être puni, parce qu'il n'est pas capable de résister à ses tendances. Et nous disons au contraire : l'homme est capable de résister à ses tendances, précisément parce qu'il peut être puni, parce qu'il existe une pénalité. Sans pénalité, c'est-à-dire sans intimidation, le pervers serait sans secours contre sa perversité, et il ne pourrait obéir qu'à celle-ci... Pour cela j'ai établi, au point de vue général, sans me préoccuper des exceptions (toutes comprises dans l'aliénation mentale), que tous les hommes étant intimidables doivent être considérés comme responsables de leurs actes... C'est parce qu'il existe une pénalité que l'homme insuffisamment intelligent doit être considéré comme responsable de ses actes, cette pénalité n'étant, en

réalité, que l'influence compensatrice jetée par la société dans la balance des penchants humains¹. »

Il n'est pas douteux que la peine est un facteur plus ou moins fort, plus ou moins faible, dans la détermination des actes. Selon Beccaria, la peine est un motif sensible opposé au délit ; selon Feuerbach, un de ses buts c'est la coaction psychologique. Une des fonctions de la peine est la contre-impulsion à l'impulsion du crime, comme disait Romagnosi. « Quelle que soit la forme que la peine ait prise sous l'influence des croyances erronées et des égarements de l'imagination humaine, la peine juridique ne peut avoir eu d'autre but que de changer la résultante des motifs d'action : de sorte que, dans la plus grande partie des cas, sinon toujours, la crainte de la peine modifie, chez l'individu tenté de commettre un acte nuisible, le sens de cette résultante en lui attribuant un signe négatif au lieu d'un signe positif. » (M^{me} Clémence Royer².)

Du fait que la pénalité est un motif de détermination, peut-on fonder sur elle la responsabilité ? Non. Ce serait en effet le renversement complet des choses, puisque la responsabilité est supposée préexistante à la pénalité. Il n'y a pas de châti-

¹ *Archives d'anthropologie criminelle*, 15 janvier 1888. M. Magri, dans sa *Nuova teoria generale della criminalità* (Pise, 1891), a, lui aussi, basé la responsabilité sur l'intimidabilité.

² Actes du deuxième Congrès d'Anthropologie criminelle, p. 300 ; 1890.

ment quand l'individu est considéré comme irresponsable. Logiquement la responsabilité précède la pénalité. En conséquence, celle-ci ne peut servir de base à celle-là. Par suite, la théorie de M. Dubuisson n'a aucun solide fondement. Elle se réduit à dire : Avant d'agir, l'agent a su le résultat de son acte, la peine. Donc il pouvait s'appuyer là-dessus pour ne pas agir, pour résister. Il était libre de vouloir ou de ne pas vouloir agir ; il est responsable. En fin d'analyse, la théorie de M. Dubuisson suppose nécessairement et implicitement le libre arbitre. Elle revient, par suite, à la théorie classique. La doctrine de ce criminaliste est tout à fait illogique. En effet, elle prétend à la fois que l'homme est déterminé par l'hérédité et les milieux et que aussi, lorsqu'il est sur le point de commettre un crime, il est libre ou d'agir ou de résister ; on avouera qu'il y a là un illogisme absolu.

Si la peine ne fait pas reculer le criminel, c'est que les motifs *pour* le crime sont plus forts que ceux *contre*. Alors l'individu est déterminé invinciblement au crime. Il n'a pas été intimidé par la peine. En ce cas, d'après la théorie de M. Dubuisson, il est irresponsable, car il n'était pas intimidable. Aussi de cette doctrine dérive cette conséquence logique, mais stupéfiante : tous les criminels sont irresponsables, puisque la peine ne les a pas intimidés ; et les seuls responsables sont ceux qui ne commettent pas de délit !

D'autre part, pour fixer la responsabilité, le critérium d'intimidabilité est très mauvais, car la plupart des fous sont intimidables, bien que M. Proal ne puisse le concevoir¹. « L'expérience de tous les jours démontre que les aliénés peuvent modifier leurs actes en vue des peines et des récompenses. Les blâmes plus ou moins sévères, la réclusion en cellule, la privation des heures de récréation et l'obligation au travail, d'une part ; et, de l'autre, les éloges, les démonstrations affectueuses, l'augmentation de salaire, les concessions progressives de liberté sont les moyens disciplinaires actuellement employés avec succès pour diriger certains aliénés. Dans quelques asiles on est arrivé et avec avantage jusqu'à donner un tant pour cent aux aliénés sur le produit de leurs travaux²... » De même que le vulgaire, les fous subissent l'influence du blâme et de l'éloge, des punitions et des récompenses. Ils sont, comme le commun, en proie à la crainte, à l'amour-propre, à l'émulation. Et les médecins directeurs de grands asiles d'aliénés se servent, nous enseigne Falret, de ces causes pour obtenir des aberrants qu'ils refrènent leurs impulsions malades « dans la limite du possible ». Donc les fous sont intimidables. Il en résulte que, selon la théorie de M. Dubuisson, ils sont responsables. Et pourtant

¹ *Archives d'anthropologie criminelle*, juillet 1890.

² DE MATTOS, *la Folie*.

il dit textuellement le contraire. Quelles contradictions ! D'ailleurs, si la peine est un motif de détermination, il s'en faut que l'on connaisse la valeur de ce motif.

D'une façon générale, il semble que l'intimidabilité de l'homme est peu développée.

L'homme ne voit point les effets lointains d'un acte ; il n'en perçoit que les résultats immédiats. Le criminel, s'il a eu l'image mentale de la punition — ce qui est douteux — au moment d'agir son crime, pense toujours échapper au châtement, et alors il agit. Son intimidabilité est nulle. Mais ce n'est pas le moment de traiter de l'influence des pénalités sur la prévention des crimes. Ce sera l'objet de leçons ultérieures dans quelques années, quand nous aurons étudié ensemble les diverses formes du crime et les criminels.

M. Poletti¹ soutient que, pour être responsable de son crime, « l'auteur doit présenter un minimum de cet état que la science établira comme nécessaire pour constituer l'homme normal ». Ainsi l'homme normal est seul responsable ; mais cet état de normalité n'est pas encore fixé par la science. Il le sera. Quand ? M. Poletti ne le dit pas. Il ne le sait d'ailleurs point.

Et cette ignorance ne l'empêche pas d'admettre dès maintenant des responsables. Toutefois il considère comme anormaux et, par suite, comme

¹ *La persona giuridica nel diritto penale.*

irresponsables les fous, les criminels-nés, les récidivistes. Quel est le critérium de normalité ? Il semble qu'une des conséquences de l'opinion de M. Poletti est celle-ci : Plus l'acte est dissonnant dans le milieu, plus son auteur s'éloigne de la moyenne qui, réellement, fixe ici la normalité, plus il est irresponsable ; plus un criminel commet de crimes, plus il détonne parmi les autres hommes, moins il est responsable. Mais pourquoi, comment la normalité crée-t-elle la responsabilité ? M. Poletti a prévu la question. Aussi parle-t-il d'une certaine « autonomie organique et psychique de l'homme ». Il sous-entend certainement que l'individu, à cause de cette « autonomie organique et psychique », est libre d'être ou un saint ou un criminel. L'homme normal ayant seul son « autonomie » en état de santé possède seul cette liberté et est seul responsable. M. Poletti a simplement accommodé le libre arbitre classique. Il l'a changé de nom et l'a revêtu de l'appellation « d'autonomie organique et psychique ». Il a cru ainsi donner une base solide à la responsabilité, mais à l'analyse on s'aperçoit qu'il n'en est rien.

Il en est de même de la théorie édifiée par MM. Magri¹ et Lévy-Bruhl². Elle se rapproche de la précédente, car la base donnée par ces criminalistes est celle de la personnalité. « Tout

¹ *Studi sull'imputabile penale.*

² *Idée de Responsabilité.*

homme, dit substantiellement M. Magri, reçoit du milieu social des éléments bons et mauvais, moraux et immoraux. De leur combinaison résulte la personnalité de tout homme; il sera honnête ou criminel suivant la prédominance des éléments sociaux ou antisociaux. Or, si l'individu ne peut rien lorsque sa personnalité est déjà formée, il peut au contraire, et il doit contribuer à sa formation en donnant la prévalence aux éléments moraux. S'il ne le fait pas et devient criminel, il est moralement responsable. » M. Magri ne dit pas formellement que l'individu est *libre* de faire prévaloir les éléments moraux dans la formation de sa personnalité. Il le laisse seulement entendre. M. Lévy-Bruhl est plus explicite à cet égard. « L'homme, écrit-il, est moralement responsable, parce qu'il est l'origine première de son progrès ou de sa décadence au point de vue de la perfection. C'est à lui, considéré dans l'essence de sa personnalité, que les décisions doivent être rapportées... En un mot, la notion de responsabilité morale suppose celle de liberté. »

Donc M. Magri comme M. Lévy-Bruhl suppose que l'individu est libre de former à sa guise sa personnalité. Comment a-t-il cette liberté? Qu'est-ce que cet individu qui régit la formation de la personnalité? Si l'on réfléchit tant soit peu, tout cela présuppose vraiment l'existence d'une âme indépendante de toutes les ambiances, maîtresse de choisir tels ou tels éléments pour former la

personnalité. On retombe purement et simplement dans la doctrine du libre arbitre que nous savons complètement fausse. La personnalité de l'homme, cet ensemble des qualités particulières à un individu, est la résultante de toutes les ambiances ancestrales, cosmiques, sociales. Elle est absolument déterminée. L'hérédité en a fixé les penchants; les milieux cosmiques et sociaux ne pourront que les modifier. La formation de la personnalité ne dépend donc pas de l'individu. Et le prétendre c'est affirmer une chose qui n'a aucun sens. Mais, pour un instant, admettons cette absurdité, et alors on est conduit à demander : Quand la personnalité est-elle formée ? Comment pourrait-on juger si un individu était ou n'était pas psychiquement formé au moment de son acte ? A ces questions, il n'est pas de réponse rationnelle. Cela prouve l'impossibilité de baser la responsabilité sur la personnalité.

Le professeur Binet¹, tout en soutenant que la législation pénale ne doit pas s'appuyer sur la responsabilité morale, a cherché le fondement de cette responsabilité. Il le trouve dans le sentiment d'indignation. Un homme est responsable d'un acte mauvais quand on se croit le droit de reporter sur cet homme l'émotion d'indignation que son acte fait ressentir. A la connaissance d'un crime, nous éprouvons deux sentiments : celui d'indigna-

¹ *Revue philosophique*, septembre 1888.

tion et celui de pitié. Si le premier l'emporte, l'individu est réputé responsable. Si la pitié prédomine, nous le jugeons non punissable. La responsabilité se fonde sur les sentiments et non sur la raison. Il nous paraît que M. Binet erre en voulant établir la responsabilité sur le duel entre les sentiments de pitié et d'indignation. La pitié n'est jamais provoquée par le crime. La cause est l'idée de la punition née dans l'individu aussitôt qu'il a connaissance du crime. Si le châtement ne semble pas en corrélation logique avec l'acte; s'il semble trop sévère, trop grand, il y a pitié. Ce sentiment pitoyable est donc produit de la réaction pénale et non pas de l'action criminelle. Quant au sentiment d'indignation, il n'est pas producteur de la responsabilité, il en est, au contraire, un résultat. L'indignation causée par un acte est un effet de l'éducation. Maintenant elle est provoquée par l'acte et entraîne, quand elle existe, l'idée de responsabilité. Mais, primitivement, l'acte entraînait seulement une réaction défensive, protectrice. Il nuisait et on se protégeait. D'ailleurs nous avons vu comment s'était développée cette responsabilité. D'elle naquit le sentiment d'indignation. Il en fut un effet. Il fut d'abord une coaction morale pour le délit commis au sein du groupe. Pour ceux commis hors de la tribu, ce sentiment n'existe que plus tard, toujours postérieurement au concept de responsabilité. C'est l'idée de responsabilité qui engendre l'indignation. Un même acte provoque ou

non l'indignation, suivant que l'agent est jugé par nous responsable ou non. On ne peut donc rationnellement fonder la responsabilité morale sur les sentiments d'indignation et de pitié.

La tentative la plus originale pour sauver la responsabilité est due à un ancien magistrat M. G. Tarde¹. Esprit distingué, métaphysicien subtil, ce sociologue estime que l'idée de culpabilité est une idée morale nécessaire. C'est donc téléologiquement que M. Tarde fut amené à sa conception. Pour le bon fonctionnement de la société, il faut qu'il y ait une responsabilité morale. Or le libre arbitre n'existe pas. Alors comment l'établir ? M. Tarde a cherché. C'est tellement dans une fin donnée que ce scientifique a conçu la base de sa responsabilité qu'à maintes reprises il l'avoue plus ou moins nettement. Ainsi, pour lui, « nier la responsabilité c'est nier l'idée morale ». Ainsi il comprend le scandale soulevé par les hardiesses des déterministes qui concluent à l'irresponsabilité. « Par l'obligation, dit-il, où nos utilitaires croient se trouver après avoir nié le libre arbitre de définir la responsabilité comme exclusive de toute idée morale, c'est-à-dire de la décapiter et de la détruire, ils ont l'air de donner raison à cette prétention tant de fois émise par les partisans du libre arbitre que, leur principe écarté, la morale croule. C'est là un préjugé si

¹ Cf. *Philosophie pénale ; Études pénales et sociales*.

cher à la conscience spiritualiste qu'on ne saurait espérer voir se rompre cette association d'idées tout au préjudice de la morale, tant qu'on se bornera à saper la prétendue base de celle-ci et qu'on ne lui aura point taillé ou exhumé quelque base nouvelle. » M. Tarde avoue ainsi le but de la base qu'il a tenté de tailler ou d'exhumer.

L'irresponsabilité qui, logiquement, découle du déterminisme l'épouvante à ce point qu'il a envisagé avec sérénité l'alternative « de maintenir de force, imposée comme un dogme *socialement* nécessaire, quoique scientifiquement insoutenable », l'idée de responsabilité basée sur le libre arbitre. Le scientifique est altéré profondément par le citoyen. Périssent tous les principes plutôt qu'une colonie ! dit-il, car il n'y a pas de scrupules à avoir quand il s'agit d'intérêt de premier ordre comme celui de la responsabilité. A l'en croire, le mensonge, l'erreur, sont parfois salutaires. Hommes d'État, thaumaturges, historiens, théologiens, ont menti. Donc les savants peuvent en faire autant. Le fait est vrai ; la conclusion est fautive ; le mensonge social est nuisible même quand il semble immédiatement utile. D'ailleurs exprimer une telle opinion n'est nullement indice d'une forte mentalité scientifique. Le scientifique ne doit chercher ni à se tromper lui-même, ni à tromper les autres. Sa fin scientifique est la recherche de la vérité pour elle-même, sans idée sociale préconçue. Une fois qu'il l'a

trouvée ou qu'il croit l'avoir trouvée, le scientifique a pour devoir de l'exposer, quelle qu'elle soit ; si en des études scientifiques on est préoccupé d'une téléologie sociale, il y a des probabilités pour qu'on arrive à des résultats erronés. Ils auront été faussés par la fin poursuivie, par la préoccupation intime.

M. Tarde base la responsabilité sur deux conditions : l'identité personnelle, la similitude sociale. Il ne s'agit pas de savoir si l'individu est libre ou non, mais si l'individu est réel ou non. Qu'est-ce que l'identité personnelle ? M. Tarde répond : c'est la permanence de la personne, c'est la personnalité envisagée sous le rapport de sa durée. Son fondement est la mémoire et l'habitude. La cause des actes d'un individu est dans l'individu lui-même ; elle est dans le cerveau, le moi. Le moi, c'est le faisceau des habitudes, des préjugés, des talents, des connaissances conformes au caractère lentement changeant. Tant que dure l'individu, sa personnalité subit des transformations ou plutôt des variations sur un thème plus ou moins identique ; l'identité n'est pas détruite ; elle est atténuée. Chacun a la notion, le sentiment de son identité. On est plus ou moins ce qu'on était hier, avant-hier, il y a un an, dix ans. Dans certains éclats de passion, on s'écarte beaucoup de soi-même. L'identité personnelle va et vient, sujette à des hausses et à des baisses alternatives, à des fluctuations périodiques. Au milieu de cet ondoisement

que nulle formule ne saurait fixer, on constate aisément ce fait général, qu'après s'être transformé avec une rapidité relative pendant l'enfance et la jeunesse, la personne s'arrête, s'ossifie et, à partir de ce moment, se modifie fort peu, si tant est qu'elle se modifie.

A l'identité individuelle, M. Tarde joint la similitude sociale pour fonder la responsabilité morale. Ainsi que nous l'avons vu et ainsi que très justement M. Tarde l'a constaté, la similitude sociale fut, dans le passé, un élément constitutif de cette responsabilité. Elle n'existait pas pour des actes commis en dehors du groupe, de la tribu, tandis que ces mêmes actes commis dans le sein de la collectivité étaient punis. Encore aujourd'hui si des Européens tuent, martyrisent, réduisent en esclavage des sauvages africains, nous n'éprouvons pas la même indignation que provoqueraient chez nous ces mêmes actes commis sur des Européens. Suivant M. Tarde, une condition indispensable pour éveiller le sentiment de la responsabilité morale et pénale est donc que l'agent et la victime soient plus ou moins compatriotes sociaux, qu'ils présentent un nombre suffisant de ressemblances d'origine sociale. Etre socialement semblable, c'est porter sur les mêmes actes les mêmes jugements d'approbation ou de blâme que les autres membres de la société ; c'est partager leur conception du bien et du mal ; c'est s'accorder, en thèse générale, avec eux sur les manières licites

et illicites de poursuivre ses fins. Être socialement semblable, c'est posséder un ensemble d'idées précises, de jugements, de préjugés conformes à ceux possédés par la majorité des autres membres de la société.

La responsabilité, au dire de M. Tarde, est fonction de l'identité individuelle et de la similitude sociale. Le libre arbitre n'est nullement nécessaire pour la fonder. Ces deux éléments suffisent amplement pour lui donner une base solide.

La responsabilité implique un lien social, un ensemble de similitudes morales, psychiques, entre les êtres jugés responsables. Elle implique, en outre, un lien psychologique, entre l'état antérieur durant lequel l'être jugé responsable a agi ou contracté et l'état postérieur durant lequel on le somme d'avoir à répondre de son acte ou à exécuter son contrat. Il faut aussi qu'il y ait un lien psychologique entre l'état antérieur et l'état postérieur du réclamant lui-même. On comprend que l'identité individuelle, la similitude sociale, peuvent varier en intensité. Il en résulte que des degrés divers de responsabilité correspondent à ces variations. La théorie de M. Tarde admet des responsabilités partielles, atténuées. L'élément constitutif de la responsabilité morale qui est le plus important est l'identité individuelle¹.

La responsabilité morale sur la base donnée par

¹ *Philosophie pénale*, p. 84 et suivantes.

ce distingué criminaliste ne nous satisfait point. Le criminel, rien que par le fait qu'il est criminel, a prouvé qu'il ne juge pas comme la majorité des hommes. La plupart des délinquants ordinaires présentent de notables différences d'avec la moyenne des hommes. Très souvent ils sont des insensibles, des anémotifs, de véritables imbéciles du sentiment et en partie aussi de l'intelligence¹. Le criminel banal est donc dissemblable de la masse de la nation dont il fait partie, et cette dissemblance est toujours grande. Sa responsabilité morale n'existe donc pas logiquement. M. Tarde, pour échapper à cette conséquence inévitable de sa doctrine, prétend que cette responsabilité existe tout de même, car le malfaiteur se blâme lui-même de l'acte commis. « Le malfaiteur, dit-il, qui en somme a respiré l'air social depuis sa naissance, et qui est, certes, trop peu inventif par nature pour trouver en soi la force de résister aux suggestions de son milieu, est contraint logiquement après avoir blâmé tel criminel de se blâmer lui-même en commettant un crime analogue. Remarquons-le, il aura beau sentir un désir irrésistible de commettre cette action, il aura beau même avoir conscience de l'irrésistibilité inhérente à ce désir, il ne cessera pas de juger son acte blâmable et mauvais et de s'en juger responsable. » Nous admettrons avec M. Tarde que parfois le criminel

¹ DE SANCTIS, *Archivio de psichiatria*, vol. XVII, fasc. V, VI.

se juge lui-même de son acte. Mais ce fait n'est pas preuve de la réalité de la responsabilité. Le délinquant se croit responsable, parce que l'hérédité, l'éducation lui ont inculqué cette croyance. Avec la majorité de ses cosociétaires il possède cette idée, mais cela n'empêche pas que, par nombre d'autres points, il se différencie de cette majorité. Il est dissemblable. D'ailleurs M. Tarde lui-même constate qu'il y a beaucoup de cas où il est difficile de savoir exactement si l'auteur du fait reproché appartient à la même société que ses juges et s'il en reconnaît la communauté profonde. Et pourtant, en droit criminel, la solution de ce problème est fondamentale. M. Tarde estime que telles émeutes sont des crimes, telles autres sont des faits de guerre. Il ne donne pas de critérium pour établir cette différenciation. Ainsi il juge que la Commune avec la fusillade des otages fut un crime. Versailles, par contre, avec sa répression sanglante, ne fut pas criminel. Les communards appartenaient à la même société que les Versaillais, aussi il y avait similitude sociale et, par suite, responsabilité. Cette opinion de M. Tarde est erronée. Entre les Communards et les Versaillais les différences sociales étaient considérables ; elles l'emportaient sur les similitudes. La preuve en est dans l'attitude des Communards devant les conseils de guerre. Ils se considéraient comme des belligérants, des révoltés et non des délinquants. Ils ne se jugeaient pas coupables.

D'après la théorie de M. Tarde, les criminels politiques seraient logiquement irresponsables. Jamais ils ne s'estiment coupables. Ils se reconnaissent les auteurs des actes, mais pour eux ces actes sont bons, louables. Ils sont donc dissemblables de la société où ils vivent, puisque cette société blâme, punit ces mêmes actes dont ils se glorifient. L'irresponsabilité des criminels politiques comme conséquence de sa théorie n'a pas échappé à M. Tarde. Cela contredit la fin qu'il poursuit, fin qui est la pénalité dans l'intérêt de la société. Aussi déclare-t-il que la responsabilité pénale doit être souvent différente de la responsabilité morale. Il maintient alors le droit de châtier, de tuer même des délinquants qu'il juge irresponsables. Là, ce criminologue admet la théorie utilitaire comme base du châtement ; et il s'était élevé contre cette doctrine !

Il serait aussi nécessaire que M. Tarde délimite la société dont le délinquant est justiciable, parce qu'il est semblable à ses membres. Il existe une morale professionnelle, une morale de classe. Le paysan volant un citadin, le militaire violentant un civil commettent des délits qui leur paraissent négligeables ou qui, tout au moins, ne leur semblent pas aussi graves que s'ils avaient volé un autre paysan, violenté un autre militaire. Alors ces délinquants seront-ils jugés par leurs pairs, leurs semblables du petit groupe social dont ils font partie, ou bien seront-ils justiciables

des autres petits groupes sociaux formant l'ensemble social dont ils se différencient ?

Un des éléments dont est fonction la responsabilité morale, la similitude sociale, nous semble donc très difficile à déterminer. Elle est vague, floue. Certes tous les individus d'un même groupe social, tel qu'une nation, ont des points communs entre eux ; ils sont semblables, quel que soit leur état mental. Mais cette similitude est peu prononcée. Si on les examine de plus près, si on les scrute avec soin, on perçoit des dissemblances profondes, suivant les classes, les professions, les individus. Sous bien des rapports, les criminels sont semblables à la moyenne des humains. Sous des rapports non moins nombreux, ils s'en différencient. Ils sont à la fois membres de la société et étrangers à la société où ils vivent. Il est impossible de fixer les limites où la similitude cesse et la dissemblance commence. Le critérium de la similitude sociale ne peut être établi avec certitude. Il en résulte qu'une responsabilité basée sur elle repose réellement sur un concept très vague, très fuyant, tout à fait insuffisant pour que, logiquement, on puisse soutenir le principe de la responsabilité morale.

L'autre élément constitutif de cette responsabilité, l'identité individuelle, est non moins vacillant, non moins impossible à déterminer avec certitude. Même cette identité personnelle n'existe pas. L'individu est dans un état de perpétuel chan-

gement. De minute à minute, ses éléments se modifient, subissant les influences de tous les milieux, il n'est jamais identique à ce qu'il était l'instant d'auparavant. M. Tarde, pour soutenir la réalité de l'identité individuelle, est obligé d'affirmer : Il est essentiel qu'on reconnaisse dans le cerveau la suprématie d'un élément central, toujours le même à travers ses continuelles modifications et dont les états intimes constituent la personne normale, il est obligé de créer un moi extrêmement cohérent, existant en dehors de l'individu, une sorte d'individualité à part. « Le moi, dit-il en effet, est au cerveau ce que l'Etat est à la nation ; l'Etat, c'est-à-dire le personnel dirigeant qui enseigne et ordonne, qui, dépositaire du legs traditionnel des institutions et des principes, des forces et des lumières accumulées par ses prédécesseurs qu'il continue, l'utilise et le grossit par ses décrets et ses enseignements, par ses actes conscients et volontaires de chaque jour, convertis à la longue en habitudes administratives surajoutées. » Donc le moi dans l'individu a une existence propre, indépendante, comme est celle du personnel dirigeant dans la nation !! On peut concevoir la disparition de la nation à l'exception d'une partie : le personnel dirigeant qui a une existence propre. On ne peut concevoir que l'individu disparaisse sans qu'en même temps disparaisse le moi. Le moi a fort peu de cohésion et d'unité. Formé de l'ensemble, de l'agrégat de nos ten-

dances, de nos instincts, de nos désirs, de nos concepts, il varie à chaque instant suivant que se modifient, augmentent, diminuent ces tendances, ces désirs, ces concepts, sous les mille influences des milieux. Admettre dans le cerveau la suprématie d'un élément central, *toujours le même*, à travers ses continuelles modifications, est une conception antiscientifique, imaginée seulement pour constituer la personnalité tout d'une pièce, identique toujours à elle-même. En réalité, l'individu n'est jamais identique à lui-même. L'identité individuelle, ce principal élément de la responsabilité morale, est dénué de toute valeur scientifique. Il est incertain, ondoyant, ne signifie rien, à moins qu'il ne se restreigne à la simple attribution. On conclut alors à la responsabilité de Pierre, simplement parce que Pierre est l'auteur de l'acte incriminé, sans s'occuper de son état psychique. C'est l'attribution pure et simple ; c'est retourner à la responsabilité telle que l'entendaient les primitifs, telle que l'entendent les sauvages.

En acceptant la doctrine de M. Tarde, on est amené à se demander : comment saura-t-on si l'individu est identique ou non à lui-même ? Quel sera le critérium de cette identité ? M. Tarde lui-même constate que : « identité, après tout, signifie toujours changement, mais changement négligeable ». Dans quelles limites ce changement doit-il se faire pour ne pas cesser d'être négligeable ? Comment dire : celui-ci est identique ;

celui-là ne l'est pas? Il est inadmissible qu'on se contente d'une apparence, et qu'il suffise que l'individu *paraisse* être identique, comme semble l'admettre M. Tarde. Il faut de toute nécessité une certitude de cette identité. Il faut des réponses précises aux questions précédentes. M. Tarde n'en donne point et n'en peut donner, car il n'y en a pas.

Il ne suffit pas d'avoir notion de son identité pour que cette identité existe. Nous avons vu, dans notre première leçon, que la conscience de la liberté volitive n'était pas une preuve de l'existence de cette liberté. La même démonstration s'applique à la conscience de l'identité individuelle. Il est inutile que nous la répétions. L'identité individuelle n'existe pas. Elle est un produit de l'imagination de M. Tarde, qui en avait besoin pour maintenir la responsabilité morale, à son avis si nécessaire dans la société; responsabilité qu'il sentait s'effondrer, à cause de la disparition du libre arbitre. En somme, M. Tarde, au concept de liberté volitive, substitue l'idée de personne, afin d'asseoir cette indispensable et sacro-sainte responsabilité. Ces deux concepts de personne et de liberté volitive sont tout aussi obscurs l'un que l'autre. C'est donc avec raison que M. H. Joly estime cette substitution inutile. Il préfère en rester au vieux dogme du libre arbitre.

« Dans la pensée de M. Tarde, écrit un autre magistrat, M. Fabreguettes, tout son raisonnement

subtil revient à dire qu'il n'est pas permis à un associé de rompre le contrat qui le lie à la société sous peine d'être puni. L'homme qui cesse de ressembler aux autres hommes et devient dangereux par les affirmations de sa personnalité est un coupable. Cette théorie donc se confond avec la théorie utilitaire. » M. Fabreguettes a en partie raison. Si l'on analyse bien la doctrine de la responsabilité basée sur l'identité individuelle et la similitude sociale, on voit qu'elle est purement utilitaire. Dans foule de cas, théoriquement, l'agent serait irresponsable et, pratiquement, M. Tarde le rend responsable. Nous avons vu le fait pour les criminels politiques. Nous pourrions le voir pour les alcooliques, les morphinomanes, etc. A l'état chronique ces individus sont identiques à eux-mêmes, mais il n'y a pas de similitude sociale. Logiquement ils sont irresponsables. A l'état aigu, ils sont socialement semblables, mais ils ne sont pas identiques à eux-mêmes. Donc ils sont irresponsables. Cependant M. Tarde conclut à la responsabilité pénale. Il estime que c'est utile, et cela lui suffit. En fin d'analyse, la théorie de M. Tarde est une manière de théorie utilitaire. Il ne subsiste qu'un fantôme de responsabilité ! Si l'identité du sujet est un élément nécessaire de responsabilité, le fou est responsable, comme le nota fort justement l'abbé de Baets. Le trouble de l'intellectualité qui fait de l'homme un fou appartient au sujet au même titre que lui appar-

tient le trouble moral qui en fait un criminel. Tous deux sont un désordre physique de la cérébralité.

De toute cette critique de l'originale conception de M. Tarde il ressort, pensons-nous, qu'elle ne peut être admise. Ni la similitude sociale, ni l'identité individuelle combinées ensemble, ne peuvent servir de base à la responsabilité morale.

Nous venons de voir que les diverses tentatives pour accorder la science et la tradition ont tout à fait échoué. La plus originale, la plus subtile même, celle de M. Tarde, ne peut supporter un examen minutieux sans se confondre avec la simple doctrine de l'utilitarisme, c'est-à-dire sans disparaître complètement. Cet échec de tous ses efforts pour baser la responsabilité morale sur autre chose que le libre arbitre prouve que Schopenhauer avait raison lorsqu'il écrivait : « La responsabilité suppose la possibilité d'avoir agi autrement et, par suite, la liberté. » Aussi dirons-nous avec M. l'abbé de Baets : « Celui-là seul peut être tenu responsable de son action qui la détermine à son choix. » Mais nous ajouterons : nul ne choisit son action, car tous les hommes sont inéluctablement déterminés.

X. — Encore que le mouvement philosophique contemporain dans sa généralité nie le libre arbitre ; encore que la science entière affirme le déterminisme universel avec toutes ses conséquences, les magistrats ne désarment pas. Envers

et contre tous, ils veulent maintenir intacte l'antique responsabilité, le droit de punir « qui ne peut pas être une simple fonction sociale, » comme a dit l'un d'eux. De même que M. Fabreguettes, ils affirment toujours que la morale de l'avenir ne peut pas être fondée exclusivement sur la science, car au fond elle en est complètement distincte. Malgré toutes les démonstrations scientifiques, malgré l'évidence même, les criminalistes classiques continuent à faire leur cette déclaration de M. Caro : « Ce qui est vraiment à craindre c'est que, par toutes ces négations accumulées, on arrive à ébranler l'idée de la responsabilité dans la conscience des individus. Le mal est déjà fait pour la conscience des masses. De terribles exemples nous ont montré que les crimes des foules semblent n'être pas des crimes et que les responsabilités collectives ne paraissent pas lourdes à porter. Le mal serait irréparable, s'il venait à s'étendre aux responsabilités individuelles ; un peuple serait bien près d'être perdu le jour où le plus grand nombre des citoyens qui le composent ne verraient plus dans la responsabilité morale qu'un reste de superstition et dans la pénalité qu'un artifice légal imaginé pour protéger des intérêts. » Et ces criminalistes ajoutent : « Arrière donc toutes ces théories funestes. La théorie spiritualiste du châtiment avec des tempéraments, l'amendement des coupables, voilà encore les seules choses vraies. »

Ces seules choses vraies sont, en réalité, absolument fausses. Si de plus en plus on considère la responsabilité morale comme une superstition, il n'en résultera point la perte des peuples. Mais dut-elle en résulter qu'il ne faudrait pas craindre de crier quand même : La responsabilité morale est une superstition, elle n'existe pas. Il faudrait le clamer quand même, car cela est la vérité. C'est tellement la vérité que le D^r Dubuisson, malgré son désir de conserver la responsabilité morale, écrit : « Nous nous acheminons lentement peut-être, mais *sûrement*, vers cette limite idéale présentée par quelques-uns comme la seule solution logique des difficultés présentes : la suppression de la pénalité par raison d'irresponsabilité générale. »

Oui ! c'est sûrement que l'humanité va vers ce but auquel sont déjà arrivés ceux des déterministes qui n'ont pas craint de tirer les conclusions logiques de leur doctrine. En effet, le déterminisme a pour conséquence nécessaire l'irresponsabilité des individus. Nous sommes déterminés, c'est-à-dire que nous sommes comme nous ne pouvons pas ne pas être, toutes conditions étant données. Nous sommes la résultante fatale des multiples ambiances parmi lesquelles nous vivons. Rationnellement, par suite, on ne peut reprocher à personne d'être comme il est, car il ne pouvait pas être autrement. On ne doit pas plus reprocher à un individu sa mentalité défectueuse qu'on

ne doit reprocher à un individu d'être aveugle, bossu, bancal. Ce sont là des conditions psychiques ou physiques qui, loin de dépendre de l'individu, forment vraiment cet individu. « Un être humain, a déclaré justement M^{me} Clémence Royer, n'est pas plus responsable de ses vertus que de ses vices; il ne dépend pas plus de lui d'être saint Vincent de Paul que Lacenaire, Régulus que Catilina, Newton ou le dernier des cuistres. » Aussi ils ont raison les anthropologistes comme MM. Dally et de Lapouge, lorsqu'ils maintiennent que l'homme ne peut pas plus être moralement responsable de ses actes qu'il ne l'est des maladies qu'il apporte en naissant ou qu'il a contractées dans le cours de son existence.

L'universel déterminisme étant la vérité scientifique, il en résulte que la responsabilité morale n'existe pas. Elle ne peut se concevoir. Il est en effet contre la raison humaine de considérer comme responsables des automates, des êtres invinciblement obligés d'être comme ils sont. On n'estime pas responsable le roc qui, en s'écroulant, écrase ce qui est sur son passage. On n'estime pas responsable le tigre qui attaque et tue un homme. On ne doit pas estimer responsable l'homme qui agit, car il est aussi automate que le tigre, que le roc. L'irresponsabilité générale, telle est la vérité scientifique.

Elle choque même de convaincus déterministes. Ils repoussent bien, en fait, la responsabilité mo-

rale ; mais ou bien, comme MM. Corre, Cabadé, ils ne le disent pas nettement, ou bien, comme M. Debierre, ils le déclarent, mais en se contredisant. Aussi ce dernier veut une implacable répression de défense sociale, une responsabilité légale inexorable, et il ajoute : « Dans la répression il faut prendre garde de comprendre les irresponsables ! » Nier la responsabilité morale et maintenir tout de même des responsables !! La conséquence logique de l'irresponsabilité générale l'effraie, et il n'ose l'envisager. Il n'ose concevoir la suppression de la pénalité. Il n'ose dire avec M^{me} Clémence Royer : « Ce n'est point la faute de la vipère d'avoir du venin. Il lui est utile d'en avoir pour se défendre. C'est son crime spécifique cependant, et nous l'écrasons sans pitié, par cette seule raison, qu'elle peut nuire à l'un des représentants de notre espèce. Il est très légitime aux loups et aux lions d'avoir des crocs en qualité de carnivores ; mais c'est aussi pour l'homme un droit de légitime défense que d'en détruire l'espèce partout où il établit la sienne. C'est avec une légitimité *semblable* que l'humanité exerce et a toujours exercé une sélection négative, plus ou moins rigoureuse, de ceux de ses individus qui, violant le droit spécifique, étaient pour ses groupes sociaux des causes de nuisance, mettaient en péril leurs individus utiles et agissaient envers eux comme envers une espèce étrangère. »

La collectivité, l'individu lésé par un individu,

éprouvent le besoin de réagir contre la nuisance. Et cette réaction est suppressive du délinquant ou préventive d'autres actes similaires. De ce besoin de réaction, de cette réactivité, si l'on emploie l'expression si précise, si juste, de M. de Roberty, sont nés le droit et le devoir pour la société de se mettre à l'abri des actes criminels en empêchant le délinquant d'en commettre d'autres. Cette théorie de la défense sociale purement utilitaire est celle de Littré qui a écrit : « Par la constitution de l'esprit humain, la société a droit sur le malfaiteur. Celui-ci doit être traité comme un arbre défectueux que l'on corrige ou que même on arrache dans certains cas. » C'est aussi l'opinion de M. A. Naquet, qui maintient la responsabilité *sociale*, c'est-à-dire le droit pour la société de se garantir des criminels. « De même, dit-il, qu'on éloigne un bossu de l'armée, de même on doit, au nom de la conservation sociale, exclure de la société un pervers qui pratique. »

Salus populi, suprema lex esto, telle est la maxime de ces philosophes, de ces criminalistes, parmi lesquels on rencontre nombre d'adeptes du libre arbitre, comme M. César Silio¹. Obligés d'abandonner les critères de l'école classique, ils se réfugient dans la responsabilité sociale et affirment avec l'école positive italienne le fondement pure-

¹ *Crisis del Derecho penal.*

ment défensif de la pénalité. L'utilitarisme est la base de leur responsabilité sociale, qui n'a de commun que le nom avec la responsabilité véritable, classique.

La société, a déclaré M. Ferri, a le droit de se défendre et de se conserver. C'est là le seul « fondement positif du ministère pénal ou défensif, soustrait à toute idée de mission éthico-religieuse de sentiment ». L'homme est responsable parce qu'il vit en société, et rien qu'à cause de cette existence sociale. Celui qui ne vit pas en collectivité n'a ni droits, ni devoirs; il ne rend compte à personne de ses actes,... à moins que l'on imagine un Dieu quelconque. « L'homme est responsable uniquement parce que, dans la vie de société, toute action produit des effets et des réactions soit individuelles, soit sociales, qui retombent sur l'auteur de l'action et lui seront utiles ou nuisibles suivant que l'action aura été elle-même utile ou nuisible à la société. » Cette responsabilité sociale est soutenue par la plupart des psychologues, des aliénistes, des sociologues et criminalistes positivistes, tels que Stuart Mill, Despine, Guyau, Dally, Maudsley, Spencer, Lombroso, Lacassagne, De Greef, Le Bon, Bernheim, etc.

Toute action produit une réaction. Tout agent ressent donc toujours les conséquences naturelles et sociales de ses actions mêmes. Il en répond, il en est responsable vis-à-vis des milieux cosmiques ou sociaux par cela seul qu'il est l'auteur de ses

actions. L'école positiviste italienne revient ainsi à la responsabilité basée sur la simple attribution du fait, tel que cela était primitivement. Logique avec elle-même, elle transfère de l'ordre civil dans l'ordre pénal la conception générale des Anglo-Saxons qui affirment, avec Holmès, que « toute personne agit toujours à ses risques et périls, quel que soit l'état de sa conscience ». Partant de là, les fous, les aberrants d'une quelconque façon sont considérés par l'école positiviste comme socialement responsables.

A vrai dire, cette école philosophique nie toute responsabilité. « Appuyer la responsabilité sur le salut public, c'est réellement la supprimer. » Voilà l'opinion de M. Tarde, et nous sommes entièrement de son avis. Cette responsabilité sociale est un fantôme de responsabilité. Elle en porte le nom ; elle n'est point la chose. Il vaudrait mieux choisir un autre terme bien différencié qui dissipât toute confusion. Et il en est de fréquentes, comme on peut le voir, par exemple, dans la *Sociologie criminelle* de M. Ferri où tour à tour le terme responsabilité est pris dans le sens classique et dans le sens positiviste. Il ne s'agit pas là seulement d'une question de mots. Il s'agit d'une question d'idées, car la pénalité est la conséquence de la responsabilité classique, tandis que la thérapeutique et l'hygiène sociales sont la conséquence de la responsabilité positiviste. Ce maintien du vocable « responsabilité » dans la terminologie

de l'école italienne entraîne celui du terme « pénalité », bien que le concept de la pénalité classique diffère du concept de la pénalité positiviste. Le droit de punir, c'est le droit de se préserver. C'est une fonction de conservation vitale dans l'organisme social. Comme l'a exposé M. Dimitri Drill aux divers Congrès d'Anthropologie criminelle, « l'école lombrosienne renonce entièrement au principe de la loi du talion, prise dans ses différentes modifications comme but final et principal et comme base de tout châtement judiciaire. Cette école ne reconnaît en pareille punition d'autre base et d'autre but que la nécessité de protéger la société contre les conséquences fâcheuses du crime. Vu de cette manière, le caractère distinctif de la punition est foncièrement changé, et l'idée de la punition elle-même devient plus rationnelle ; il ne s'agit plus de faire souffrir pour causer des souffrances ou pour satisfaire un sentiment de vengeance... Les conceptions de la vengeance, de la satisfaction et de la terrorisation ne trouvent plus de place dans les fondements et le but de la responsabilité. Elles sont remplacées par la conception des mesures salutaires destinées à reformer et à refaire l'homme. »

On le voit, quoique employant une même terminologie que les classiques, les adeptes de l'école positiviste entendent des choses tout autres. Aussi estimons-nous que MM. Carmignani et Berenini ont raison de ne pas parler de responsabilité, de

délits, de peine, mais bien d'offenses et de défenses. Et M. Ferri lui-même, à cause de cette terminologie défectueuse, se contredit lorsqu'il soutient tour à tour que la société a le droit de punir¹ et que « la société n'a pas le droit de punir. Il ne peut pas y avoir de juge capable d'apprécier la culpabilité morale de son frère² ».

Pour éviter les erreurs d'interprétation, pour préciser les idées, il serait bon, puisque l'irresponsabilité morale est certaine, de recourir à un autre vocabulaire et d'abandonner les expressions de pénalité, responsabilité sociale ou pénale ou légale.

L'individu qui commet des actes dissonnant dans la société au milieu de laquelle il vit, provoque nécessairement dans cette société un besoin de réaction. C'est fatal, inévitable. L'activité individuelle ou collective engendre la réactivité individuelle ou collective. A des modes divers d'action répondent des modes variés de réaction. Nous n'avons nul besoin du concept de responsabilité basée sur un libre arbitre, une liberté de l'intelligence qui n'existent pas, sur une normalité, une identité individuelle dont il est impossible de fixer les critères. Il suffit qu'il y ait dissonance de certains actes pour que la conséquence en soit la répression, la prévention. La réactivité individuelle ou sociale est la conséquence inéluctable de l'acti-

¹ *Sociologie criminelle.*

² *Congrès d'anthropologie criminelle de 1896.*

tivité individuelle ou sociale. Elle se manifeste par des procédés de correction, de traitement préventif ou suppressif, si les actes ont détonné dans le milieu, s'ils ont été jugés nuisibles par la majorité des membres de la collectivité.

Nous estimons donc qu'il faut remplacer le terme de responsabilité sociale par celui de réactivité sociale, car le concept entendu sous le premier terme ne correspond pas à l'idée commune, classique de la responsabilité. La réactivité sociale a pour produit nécessaire, au lieu des peines et châtiments, un traitement préventif, une hygiène et une thérapeutique sociales, s'adressant plus haut que l'individu agent, aux causes mêmes des actes dissonnants. Cette hygiène et cette thérapeutique sociales, nous ne pouvons maintenant l'exposer, il nous faudra d'abord ensemble étudier les criminels, l'étiologie des crimes et voir les modes actuels d'action contre les délinquants. Alors seulement nous pourrons, en connaissance de cause, établir une hygiène et une thérapeutique sociales. Aujourd'hui, il nous suffit d'avoir démontré que la responsabilité morale n'existe pas et que tous les êtres sont irresponsables.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE 1

PREMIÈRE LEÇON

LIBRE ARBITRE ET DÉTERMINISME

I. Antiquité et importance de cette question philosophique. —
II. Qu'est-ce que le Libre Arbitre? — III. Exposé du processus
psycho-physiologique de l'activité mentale; processus de l'acte
volontaire; ce qu'est la volonté; l'impulsion..... 1

DEUXIÈME LEÇON

LIBRE ARBITRE ET DÉTERMINISME (*suite*)

IV. Le libre arbitre en contradiction avec les lois de causalité
naturelle, de conservation de la matière. Les milieux cos-
mique, individuel, social, etc., déterminent l'individu. — V. La
liberté d'agir est la seule liberté possédée par l'humanité. —
VI. Tentatives pour maintenir la liberté volitive. Réfutation
des objections faites au déterminisme. Les libertés civiques,
la personnalité existent avec le déterminisme. Conséquences
du déterminisme..... 27

TROISIÈME LEÇON

DÉFINITION DU CRIME

I. Qu'est-ce que la criminologie? Nécessité de définir le crime.
— II. Critique des définitions du juriste, de MM. Garofalo,
Tarde, L. Manouvrier, Durckheim, Gouzer, Corre, Ferri, Cabadé,
P. Blocq et Onanoff, etc..... 64

QUATRIÈME LEÇON

DÉFINITION DU CRIME (*suite*)

- III. Ce que doit être une définition du crime. — IV. Recherche de la définition du crime. — V. Réfutation des critiques faites à la définition proposée. — VI. Examen de cette définition pour connaître sa valeur. — VII. Nature du crime..... 92

CINQUIÈME LEÇON

SUR LA RESPONSABILITÉ

- I. L'Instinct de défense, racine de l'idée de responsabilité. Évolution de la défense (riposte réflexe; vengeance individuelle, collective; talion; droit de punir; codes). — II. Évolution du concept de responsabilité (processus de restriction et d'extension). — III. Responsabilité implique liberté morale pour les philosophes et les codes. — IV. Le champ de la responsabilité se restreint de plus en plus. Lutte des légistes et des médecins. — V. Etats mentaux suppressifs de la responsabilité morale..... 120

SIXIÈME LEÇON

SUR LA RESPONSABILITÉ (*suite*)

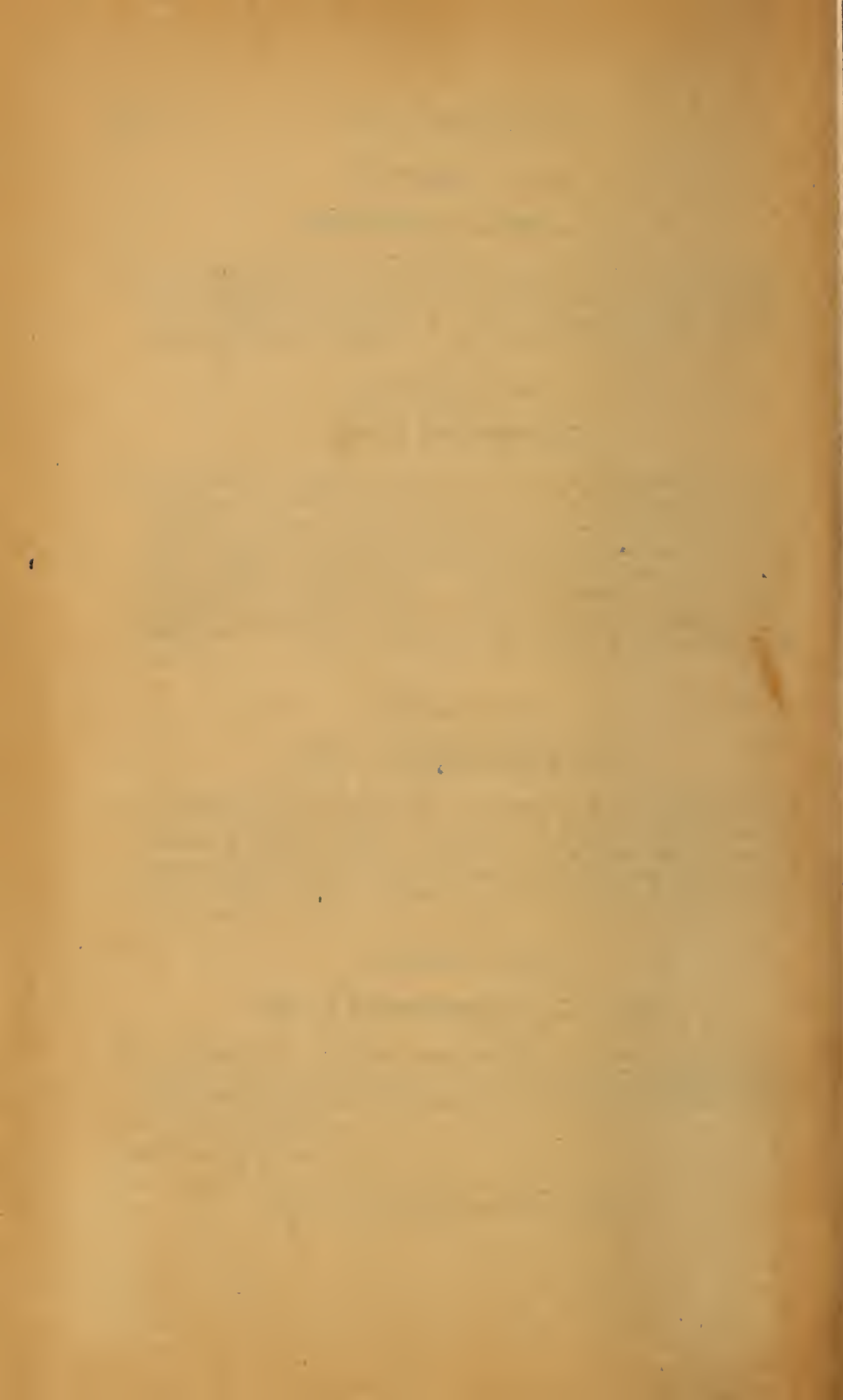
- VI. Résistance des magistrats à l'extension de l'irresponsabilité. — VII. Etats mentaux restrictifs de la responsabilité; responsabilité partielle, limitée, atténuée. — VIII. La conséquence du déterminisme est la non-existence de la responsabilité basée sur la liberté morale. Tentatives d'accord de la Tradition et de la Science..... 165

SEPTIÈME LEÇON

SUR LA RESPONSABILITÉ (*suite et fin*)


- IX. Critique des diverses responsabilités basées sur un autre principe que le libre arbitre. — X. L'irresponsabilité morale est la conséquence du déterminisme. La responsabilité sociale ou défense sociale..... 199
- Table des matières..... 239





La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance


The Lib
University of
Date Du

APR 18 '79 


16 AVR. 1995

APR 05 '79 

11 AVR. 1995

DEC 13 '80 

DEC 03 1996

DEC 04 '80 

08 JAN. 1997

NOV 16 '82 

DEC 12 1996

 NOV 09 '82

MAR 27 2007

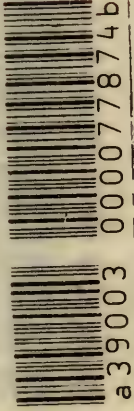
UOMAR 17 2007

07 AVR. 1995

29 MARS 1995

UOMAR 10 2007

CE



B J 1 4 6 2 • H 3 3 1 8 9 8
H A M O N , A U G U S T I N F R E D E R
D E T E R M I N I S M E E T R E S P O N

